



HAL
open science

Le droit au croisement des savoirs: causes, conséquences et perspectives quant à l'implication croissante des acteurs scientifiques et sociétaux dans le champ environnemental

Adélie Pomade

► To cite this version:

Adélie Pomade. Le droit au croisement des savoirs: causes, conséquences et perspectives quant à l'implication croissante des acteurs scientifiques et sociétaux dans le champ environnemental. Sciences de l'Homme et Société. Université Rennes 1, 2015. tel-03503114

HAL Id: tel-03503114

<https://hal.science/tel-03503114v1>

Submitted on 10 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DOSSIER PRESENTE

EN VUE DE L'OBTENTION DE

L'HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

Présentée et soutenue publiquement le 2 décembre 2015 par

Adélie Pomade
Docteur en Droit
Université de Rennes 1

Le droit au croisement des savoirs:
causes, conséquences et perspectives quant à
l'implication croissante des acteurs scientifiques et
sociétaux dans le champ environnemental

Composition du jury :

Madame Agnès Michelot, Maître de conférences HDR à l'Université de La Rochelle (*rapporteur*)
Madame Sophie Thériault, Professeur à l'Université d'Ottawa-Canada (*rapporteur*)
Monsieur François-Guy Trébulle, Professeur à l'Université de Paris 1 (*rapporteur*)
Monsieur Jacques Commaille, Professeur des Universités émérite, Ecole normale supérieure de Cachan
Madame Nathalie Hervé-Fournereau, Directrice de recherche CNRS, Université de Rennes 1
Monsieur Mustapha Mekki, Professeur à l'Université de Paris 13

Institut de l'Ouest Droit et Europe UMR CNRS 6262
Faculté de Droit et de Science Politique
UNIVERSITE DE RENNES 1

SOMMAIRE

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DU CANDIDAT ET DE SON PROJET	p. 3
PARTIE 2 – LISTE DES TITRES ET TRAVAUX	p. 8
PARTIE 3 – SYNTHESE CHRONOLOGIQUE DE LA DYNAMIQUE DE RECHERCHE	p. 17
PARTIE 4 - SYNTHESES	p. 23
<u>Sous-partie 1 : synthèse et perspectives de recherche</u>	p. 23
Introduction	p. 23
I. L’implication des acteurs non étatique dans la définition des politiques publiques environnementales	p. 26
II. Jeux d’acteurs et de normes au sein des processus de discussion : exploration sous l’angle de l’internormativité	p. 36
III. Les canaux participatifs non juridiques : quel potentiel et quelle articulation avec le droit ?	p. 59
IV. Perspectives de recherche	p. 67
<u>Sous-partie 2 : Portage de projets et responsabilités diverses du candidat</u>	p. 69

PARTIE 1

IDENTIFICATION DU CANDIDAT ET DE SON PROJET

I. ETAT CIVIL - FONCTION - QUALITE

Adélie Pomade

Docteure en droit

Chercheuse associée au Centre d'Etudes du Droit de l'Environnement (CEDRE), Université Saint-Louis, Bruxelles (Belgique).

II. CURSUS ACADEMIQUE COMPLET

- 2004-2009 Doctorat en Droit Privé (Université d'Orléans). Thèse sous la direction de Mme le Professeur Catherine Thibierge soutenue le 30 juin 2009. Composition du jury de soutenance : M. le Professeur Mustapha Mekki (président du jury), M. le Professeur Gilles. J. Martin (rapporteur), M. le Professeur François Terré (rapporteur), Mme le Professeur Pascale Deumier.
Mention très honorable avec les félicitations du jury à l'unanimité, autorisation de publication de la thèse en l'état et candidature à un prix de thèse.
- 2003-2004 DEA Droit de la Responsabilité. Obtention 1^{ère} session. Mention assez bien. (Université de La Rochelle).
- 2002-2003 Maitrise en Droit Privé, Option carrières judiciaires. Obtention 1^{ère} session. (Université d'Orléans).
- 2001-2002 Licence en Droit Privé. Obtention 1^{ère} session. Mention assez bien. (Université d'Orléans).
- 1999-2001 DEUG en Droit. Obtention 1^{ères} sessions. (Université d'Orléans).

III. CARRIERE PROFESSIONNELLE

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ET ENSEIGNEMENT

Expériences professionnelles :

- 2015 *Visiting fellowship* - Universidade Federal Rio Grande Do Sul (FURG) (Brésil).
- 2014-2015 Post-doctorat – projet INVALUABLE “Valuations, Markets and Policies for Biodiversity and Ecosystem Services” (7^e PCRD – Biodiversa), Laboratoire SERES, Université Catholique de Louvain (Belgique).
- 2013-2014 Post-doctorat - Projet ONEMA AlterPhyto « Approches juridiques des alternatives contre les ennemis des cultures », Institut de droit de l'environnement (IDE)-Université Lyon 3, IODE (UMR CNRS 6262)-Université Rennes 1.
- 2013 - *Visting Fellowship* – Universidade Federal Rio Grande Do Sul (FURG) (Brésil)
- Mission pour le Haut Conseil des Biotechnologies (HCB), Paris 7^e.

- 2011- 2012 Post-doctorat au Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE) - Université Saint-Louis, Bruxelles (Belgique).
- 2010 Stage à la Cour européenne des droits de l'homme auprès de Mme le juge Françoise Tulkens.
- 2002-2004 Stages en cabinet d'avocats-SCP WEDRYCHOWSKI et associés, Orléans.

Enseignement :

Université de Strasbourg

- 2015 Cours – (Master 2) Gestion et droit des énergies et du développement durable
Thèmes abordés : règlement EMAS, règlement REACH, directive DEE, livre vert « Cadre 2030 » de la Commission européenne.

Université d'Orléans

- 2007-2010 ATER -Chargée de travaux dirigés :
 Droit des obligations -Responsabilité-Contrat (Licence 2).
 Droit du travail -relations collectives de travail- (Licence 3, Master 1).
 Droit des sociétés : sociétés commerciales et droit financier (Licence 3).
- 2004-2007 Vacations -Chargée de travaux dirigés :
 Droit des obligations -Responsabilité-Contrat- (Licence 2).
 Introduction au droit (Licence 1).
 Droit de la famille (Licence 1).

ACTIVITE DE RECHERCHE COLLECTIVE

En cours (depuis 2013)

- Projet **Idex Responsabilité sociale des Entreprises et Organisations : identification et classement des outils juridiques** », DRES (UMR CNRS 7354), Fédération de recherche l'Europe en mutation (FR 3241) Université de Strasbourg.
- Projet **ANR Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement (CIRCULEX)**, appel à projet Globalisation et gouvernance organisé par l'ANR, CERIC (UMR 7318), ART-Dev (UMR 5281), Centre d'Études et de Recherches Administratives et Politiques (CERAP) (UMR CNRS 8026), Université Paris 13, Centre Emile Durkheim-science politique et sociologie comparatives (UMR 5116).
- 2014-2015 Projet **Alterphyto: Approches juridiques des protections alternatives contre les ennemis des cultures**, Programme de recherche Pesticides – Ecophyto 2018, « Changer les pratiques agricoles pour préserver les services écosystémiques, Institut du droit de l'environnement (IDE) Université Lyon 3, IODE (UMR CNRS 6363) Université Rennes 1.
- 2013 Projet **Pegaze « Problématiques liées à la sécurisation juridique de l'exploitation des gaz de schiste** », Institut Droit de l'Environnement (IDE) – Université Lyon 3, financé par le programme de recherche AAP EnvitéRA 2012.

- Projet **ANR Makara, La société face aux changements de « qualité » des eaux de surface (France, XIX^e-XX^e siècles)**, UMR 7619 Sisyphe Structure et fonctionnement des systèmes hydriques continentaux, UMR 8504 Géographie-cités, UMR Espaces et Sociétés ESO, EA 6293 GéHCo géohydrosystèmes continentaux, IRSTEA (UR Milieux aquatiques, écologie, pollution, UR ADBX, TR GEUSI et UMR G-EAU).
[Participations]
- 2012 Projet ***Human rights and climate change : EU Policy Options***, appel à projet du Parlement européen, Centre d'Études et de Recherches Administratives et Politiques (CERAP) (UMR CNRS 8026), Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS) (UMR CNRS 8156), Université Paris 13.
- 2011-2012 Projet ***Declaring the presence of nanomaterials in Belgium. Legal conditions***, appel à projet de l'Etat fédéral belge, CEDRE, Université Saint-Louis (Belgique).
Projet **Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB**, AIR CNRS 2011 Institut des Sciences de la Communication du CNRS, UMR de droit comparé Université Paris 1 (UMR CNRS 8103).
Projet **Seconde Phase du Programme « Gestion et Impact du Changement climatique (GICC-2) »**. « Les négociations du post-2012 : une lecture juridique des enjeux fondamentaux », ADER Méditerranée, CERIC (UMR CNRS 7318), IDDRI - Science Po, Aix-Marseille Université.

RESPONSABILITES

Responsabilités scientifiques :

- 2011-2012 Projet **Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB**, AIR CNRS 2011 Institut des Sciences de la Communication du CNRS, UMR de droit comparé Université Paris 1 (UMR CNRS 8103).
Projet ***Declaring the presence of nanomaterials in Belgium. Legal conditions***, appel à projet de l'Etat fédéral belge, CEDRE, Université Saint-Louis, Bruxelles (Belgique). (*co-responsable*)

Responsabilité budgétaire, technique, collective :

- 2012-2014 Administratrice du site Internet « RTP Biodiscée : Biodiversité, Droit et Services écosystémiques. Entre sciences et stratégies d'acteurs ». Site hébergé par l'Université Rennes 1 dans le cadre du Réseau Thématique Pluridisciplinaire INEE « Biodiscée ».
URL : <http://biodiscee.univ-rennes1.fr>
- 2011-2012 Administratrice et rédactrice en chef du carnet de recherches « Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB », dans le cadre de l'AIR CNRS 2011, Institut des Sciences de la Communication du CNRS.
URL : <http://expertisehcb.hypotheses.org>

- 2011-2012 Responsable de la gestion du budget, AIR CNRS 2011 « Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB », Institut des Sciences de la Communication du CNRS, UMR de droit comparé Université Paris 1 (UMR CNRS 8103).
- 2004-2010 Coordinatrice des équipes de chargés de travaux dirigés en Droit des sociétés, Droit financier, Droit du travail, Droit des obligations, Introduction au droit et en Droit de la famille. Détermination des sujets : interrogations, examens terminaux, examens de rattrapage, devoirs hebdomadaires (commentaires d'arrêts, cas pratiques, dissertations, exposés). Confection des fiches de travaux dirigés.

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES

- 2014 Organisatrice du Séminaire « Quels outils juridiques mobilisés par ou pour la RSE-O en droit de l'environnement ? », Idex RSE-O, Maison Interuniversitaire des Sciences de l'Homme (MISHA), Université de Strasbourg, Strasbourg, 15 mai.
- 2012 Organisatrice du colloque « L'expertise du HCB : un facilitateur de dialogue science/société ? », Institut des Sciences de la Communication du CNRS (ISCC), Paris, 14 septembre.
- Organisatrice du Séminaire « L'information environnementale post-2012. Perspectives européennes », CEDRE, Université Saint-Louis, Bruxelles (Belgique), 29 mai.
- Participation à l'organisation du colloque « Les déchets sous l'emprise du droit », CEDRE, Université Saint-Louis, Bruxelles (Belgique), 9 février.
- 2009 Co-organisatrice du Colloque « Force Normative », organisé dans le cadre de la parution de l'ouvrage « Force Normative. Naissance d'un Concept », Laboratoire CRJ Pothier, Université d'Orléans, Collège de France, Paris, 19 octobre.

ECOLES THEMATIQUES, COLLOQUES PROSPECTIFS INVITES

- 2013 Ecole thématique du CNRS « La notion de services écosystémiques et ses applications. Examen critique et interdisciplinaire », organisé par le CNRS et l'INRA, Montpellier, 10-14 juin.
- Colloque prospectif « Biodiversité, droit, écologie, économie », organisé par la Mission pour l'interdisciplinarité, l'Institut écologie environnement (INEE), l'Institut des sciences humaines et sociales (INSHS), Oléron, 2-5 avril.

DISTINCTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 2009 Thèse récompensée par le Prix Choucri Cardahi de L'Académie des Sciences Morales et Politiques, Paris.

2010 Thèse récompensée par le Prix Jean Carbonnier 2010 de la Mission de recherche Droit et Justice, Paris.

EVALUATION - EXPERTISE

Evaluation

- ✓ Evaluateur externe au McGill Law Journal - McGill University, Montréal (Canada).
- ✓ Evaluateur externe à la Revue VertigO – Revue électronique en sciences de l’environnement – Institut des sciences de l’environnement, Université du Québec à Montréal, Montréal (Canada).

Expertise

- ✓ Expert du Comité français de l’Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) - Commission Droit et Politiques Environnementales.
- ✓ Membre du groupe de travail Sciences Humaines et Sociales à l’Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l’environnement et du travail (ANSES). (Mandat 2012-2015)

ENCADREMENT DE LA RECHERCHE

- 2015 Co-supervision de la thèse de Madame Nina Tarhouny, « Le droit à la sécurité sanitaire appliqué à la santé au travail. Une étude basée sur les risques psychosociaux », à l’occasion des Doctoriales de l’IRIS, EHESS, organisées à Paris.
- 2014-2015 Co-encadrement du mémoire de Monsieur F. Fadeux, « Les Paiements pour services environnementaux sont-ils des Mesures agro-environnementales en Belgique ? », étudiant en Master droit de l’environnement à l’Université Catholique de Louvain (Belgique).
- 2010-2015 Accompagnement d’une dizaine de doctorants dans leurs travaux de recherche et de rédaction.
- 2004-2010 Encadrement d’une dizaine d’étudiants de 1^{ère} année de droit et de Master 2 en méthodologie juridique à l’Université d’Orléans.

RESEAUX SCIENTIFIQUES

- Depuis 2014 Membre du réseau Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques (EFESE)
- Depuis 2012 Membre du Réseau Thématique Pluridisciplinaire (RTP) Biodiscée, INEE CNRS.
- Depuis 2010 Membre du Réseau droit, Sciences et Techniques (RDST)
- Depuis 2009 Membre de la Société Française pour le Droit de l’Environnement (SFDE)
Membre du réseau Européen Droit et Société (RED&S)

LANGUES

Espagnol : lu, écrit, parlé

Anglais : lu, écrit, parlé

Chinois : initiation et cours par correspondance (CNED) ; 1996-1999.

PARTIE 2

LISTE DES TITRES ET TRAVAUX

I. PUBLICATIONS DANS DES REVUES FRANÇAISES ET INTERNATIONALES A COMITE DE LECTURE

- 2014 « **The protection of biodiversity: crossing roads between France and Europe – La préservation de la biodiversité, perspective croisée France-Europe** » Revista JURIS, Universidade Federale Do Rio Grande do Sul (FURG), Vol. 19.
- « **Le rôle de la société civile dans la construction des questions scientifiques. L'action du CESTM de l'Aquarium La Rochelle** », Journal international de bioéthique, n° 1, volume 25, pp.105-122.
- 2012 « **A abertura de processos decisórios internacionais para as partes interessadas e as populações : Que conflitos, quais as soluções?** » / « **l'ouverture des processus décisionnels aux parties prenantes et aux populations : quels conflits et quels solutions ?** », Revista JURIS, Universidade Federale Do Rio Grande do Sul (FURG), Vol. 17, pp. 31-51.
- « **Accessibilité et interactivité de l'information environnementale. Perspectives européennes** », Revue Aménagement-Environnement, n° 5, pp. 132-143.
- « **Penser l'interdisciplinarité par l'internormativité. Illustration en droit de l'environnement** », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n° 68, pp. 85-106.
- « **Les syndromes NIMBY et NEIMBY : regard d'un juriste sur deux syndromes atypiques** », Revue droit de l'environnement, n° 197, pp.11-16.
- 2011 « **Rappel sur l'articulation entre un préavis statutaire imposé au dirigeant social démissionnaire et l'article 2007 du Code civil. Note sous Cass. Soc. 1^{er} février 2011, n° 10-20.953** », Revue des sociétés, n° 12, pp. 687-690.
- « **Le phénomène d'internormativité en droit de l'environnement : illustration par l'utilisation des énergies renouvelables en mer** », Revue Droit de l'environnement, n° 193, pp. 248-256.
- 2010 « **Les implications de l'influence normative de la Société Civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit et de la validité** », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n° 64, pp. 87-122.
- « **L'auto-entreprenariat : une solution à la création d'entreprise ? Mise en perspective avec la SASU, l'EURL et l'EIRL** », Revue des sociétés, n° 9, pp. 495-501.

« **Nouvelles précisions quant à la définition et au contrôle juridictionnel de l' « abus »** lors de la résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée. Cass. Com., 26 janvier 2010, n° 09-65.086.», Les Petites Affiches, n° 134, pp. 15-21.

« **Cour EDH, *Tătar c/ Roumanie*, 27 janvier 2009, n° 67021/01. Recherche de causalité entre les risques invisibles et la santé humaine : convergences entre les jurisprudences française et européenne »**, Revue trimestrielle de droit européen, n° 2, pp. 333-345.

2007 « **Le paradoxe de la participation associative dans le débat public** », Droit de l'environnement, n° 153, pp. 304-307.

II. OUVRAGES

En cours Traduction en portugais pour publication au Brésil de l'ouvrage « *Flexible droit* » de Jean Carbonnier : « *Direito Flexível* » - Jean Carbonnier, A. Lobato et M.C Brauner (Trad.), A. Pomade (Coord.).

2014 **L'expertise du HCB : un facilitateur du dialogue science/société ?**, A. Pomade (dir.), Editions Société de législation comparée, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, volume 33, 150 p.

2010 **La Société Civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité**, LGDJ, 602 p.

III. CHRONIQUE PERMANENTE

Depuis 2012 Membre de l'équipe de rédaction de la Chronique « Environnement et droits de l'homme » pilotée par Christel Cournil, Journal européen des droits de l'homme, Editions Bruylant, dirigé par Olivier De Schutter.

IV. ACTES DE COLLOQUES

A paraître en 2016 : « *El derecho a la información medioambiental : enfoque comparativo Francia-Brazil* », In *Direito á informação ambiental na América latina*, UNICEUB.

« *Sécurités humaine, animale et végétale : la biosécurité en forêt amazonienne* », In *Sécurité et environnement*, C.Cournil, C. Fabregoule et N. Clinchamps (dir.), Larcier.

« *La simplification du droit de l'environnement et l'environnement du droit* », Actes du Colloque « *Les futurs du droit de l'environnement : Modernisation ? Simplification ? Régression ? La voie étroite* », I. Doussan, G. Martin (dir.), Bruylant.

2015 « **La participation du public aux projets énergétiques** », In *Les transitions énergétiques dans l'Union Européenne*, B. Ferrarèse (dir.), Bruylant.

- « **L'exercice de la citoyenneté par le droit. Illustration par l'Initiative Citoyenne Européenne** », *In* De l'Europe des citoyens à la citoyenneté européenne, M. Catala, S. Jeannesson (dir.), Peter Lang.
- 2014 « **L'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies en adéquation avec la participation « profane » ?** », Actes du colloque « L'expertise du HCB : un facilitateur du dialogue science/société ? », A. Pomade (dir.), Editions Société de législation comparée, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, volume 33, pp. 73-92.
- « **Introduction** », Actes du colloque « **L'expertise du HCB : un facilitateur du dialogue science/société ?** », A. Pomade (dir.), Editions Société de législation comparée, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, volume 33, pp.17-35.
- « **Civil society and energy choices : participation and biodiversity conservation** », *In* Après Fukushima. Regards franco-japonais, PUAM, pp. 111-123.
- 2013 « **L'établissement du lien de causalité entre le préjudice subi et l'exploitation des ressources** », Actes du colloque « L'exploitation des ressources naturelles et la protection des droits de l'homme », organisé par le Centre d'Études sur la Sécurité internationale et les Coopérations européennes (CESICE), 6-7 octobre 2011, Université Grenoble II, Pedone, pp.121-131.
- 2012 « **Une conception de la justice environnementale issue de l'intégration de la Société Civile au processus de validation des normes juridiques** », Actes du colloque organisé par la Société française pour le droit de l'environnement à l'Université de la Rochelle « Equité et environnement : quels modèles de justice environnementale ? », Larcier, pp. 291-305.
- « **La responsabilité sociale de l'entreprise dans son volet environnemental : un équilibre entre contraintes et opportunités ?** », Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège « La protection de l'environnement et les entreprises : entre confrontations et opportunités », Université de Liège (Belgique), Anthémis, pp. 253-279.

V. CONTRIBUTION OUVRAGES COLLECTIFS

- A paraître en 2016* : « *El carácter transnacional del Sistema Comunitario de ecogestión « Eco-Management and Audit Scheme » (EMAS) dentro de la UE y más allá de sus fronteras* », *In* *Direito Transnacional. Circulação de normas e relações jurídicas transnacionais*, N. Monebhurrum, P. Pereira Andrade (dir.), UNICEUB.
- « *Panorama des outils juridiques mobilisés ou mobilisables par ou pour la RSE en droit de l'environnement* », *In* *Approches interdisciplinaires de la RSE-O*, K. Martin-Chenut, R. De Quenaudon (dir.).
- 2013 « **L'internormativité et la densification normative : connexion ou séparation ? Pistes de réflexion en droit de l'environnement** », *In* Densification normative,

Centre de recherche juridique Pothier (dir.) - Université d'Orléans, Mare Martin, pp. 879-890.

« **Ambivalence de la société civile** », *In* La symphonie discordante de l'Europe sociale, N. Kerschen, M. Legrand, M. Messu (dir.), L'aube, pp. 52-66.

2009 « **La force normative d'un avant-projet et la force normative de son émetteur : unité ou dissociation ? L'exemple de l'avant-projet de CDB présenté par l'UICN** », *In* La force normative. Naissance d'un concept, LGDJ-Bruylant, pp. 499-512.

VI. CHAPITRES D'OUVRAGES

A paraître en 2016 A. Pomade, C. Costa De Oliveira, B. Steimetz, « *Ch 1. La réparation de l'atteinte au milieu naturel* », *In* *Approches interdisciplinaires de la RSE-O*, K. Martin-Chenut, R. De Quenaudon (dir.), Larcier.

2013 Partie III, « **Chapitre II : L'information et la participation des citoyens européens dans la politique européenne du climat** », *In* Politiques climatiques de l'Union européenne & droits de l'Homme, C. Cournil et A.S. Tabau (dir.), Bruylant, pp. 271-298.

2012 Partie 2, Titre 2, « **Chapitre 3 : Une société civile contradictoire : un obstacle à l'interprétation d'un « droit de l'Homme à l'environnement ? Illustration par les thématiques OGM, éoliennes et les syndromes NEIMBY et NIMBY** », *In* Changement environnementaux, globaux et droits de l'homme, C. Cournil et C. Fabregoule (dir.), Bruylant, pp. 349-363.

VII. RAPPORTS

2015 A. Pomade, C.H. Born, Legal approach of MBI's. Biodiversity and ecosystem services overview, Report, INVALUABLE "Valuations, Markets and Policies for Biodiversity and Ecosystem Services" (7^e PCRD – Biodiversa), Laboratoire SERES, Université Catholique de Louvain (Belgique).

2014 P. Kopp *et al.*, avec la contribution d'Adélie Pomade, Etude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur, Rapport d'étude, ANSES, Observatoire de l'air intérieur, CSTB, Avril 2014.

A. Pomade, Les acteurs concernés par les alternatives aux pesticides et leurs alternatives en matière agricole, Rapport, Programme de recherche Pesticides – Ecophyto 2018, « *Changer les pratiques agricoles pour préserver les services écosystémiques, Projet Alterphyto : Approches juridiques des protections alternatives contre les ennemis des cultures*, mars 2014, 63 p.

2013 Ph. Billet, A. Pomade, Problématiques liées à la sécurisation juridique de l'exploitation des gaz de schiste (Pegaze), AAP EnvitéRA 2012, Institut de droit de l'environnement, Université Lyon 3, novembre, 94 p.

- 2012 A. Pomade, Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB, novembre, (105 p.) Version abrégée (30 p.) disponible auprès de l'Institut des Sciences de la Communication du CNRS.
- C. Cournil, C. Colard-Fabregoule, S. Maljean-Dubois, A. Pomade, D. Sinou, A.S. Tabau, I. Verdier-Büshell, C. Vlassopoulos, Human rights and climate change : EU Policy Options, Publications of European Parliament, August, 135 p.
- D. Misonne, A. Pomade, *Declaring the presence of nanomaterials in Belgium. Legal conditions*, CEDRE, Université Saint-Louis (Belgique), March, 68 p.

VIII. MELANGES

- 2013 Partie 1 « **La RSE au cœur des rapports entre l'entreprise et les parties prenantes** », de A. Pomade et A.S. Epstein, « Le droit économique de l'environnement à l'épreuve de la responsabilité sociale des entreprises. Eclairages croisés », *In Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Martin*, Editions Frison-Roche, pp. 175-202.

IX. DICTIONNAIRE

- 2010 Collaboration au travail de définition des items « société civile » et « droit de l'environnement » contenus dans le *Dictionnaire de la globalisation-Droit-Science politique- Science sociale*, André-Jean Arnaud (dir.), LEXTENSO.

X. COMPTES RENDUS

- 2015 A. Pomade, C.H. Born, The Place Of Public And Private Regulation In MBI's: What is new?, Newsletter Invaluable, n° 5, January 2015.
- 2012 A. Pomade, C. Verdure, La protection de l'environnement et les entreprises : entre confrontations et opportunités, Colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, Université de Liège (Belgique), Anthémis, 2012, Revue juridique de l'environnement.

XI. COMMUNICATIONS ORALES

INTERVENTIONS - MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES SUR APPEL A COMMUNICATION (FRANCAISES ET ETRANGERES)

- 2015 « **El derecho a la información medioambiental de las poblaciones: enfoque comparativo Francia-Brazil** », Colloque international « Le droit à l'information environnementale en Amérique latine : regards pluridisciplinaires », organisé par l'UMR PRODIG et l'Université Fédérale de Brasilia, Université Fédérale de Brasilia, Brasilia (Brésil) 8-9 mai.
- 2014 « **La simplification du droit de l'environnement et l'environnement du droit** », Colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE) « Les futurs du droit de l'environnement :

modernisation, simplification, régression ? », Université de Nice, Nice, 20-21 novembre.

2013 « **La citoyenneté européenne par les droits. Illustration par l'Initiative citoyenne européenne** », Colloque international « L'Europe des citoyens et la citoyenneté européenne », Centre de recherches internationale et atlantique (CRHIA), UMR Droit et changement social (UMR CNRS 6297), Université de Nantes, Nantes, 14 novembre.

« **La participation du public en droit minier français : perspective de réforme et impact sur la biodiversité** », Colloque international « Industrie minière, filière énergétique et protection de l'environnement : une conciliation « contre-nature » ? », Université de Sherbrooke, Sherbrooke (Canada) 25 octobre.

2011 « **La Société Civile : un Janus Bifrons** », Colloque international « Société civile et européanisation/internationalisation des Politiques Sociales », Université de Nancy 2, l'Association Internationale des Sociologues de Langue Française, Institut des Sciences Sociales du Politique (UMR CNRS 7074), Cultures et Sociétés en Europe (UMR 7236), 2L2S-Lasures, Nancy, 26-27 octobre.

« **Penser l'interdisciplinarité par l'internormativité. Illustration en droit de l'environnement** », Journées d'études jeunes chercheurs « Pratique et usage de l'interdisciplinarité en droit », Centre de Théorie et Analyse du droit (UMR CNRS 7074), Université Paris X Nanterre, Nanterre, 5 octobre.

2010 « **Une conception de la justice environnementale issue de l'intégration de la Société Civile au processus de validation des normes juridiques** », Colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE) « Equité et environnement : quels modèles de justice environnementale ? », Université de la Rochelle, La Rochelle, 2-3 décembre.

INTERVENTIONS - MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES INVITEES (FRANCAISES ET ETRANGERES)

2015 « **Science-Policy Interface: Use of knowledge For MBIs Design and Decision** », Internal Workshop INVALUABLE, Science Po, Paris, 18th June.

Participation aux Doctoriales de l'IRIS en qualité de co-superviseur et discutant sur la recherche doctorale « le droit à la sécurité sanitaire appliqué à la santé au travail. Une étude basée sur les risques psychosociaux », EHESS, Paris, 12 juin.

« **La perspectiva jurídica de los servicios ecosistémicos en el espacio marítimo** », Conférence, Université Fédérale Rio Grande do Sul, Oceanografia Integrada e Usos Multiplos da Plataforma Continental e Oceano Adjacente, Rio Grande do Sul (Brésil) 14 mai.

« **El derecho a la información y participación en Francia. El caso del Macizo de las Landas de Gascoña**», Conférence, Université Fédérale Rio Grande do Sul, Faculdade de Direito, Rio Grande do Sul (Brésil) 13 mai.

« **El derecho a la información y participación en las zonas forestales y consecuencias sobre el concepto de gobernanza** », Conférence, Université Fédérale de Pará, Belém (Brésil) 11 mai.

2014

« **Droit et biologie de la conservation : la voie du dialogue ?** », Journée d'études du MNHN « Quelles sciences sociales pour la conservation de la biodiversité ? », organisé par l'UMR CNRS MNHN CESCO, Muséum National d'histoire naturelle, Paris, 15 octobre.

« **La compensation écologique, outil mobilisable au service de la RSE ?** », journée d'étude Idex RSE-O, organisé par le DRES (UMR CNRS 7354), Faculté de droit, Université de Strasbourg, Strasbourg, 14 octobre.

Présidence de la session : Quels outils juridiques mobilisés pour ou par la RSE-O en matière environnementale ?, Séminaire Idex RSE-O, organisé par le DRES (UMR CNRS 7354), Maison des Sciences de l'Homme d'Alsace (MISHA), Strasbourg, 15 mai.

« **L'intégration des préoccupations environnementales dans l'activité économique de l'entreprise : quels outils juridiques ou non juridiques (mobilisables)?** » Séminaire Idex RSE-O, organisé par le DRES (UMR CNRS 7354), Maison des Sciences de l'Homme d'Alsace (MISHA), Strasbourg, 15 mai.

« **La biodiversité et le droit. Approche par les jeux d'acteurs** », Séminaire « inter », CESCO, Muséum National d'Histoires Naturelles, Paris, 3 avril.

2013

« **La participation du public aux projets énergétiques** », Colloque international « Les transitions énergétiques dans l'Union européenne », Colloque, Centre d'études européennes, Université Lyon 3, Lyon, 15 novembre.

« **RSE-RSO : nouvelles perspectives de régulation** », Séminaire Projet Idex RSE-RSO, DRES (UMR CNRS 7354), Europe en mutation, Université de Strasbourg, Strasbourg, 10 octobre.

« **The protection of biodiversity in France and Europe : focus on agriculture and forestry** », Conférence, Université Fédérale de Rio Grande do Sul, Rio Grande do Sul (Brésil), 16 septembre.

« **Les normes de protection de la biodiversité : perspectives croisées entre le droit de l'Union européenne et le droit français** », Séminaire international « Agriculture, forêt et biodiversité », Université Fédérale du Mato Grosso, SENAR, Cuiabá (Brésil) 12-13 septembre.

2012

« **The rôle of civil society in energy choices : the future of nuclear energy** », International Workshop « After Fukushima : a franco-japanese overview », Centre d'Etudes et de Recherche Internationales et Communautaires (UMR CNRS 7318), Aix-Marseille Université, Aix-en-Provence, 8 novembre.

« **Le rôle de la société civile dans la construction des questions scientifiques : focus sur l'action du CESTM de L' Aquarium La Rochelle** », Colloque « Protection de la Biodiversité, Droit et Connaissances Scientifiques », Centre d'Etudes et de Recherche Internationales et Communautaires (UMR CNRS 7318), Aix-Marseille Université, Aix-en-Provence, 28 septembre.

« **Une société civile contradictoire : un obstacle à l'interprétation d'un droit de l'Homme à l'environnement ?** », Colloque international « Les changements environnementaux globaux et les Droits de l'Homme » à l'occasion de la parution de l'ouvrage collectif « Changement environnementaux, globaux et droits de l'homme », C. Cournil et C. Fabregoule (dir.), mai 2012, Bruylant, 27-28 septembre 2012, Université Paris 13, Centre d'Études et de Recherches Administratives et Politiques (CERAP) (UMR CNRS 8026), Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS) (UMR CNRS 8156), Conseil supérieur du notariat, Paris, 27 septembre.

« **La responsabilité sociale de l'entreprise dans son volet environnemental : un équilibre entre contraintes et opportunités ?** », Colloque international « La protection de l'environnement et les entreprises : entre confrontations et opportunités », Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, Université de Liège, Liège (Belgique), 1^{er} juin.

« **La transmission d'informations entre acteurs étatiques et non étatiques, source de stratégie, de traduction et de dialogue. Le cas de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique de Cancún en 2010** », Séminaire « ONG et coopération internationale », Centre d'Études et de Recherches Administratives et Politiques (CERAP) (UMR CNRS 8026), Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS) (UMR CNRS 8156), Université Paris 13, Villetaneuse, 3 février.

Présidence de la session « Regard d'acteurs et pluralisme normatif », Séminaire international « le droit, la biodiversité et l'équité : nouveaux enjeux, nouvelles approches ? », Centre d'excellence Jean Monnet de Rennes et l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE) (UMR CNRS 6262), Université Rennes 1, Rennes, 6-7 décembre.

2011

« **L'établissement du lien de causalité entre le préjudice causé et l'exploitation des ressources naturelles** », Colloque international « L'exploitation des ressources naturelles et la protection des droits de l'homme », Centre d'Études sur la Sécurité internationale et les Coopérations européennes (CESICE), Université Grenoble II, Grenoble, 6 octobre.

- 2015 **Regulation for Biodiversity and Ecosystem Services: a gradient legal approach?**, CEDRE, Université Saint-Louis, Bruxelles (Belgique), *octobre*.
- The balance between public and private regulation within PES: a key to effectiveness?**, Third EELF Conference “The effectiveness of Environmental Law”, European Environmental Law Forum, Aix-Marseille University, Aix-en-Provence, September 2nd- 4th.
- Round table:** Engaging with policymakers on market based instruments: decision support tools, knowledge and the law”, INVALUABLE Project, International Workshop « Governing biodiversity and ecosystem services through market-based instruments?. Theory and Practice for decision makers », IDDRI Science Po, Paris, 19th June.
- Sécurités humaine, animale et végétale : la biosécurité en forêt amazonienne**, Colloque « sécurité et environnement », EHESS, CERAP, Paris 13, Paris, 8 juin.
- 2014 **INVALUABLE Side event at Conference of the Parties 12 to the Convention of Biological Diversity**, “Aichi Target 3 on Positive Incentives: Can Market-based Instruments Make a Difference?”, Pyeongchang (South Korea), 9th October.
- 2012 **Colloque de restitution « L’expertise du HCB : un facilitateur de dialogue science/société ? »**, AIR CNRS 2011 « Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB », Institut des Sciences de la Communication du CNRS (ISCC), Paris, 14 septembre.
- « Le Haut Conseil des Biotechnologies : outil de réconciliation des conflits au sein de la société ? »**, Séminaire, Institut des Sciences de la Communication du CNRS, Paris, 15 mai.
- Présentation de travaux :** « Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB », AIR 2011, Institut des Sciences de la Communication du CNRS, UMR de droit comparé, Université de Paris 1, Paris, 23 janvier.
- 2011 **Présentation de la recherche doctorale « La Société Civile et le droit de l’environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité »**, UMR Droit comparé (UMR 8103), Université Paris 1, Paris, 28 mars.
- Présentation de la recherche doctorale :** « La théorie des sources du droit revisitée sous l’action de la société civile en droit de l’environnement », Séminaire interdisciplinaire d’études juridiques (SIEJ), Université Saint-Louis, Bruxelles (Belgique), 14 octobre.

PARTIE 3

SYNTHESE CHRONOLOGIQUE DE LA DYNAMIQUE DE RECHERCHE

Cette synthèse rend compte de manière chronologique de la dynamique de recherche collective, interdisciplinaire et internationale qui anime mes travaux depuis ma thèse.

2004 – 2011

Recherche doctorale menée en droit de l'environnement

Réalisée de 2004 à 2009, ma thèse intitulée « La Société Civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité » a été publiée à compte d'éditeur à la Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence en 2010 puis honorée du Prix Choucri Cardahi décerné par l'Institut de France et du Prix Jean Carbonnier attribué par la Mission de recherche Droit et Justice. Afin de poursuivre ce travail qui a constitué le point de départ de mes recherches en droit de l'environnement, je me suis rapprochée de chercheurs sensibles à une approche sociologique et philosophique du droit, comme Jacques Commaille, Professeur des Universités émérite de l'Institut des sciences sociales du politique à l'ENS Cachan, et François Ost, Professeur et Vice-recteur de l'Université Saint-Louis à Bruxelles.

Acquisition d'une dynamique de valorisation de la recherche

Soucieuse de la diffusion scientifique de mes recherches pendant mon doctorat, j'ai publié dès 2007 un article dans une revue à comité de lecture, la Revue Droit de l'environnement. En 2009, j'ai écrit une contribution dans un ouvrage collectif présenté au Collège de France au cours d'une manifestation scientifique que j'ai co-organisée.

Après ma soutenance, j'ai continué à valoriser les résultats obtenus dans ma thèse. En premier lieu, j'ai proposé un article de vulgarisation publié à la Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques, peer review consacrée notamment à l'étude critique et interdisciplinaire du discours juridique. En second lieu, j'ai répondu à l'appel à communication de la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE) à l'occasion de son colloque annuel. Ma proposition d'intervention ayant été retenue, j'ai été naturellement accueillie au sein du réseau de la SFDE et du Réseau Droit Sciences et Techniques. Dès lors, j'ai pu envisager avec certains de ses membres, comme Sandrine Maljean-Dubois, Directrice de recherche CNRS au Centre d'Etudes et de Recherche Internationales et Communautaires et Nathalie Hervé Fournereau, Directrice de recherche CNRS à l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe, des projets de recherche collective desquels naitront par la suite de solides collaborations.

Par ailleurs, lors du référencement de ma thèse sur le site du Réseau Européen Droit et Société¹, j'ai été sollicitée pour intégrer le Réseau européen Droit et Société et pour collaborer au travail de définition des items société civile et droit de l'environnement dans le *Dictionnaire pluridisciplinaire droit, science politique et science sociale* paru en 2010 aux éditions Lextenso. Peu après, sollicitée par Christine Noiville, Directrice de recherche CNRS

¹ <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/coll-vir.htm>

à l'UMR de droit comparé de Paris 1, j'ai présenté ma recherche doctorale lors d'un séminaire à l'UMR en 2011.

2011 – 2012

Etude du droit de l'environnement dans une perspective européenne et développement d'une dynamique de travail collectif

Forte d'une expérience à la Cour européenne des droits de l'homme et d'un article consacré à sa jurisprudence en matière environnementale publié à la Revue européenne des droits de l'homme, j'ai souhaité accentuer la dimension européenne de mes recherches. Egalement motivée par le souhait de découvrir de nouvelles manières de penser le droit de l'environnement, j'ai choisi d'effectuer un post-doctorat au Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE) à l'Université Saint-Louis de Bruxelles en 2011-2012. Ce post-doctorat a marqué la continuité de mes échanges avec François Ost, ou encore Benoit Frydman, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, rencontré lors de mon doctorat.

Mon post-doctorat au CEDRE s'est enrichi d'une forte activité scientifique collective. J'ai commencé par m'intégrer au Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques à l'Université Saint-Louis de Bruxelles, séminaire entendant développer une étude critique du phénomène juridique sur une base interdisciplinaire et penser le juridique dans son contexte social et humain. J'ai partagé mes recherches sur les sources du droit et l'internormativité. Ensuite, en raison de mon implication auprès de la communauté scientifique belge et de mon intérêt porté au rôle des parties prenantes en matière de responsabilité environnementale et sociale de l'entreprise (RSE), j'ai été invitée à participer à un colloque organisé à l'Université de Liège en 2012. Ce colloque sera le point de départ de mon intégration en 2013 au projet IDEX Responsabilité sociale des Entreprises et Organisations, sur la proposition de Kathia Martin-Chenut, chargée de recherche CNRS à l'Université de Strasbourg.

Par ailleurs, la dimension européenne de mes recherches s'est renforcée par mon intégration dans un projet de recherche collective dirigé par Sandrine Maljean-Dubois portant sur la gestion des impacts du changement climatique dans la politique européenne post-2012. Ce travail s'est articulé avec mon association à un projet de recherche mandaté par le Parlement européen co-dirigé par Christel Cournil, Maître de conférences à l'Université de Paris 13 et membre de l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux, et Anne-Sophie Tabau, Professeur à l'Université de la Réunion. Cette collaboration a abouti à la publication d'un rapport en anglais aux Editions du Parlement européen en 2012 et d'un ouvrage collectif en novembre 2013 aux Editions Larcier, confirmant ainsi la stabilité et l'efficacité de nos collaborations.

Ces forts liens scientifiques établis avec Christel Cournil m'ont conduit à intégrer depuis 2012 l'équipe de rédaction de la Chronique « Environnement et droits de l'homme » du Journal européen des droits de l'homme, revue à comité de lecture dirigée par Olivier De Schutter, Professeur à l'Université Catholique de Louvain. Cela me permet d'approfondir davantage la perspective européenne des droits de participation des citoyens européens en matière environnementale.

Prises de responsabilité

Grâce à ma participation active au sein du CEDRE et de l'Université Saint-Louis j'ai développé un sens aigu des responsabilités. En premier lieu, mon expertise en droit de l'environnement et mes connaissances techniques du droit français m'ont conduit à co-diriger un projet de recherche financé par l'Etat fédéral belge sur les effets des nanotechnologies sur l'environnement, puis à co-rédiger le rapport final en langue anglaise. J'ai ainsi étroitement travaillé avec Delphine Misonne, chercheuse qualifiée au Fonds de la Recherche Scientifique (FNRS), et Benoit Jadot, membre du Conseil d'Etat. Puis je me suis associée au montage d'un projet de recherche collective répondant à un appel lancé par le FNRS concernant les phénomènes internormatifs. Le projet, retenu, a débuté en 2013. En second lieu, je me suis impliquée dans la mise en place de manifestations scientifiques. J'ai co-organisé un colloque sur les déchets ayant pour objectif de croiser les réglementations flamandes et wallonnes sur le sujet et d'apprécier leur adéquation avec la réglementation européenne. J'ai également mis en place un séminaire relatif à l'information européenne en matière environnementale dans lequel je suis intervenue et qui a donné lieu en 2012 à une publication à la revue Aménagement-Environnement.

Ma capacité à prendre des responsabilités et être un élément dynamique au sein d'un laboratoire s'est accrue au cours de cette période, lorsque j'ai décroché une Action interdisciplinaire de recherche (AIR) du CNRS en Sciences de la communication en proposant une recherche consacrée à « la relation entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) ». Ce travail m'a donné à approfondir une forme particulière de biodiversité en tant qu'objet de controverse au sein de la société. Ce projet m'a conduit à mener de nombreux entretiens auprès des membres du HCB, du Ministère de l'Ecologie et de la Direction générale santé consommateurs de la Commission européenne. En outre, ma présence à l'Université Saint-Louis coïncidant en partie avec la période de réalisation du projet, j'ai pu nourrir la recherche d'éclairages en sociologie et en science politique en me rapprochant des membres du Centre de recherche en science politique, comme Denis Duez et Ludivine Damay.

Cette AIR CNRS que j'ai valorisé lors de séminaires a renforcé ma motivation à travailler en équipe autour d'intérêts scientifiques communs et mon souhait de mobiliser des chercheurs pour créer une dynamique autour d'un thème interdisciplinaire. Responsable du budget de ce projet, j'ai retenu une partie des fonds pour financer le colloque de restitution de la recherche à laquelle s'est ajoutée une subvention que j'ai décrochée auprès du HCB. Suite à la tenue du colloque, j'ai assuré la direction de la publication de ses actes à la Collection de l'UMR de droit comparé des Editions Société de législation comparée, puis j'ai rédigé le rapport de recherche.

Intérêt porté aux autres champs disciplinaires

Souhaitant partager mes recherches dans un environnement interdisciplinaire, j'ai candidaté à un appel à communication lancé par l'Université de Nancy 2 en partenariat avec l'Association Internationale des Sociologues de Langue Française. Ma contribution retenue, j'ai partagé mes travaux avec une partie de la communauté des sociologues de langue française et nourri mes recherches consacrées à l'ambivalence de la société civile. Par ailleurs, j'ai été sélectionnée pour intervenir à une journée d'étude jeunes chercheurs organisée par le Centre de Théorie et Analyse du droit de l'Université Paris Ouest Nanterre, portant sur la pratique et l'usage de l'interdisciplinarité en droit. Cela m'a donné une nouvelle occasion de confirmer mon profil de juriste engagé dans une dynamique interdisciplinaire.

Afin d'être confrontée à un environnement de travail pluridisciplinaire, j'ai postulé à la campagne de recrutement des experts de l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail (ANSES). J'ai ainsi intégré le groupe de travail pilote Sciences Humaines et Sociales.

2012 – 2013

Ouverture à l'international

J'évoquerai ma contribution au workshop franco-japonais organisé en 2012 par le Centre d'étude et de recherches internationales et communautaires (CERIC), dans le cadre du défi NEEDS (Nucléaire, Energie, Environnement, Déchets, Société) de la Mission pour l'interdisciplinarité du CNRS, et dont les actes ont été publiés en 2014 en anglais. Lors de cette manifestation scientifique, j'ai établi un contact sérieux avec Noriko Okubo, Professeur à l'Université d'Osaka au Japon, qui travaille sur la participation, l'information et l'accès à la justice du public en matière nucléaire dans le cadre du Green Access Project (GAP).

Associée au projet Pegaze relatif au gaz de schiste, j'ai travaillé précisément la question de la participation du public en matière énergétique. Acquérant une expertise remarquée en la matière, ma candidature à un appel à communication lancé par l'Université de Sherbrooke au Canada a été retenue. A l'issue du colloque, ma collaboration avec le laboratoire Stratégies et les Acteurs de la Gouvernance Environnementale, organisateur de la manifestation, a été envisagée pour développer les questionnements relatifs aux stratégies d'acteurs en matière de solutions énergétiques alternatives.

Par ailleurs, le McGill Law Journal de l'Université McGill au Canada m'a sollicitée pour être évaluatrice externe de la revue sur les questions relevant de l'environnement. Cette invitation à collaborer à l'évaluation scientifique des articles soumis à la revue a renforcé mon rapprochement de l'Université, déjà établi lors de mes échanges avec Jean-Guy Belley, Professeur émérite, pour notre intérêt porté au concept d'internormativité. Faisant preuve d'un fort dynamisme dans ma tâche d'évaluation, j'ai été sollicitée en 2014 par la Revue VertigO de l'Université de Montréal pour assurer les mêmes fonctions.

Intégration dans des projets de recherche pluridisciplinaires touchant la biodiversité

Mon intervention au colloque organisé en 2012 dans le cadre du PEPS « Evaluation de la biodiversité : entre complexité et interdisciplinarité » m'a permis notamment de me rapprocher du Centre d'Etudes et de Soins des Tortues Marines de l'Aquarium La Rochelle, très actif en matière de science participative. J'ai pu participer à l'activité du centre, depuis les formations qu'il dispense au public profane en matière d'identification de la biodiversité sur le littoral, jusqu'aux projets dans lesquels il est impliqué, par exemple le projet ArgoNIMAUX, outil éducatif de sensibilisation pour faire découvrir au public le mode de vie et les déplacements d'animaux marins.

Ensuite, par ma forte implication dans le RTP Biodiscée dès sa création en 2012², et par la dynamique impulsée par les recherches menées au sein de ce réseau, j'ai été invitée à participer à un colloque prospectif puis à une école thématique organisés par le CNRS en 2013, tous deux relatifs à l'approche interdisciplinaire de la biodiversité, des écosystèmes et des services écosystémiques. Ces manifestations ont été déterminantes dans ma rencontre puis

² Le Réseau Thématique Pluridisciplinaire Biodiscée a été validé en juin 2012. Développé au sein de l'Institut écologie environnement du CNRS, il a notamment pour objectif de permettre des rencontres pluridisciplinaires et des réflexions critiques sur le concept de services écosystémiques.

mes échanges avec Denis Couvet, Professeur au Muséum National d'Histoire Naturel et Wolfgang Cramer, Directeur de recherche CNRS et Directeur adjoint scientifique de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale.

L'année 2013 a également marqué le lancement du projet ANR CIRCULEX dans lequel il m'incombe de mener une recherche comparative France/Brésil en matière de gouvernance forestière. D'une part, le début de ce projet a coïncidé avec ma rencontre en septembre 2013, à l'Université Fédérale du Mato Grosso, d'Eliane Moreira, Professeur en science politique à l'Université Fédérale de Pará (UFPA) au Brésil travaillant précisément sur la question de l'implication participative des populations autochtones en Amazonie du Nord. Nos travaux se sont notamment concrétisés par ma participation à une Conférence en 2015 à l'UFPA. D'autre part, ce projet constitue l'occasion d'élargir mes collaborations disciplinaires et institutionnelles, en travaillant avec Arnaud Sergent et Philippe Deuffic, chercheurs à l'Irstea et spécialistes de la gouvernance territoriale.

Enfin, grâce à mon post-doctorat consacré à l'approche juridique des alternatives aux pesticides, je me suis rapprochée de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de Rennes 1 pour travailler avec le laboratoire Ecobio sur la zone atelier Armorique « Paysage, Usages, Transferts, Biodiversité » qui met en étroite collaboration les exploitants agricoles et les chercheurs. Ma rencontre sur le terrain avec les agriculteurs s'est donc doublée d'une forte collaboration avec des membres du laboratoire, notamment Françoise Burel Directrice de recherche CNRS. Ce post-doctorat m'a aussi permis de participer au projet ANR Makara relatif à la qualité de l'eau à l'occasion duquel j'ai collaboré avec des géographes, comme Emmanuelle Hellier, Enseignante-chercheuse et Directrice du site rennais de l'UMR CNRS ESO Espaces et Sociétés de l'Université Rennes 2.

Je terminerai par mon intégration au sein de la Commission Droit et Politiques Environnementales du Comité Français de l'Union internationale pour la conservation de la nature en qualité d'expert et sur mon implication dans le réseau Evaluation Française des Ecosystèmes et Services Ecosystémiques (EFESE). Cela me permet d'être très au fait des initiatives législatives et politiques en matière de biodiversité, et m'offre la possibilité d'un échange continu avec écologues, sociologues, économistes et géographes, sur la question des services écosystémiques.

2014- 2015 ET PERSPECTIVES

Mon post-doctorat à l'Université Catholique de Louvain en Belgique s'inscrivant dans le projet INVALUABLE (7^e PCRD – Biodiversa) relatif aux instruments basés sur le marché visant la préservation de la biodiversité et les services écosystémiques, m'a permis non seulement de creuser mes relations interdisciplinaires avec des spécialistes en économie et en science politique, mais également de dégager les prémices d'une nouvelle forme d'intervention du droit qui semble présenter un fort potentiel en matière de préservation de l'environnement. Je me suis attachée à valoriser ce travail lors de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique en 2014 à Pyeongchang en Corée du sud, lors du colloque de restitution organisé par l'IDDRI Science-Po en juin 2015 à la Cité Internationale Universitaire à Paris, et notamment lors du European Environmental Law Forum organisé à Aix-en-Provence en septembre 2015.

Enfin, mon insertion en 2013 dans un programme de recherche croisant droit, biodiversité et équité mené dans le cadre d'un accord de coopération franco-brésilien conclu avec l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE) avait constitué le point de départ de forts liens scientifiques avec Anderson Lobato et Maria Claudia Brauner, Professeurs à l'Université

Fédérale de Rio Grande Do Sul au Brésil. Notre collaboration toujours très active a donné lieu à la publication au Brésil de deux articles en 2012 et 2014, à mon invitation à participer à une manifestation internationale en 2013 à l'Université Fédérale du Mato Grosso et à deux *visiting fellowship* en 2013 et 2015 au sein de la FURG. 2016 marquera un point fort de notre collaboration avec mon séjour en qualité de Professeur invité à la FURG.

PARTIE 4 SYNTHESES

Sous-partie 1 : synthèse et perspectives de recherche

Introduction

Animée d'une puissante ambition de m'adonner à l'enseignement et à la recherche, j'ai entrepris en 2004 la réalisation d'une thèse intitulée « La Société Civile³ et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité »⁴ sous la direction du Professeur Catherine Thibierge de l'Université d'Orléans. Mon choix d'explorer ce sujet en particulier trouve son origine dans une triple ambition : défricher des thèmes et notions émergents en droit, mieux saisir l'adéquation entre la théorie du droit et la pratique et explorer la sociologie du droit.

Cette recherche constitue le point de départ de mes réflexions ultérieures sur la normativité⁵, les droits de l'homme, la biodiversité et le climat, la vulgarisation et la traduction des savoirs, ou encore la circulation des connaissances. Elle explique pour partie mes choix scientifiques, mes sensibilités thématiques et mon souhait de mieux comprendre et valoriser le rôle du droit dans la prise en compte des enjeux environnementaux, locaux et globaux, actuels et futurs.

Dans ma recherche doctorale, je suis partie du constat selon lequel on relève une implication croissante de la Société Civile en matière de protection de l'environnement pour questionner sa place et l'impact de son action en droit. De cette manière, j'ai cherché à savoir si, en observant son action à travers ses initiatives spontanées et les fonctions qui lui sont attribuées par le droit positif on doit, à l'instar de la doctrine, la considérer comme un simple acteur du droit de l'environnement exclu des sources du droit, ou au contraire la considérer comme un véritable créateur de normes juridiques participant à la détermination de leur validité.

Méthodologiquement, j'ai choisi de construire mon travail autour d'une réflexion à double degré, à la fois en droit positif et en théorie du droit, tout en restant sensible et vigilante à la pratique sans laquelle mon sujet n'aurait aucun sens. Dans un premier temps, j'ai donc étudié le rapport de la Société Civile à l'environnement au travers de ses initiatives (désobéissance civile, proposition spontanée d'avant-projet de convention internationale...) et du droit positif, et ce en prenant en considération les échelons national, européen et international pour permettre un certain degré de généralisation de mes résultats. Dans un second temps et sur cette base, j'ai poursuivi ma recherche par une dimension plus théorique

³ La Société Civile prend ici des majuscules car elle se rapporte à l'expression employée dans ma thèse et pour laquelle j'ai mené un travail de définition.

⁴ A. Pomade, *La Société Civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, LGDJ, 602 p.

⁵ Pour précision, la norme est envisagée dans le cadre de mes travaux de manière élargie, comme ce qui sert de modèle, de repère, de référence pour agir. Le terme choisi est ainsi générique et englobant pour permettre d'envisager les normes techniques, juridiques, sociales, *etc.* dans leur ensemble. Rapprocher de : A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, 1999 ; C. Thibierge, *Au cœur de la norme, le tracé et la mesure*, *Archive de philosophie du droit*, t. 51, 2008, pp. 341 et ss.

afin d'envisager une éventuelle intégration de la Société Civile dans la théorie générale du droit. Ma recherche doctorale a donc présenté un double apport, pratique et théorique.

Concernant l'apport pratique, je suis parvenue au constat selon lequel si le droit de l'environnement ne définit pas la Société Civile, il offre la possibilité de l'apprécier selon deux approches complémentaires. Une première approche, plutôt statique, offre une vision exclusivement descriptive de la Société Civile. Elle permet de déduire sa composition (associations, individus...) et ses caractéristiques (déterritorialisation, désintéressée...). La seconde approche, plus dynamique, met l'accent sur les relations qui existent entre les membres de la Société Civile, mais aussi entre ces membres et la Société Civile elle-même. Combinant alors l'ensemble des éléments dégagés dans ces deux approches, j'ai proposé une définition de la Société Civile entendue comme le « *produit d'un ensemble de personnes physiques, de personnes morales et de groupements de fait dont l'unité est reconnue par le droit de l'environnement. Ces éléments constitutifs qui présentent des caractéristiques communes agissent, seuls ou collectivement mais toujours au nom de l'ensemble qu'ils constituent et dont ils tirent leur renommée, dans l'objectif principal de protéger l'environnement* ».

L'approche pratique a également mis en lumière les deux fonctions de la Société Civile en droit de l'environnement. La première est une fonction de participation à l'élaboration du droit de l'environnement, fondée sur le droit d'accès à l'information et sur le droit de participer. Elle permet à la Société Civile de contribuer de manière éclairée à l'élaboration de normes juridiques relatives à la santé humaine et à l'environnement naturel. La seconde fonction est une fonction de participation à l'application du droit de l'environnement, fondée notamment sur le droit d'accès à la justice. Elle lui permet d'appliquer et de faire appliquer le droit de l'environnement, de contrôler les manquements aux dispositions juridiques et de les faire sanctionner. J'ai alors relevé que l'exercice assidu de ces deux fonctions produit quatre effets principaux : influencer l'énoncé d'un texte normatif en cours d'élaboration, contribuer à l'effectivité du droit de l'environnement, veiller à la légalité des normes juridiques environnementales, exposer la Société Civile à la méfiance du législateur, du juge et de l'autorité publique, bousculés par cette intervention prégnante et atypique dans le processus de création des normes juridiques environnementales.

Partant du rôle de la Société Civile dans la création de la norme juridique, j'ai alors entrepris une incursion en théorie générale du droit.

Concernant l'apport théorique, ma recherche a abouti à deux résultats. Le premier concerne la théorie des sources du droit. J'ai commencé par constater que la théorie des sources, fondée sur une approche formelle et sur la légalité de la norme, ne permet pas de rendre compte du rôle de la Société Civile en droit de l'environnement. Partant, et sur la base des conclusions dégagées dans la première partie de ma recherche, j'ai formulé une « théorie fonctionnelle des sources » fondée sur les fonctions exercées par les sources. Cette théorie suggère de réorganiser la répartition des sources du droit en deux sous-ensembles dont la fonction commune est de participer à la création des normes juridiques. Le premier sous-ensemble se compose des « créateurs » (autorité publique, acteurs privés, collectifs associatifs...). Ils sont une source d'influence lors de l'élaboration de la norme juridique et peuvent en impulser la création ou en influencer son contenu. Le second se compose des « instruments » (normes juridiques, règles de droit, *soft law*, normes non juridiques). Ce sont des sources d'inspiration du contenu de la norme juridique. La mise en relation de ces sous-ensembles englobants engendre un rapport de forces global qui permet d'articuler les sources, ce qu'une approche formelle ne permet pas. Il en résulte que la norme juridique n'est plus déduite d'une forme, comme cela est le cas dans une approche formelle des sources, mais elle

devient le produit du rapport de forces entre les sources. Cette approche permet alors de rendre compte de la place de la Société Civile en droit de l'environnement et d'intégrer la Société Civile dans la théorie générale du droit.

Le second résultat concerne la théorie de la validité. J'ai constaté que les théories de la validité fondées sur les approches formelle ou tridimensionnelles proposées ne permettent pas de traduire exactement l'action de la Société Civile en droit de l'environnement. Aussi, m'inspirant des conclusions tirées des observations empiriques menées dans la première partie de ma thèse, j'ai formulé une « théorie processuelle de la validité » qui propose de prendre en compte une série de conditions de validité applicables à la norme juridique lors de son élaboration et de son application (légitimité, effectivité...). L'intérêt de cette théorie réside dans le fait d'apprécier la validité d'une norme juridique sous l'angle d'un processus de validation mettant en relation différents éléments de validité, et non sous l'angle d'une condition unique de légalité. Cette approche revisitée ne rompt pas totalement avec les autres théories, mais elle offre une nouvelle manière, complémentaire, de lire la validité d'une norme.

Ma recherche a donc contribué à souligner que la Société Civile, en participant à ces processus discursifs de création des normes juridiques en droit de l'environnement, contribue à la mise en place et au développement d'un nouveau cadre théorique juridique.

Ce premier travail de recherche m'a permis d'acquérir une forte autonomie, une extrême rigueur dans la rédaction, et une neutralité scientifique remarquée lors de ma soutenance, alors même que mon champ d'étude était vaste, très riche, et propice à de nombreuses prises de positions. Très tôt soucieuse de la valorisation de mes recherches, j'ai diffusé les résultats de ma thèse pendant sa rédaction⁶ ou postérieurement, lors de conférences et de colloques⁷, dans des revues scientifiques⁸, dans des ouvrages collectifs⁹, dans un dictionnaire¹⁰.

Si mes travaux post-doctoraux s'inscrivent dans la continuité de mon travail de thèse, ils s'en distinguent par leur ouverture. Une continuité, car l'étude de la norme juridique demeure la thématique fédératrice de mes recherches, qu'elle soit abordée sous l'angle de

⁶ A. Pomade, « Le paradoxe de la participation associative dans le débat public », *Droit de l'environnement*, 2007, n° 153, pp. 304-307.

⁷ A. Pomade, « Une conception de la justice environnementale issue de l'intégration de la Société Civile au processus de validation des normes juridiques », Colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE) « Equité et environnement : quels modèles de justice environnementale ? », Université de la Rochelle, La Rochelle, 2-3 décembre 2010 ; **Présentation de la recherche doctorale** : « La théorie des sources du droit revisitée sous l'action de la société civile en droit de l'environnement », Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques (SIEJ), Université Saint-Louis, Bruxelles (Belgique), 14 octobre 2011 ; **Présentation de la recherche doctorale** « La Société Civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité », UMR Droit comparé (UMR 8103), Université Paris 1, Paris, 28 mars 2011.

⁸ A. Pomade, « Les implications de l'influence normative de la Société Civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit et de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010, n° 64, pp. 87-122.

⁹ A. Pomade, « Une conception de la justice environnementale issue de l'intégration de la Société Civile au processus de validation des normes juridiques », Actes du colloque organisé par la Société française pour le droit de l'environnement à l'Université de la Rochelle « Equité et environnement : quels modèles de justice environnementale ? », Larcier, 2012, pp. 291-305.

¹⁰ **Collaboration au travail de définition des items « société civile » et « droit de l'environnement »** contenus dans le *Dictionnaire de la globalisation-Droit-Science politique- Science sociale*, André-Jean Arnaud (dir.), LEXTENSO, 2010.

notions (régulation, internormativité, pluralisme normatif, gouvernance...) ou de processus (participatifs, discursifs...). Une ouverture, car j'ai approfondi le lien entre normativités, droits de l'homme et environnement et je me suis intéressée aux disciplines écologique, économique et sociologique pour envisager leur articulation avec le droit.

Ces travaux, qui rendent compte d'une évolution scientifique et méthodologique par rapport à ma thèse, mettent en lumière trois champs de recherche :

Le premier concerne l'implication des acteurs non étatiques dans la définition des politiques publiques environnementales. Cela soulève la question de l'acceptation sociale des politiques publiques et les outils juridiques éventuellement mobilisables pour y parvenir (I). Le deuxième champ porte sur la notion d'internormativité. J'ai ainsi pu affiner les relations entretenues entre les acteurs étatiques et non étatiques au sein des processus décisionnels et évaluer l'influence des normes ou des données qu'ils promeuvent (II). Le troisième champ propose d'explorer de nouvelles voies pour impliquer des acteurs non étatiques dans la construction du droit (III). L'ensemble de ces travaux me permet aujourd'hui de dresser des perspectives de recherches solidement ancrées en droit mais ouvertes à l'écologie et à la sociologie (IV).

Ces trois champs s'enchevêtrent et se répondent, créant ainsi la cohérence de l'ensemble de mes travaux et la mise en lumière de leur ligne directrice :

Les différentes opportunités de participation au processus décisionnel et à la définition des politiques publiques mobilisent un ensemble d'acteurs non étatiques qui apportent avec eux leurs savoirs et connaissances. De plus en plus, ces acteurs apportent également des pratiques et des mécanismes discursifs inédits en droit et issus de leur propre champ d'appartenance (science, société...). Ces mécanismes originaux produisent des effets sur les processus de prise de décision : évolution de leurs modalités, révélation de lacunes, reconfiguration... Il est alors intéressant d'observer, d'analyser et d'approfondir la manière dont le droit s'adapte ou réagit à ses différentes formes d'intervention.

I. L'implication des acteurs non étatique dans la définition des politiques publiques environnementales

Continuant à étudier l'implication des acteurs non étatiques dans la fabrication du droit, je me suis cependant intéressée à son étape préalable : la définition des politiques publiques. Je me suis alors aperçue que cette phase constitue l'un des moments clefs du processus normatif. En effet, accepter l'orientation d'une politique environnementale revient, pour les acteurs non étatiques, à accepter la source même de la réglementation à venir.

Les acteurs non étatiques participent-ils à la définition des politiques environnementales ? Le cas échéant, cette implication rend-elle ces politiques plus acceptables ? Quels sont ces acteurs et de quels moyens disposent-ils ? Les outils de participation prévus en droit sont-ils vecteurs d'acceptabilité des politiques publiques et corrélativement vecteurs de leur définition ? En d'autres termes, la construction de l'acceptabilité sociale des politiques publiques environnementales peut-elle passer par la mise

en place ou le recours aux outils juridiques de participation utilisés lors de l'élaboration d'une norme juridique ?

Méthodologiquement, j'ai adopté un positionnement élargi à la science politique et à la sociologie, une double perspective nationale et européenne, et une démarche de comparaison avec d'autres pays européens ou américains.

J'ai alors remarqué que si l'acceptabilité sociale des politiques publiques pose actuellement problème, notamment pour des thématiques sensibles (A), elle peut être améliorée en recourant à certains outils juridiques de participation existants ou novateurs (B).

A. Une difficile acceptabilité sociale des politiques publiques environnementales

L'acceptabilité sociale est perçue depuis quelques années comme une condition pour la réalisation des projets de développement qui suscitent de nombreux débats sur des questions environnementales (risques sanitaires engendrés par le développement du nucléaire, protection de l'eau dans des activités liées à l'exploitation du gaz de schiste). L'acceptabilité sociale s'applique aussi aux politiques publiques environnementales, supposant ainsi une délibération autour du contenu des choix collectifs pour améliorer leur pertinence et créer les conditions d'une plus grande réceptivité au changement¹¹. Elle apparaît alors dans l'espace public comme une référence commune postulant l'idée selon laquelle il serait possible de recueillir un consensus ou un consentement des populations à une solution proposée pour un enjeu déterminé.

Le décideur public ne peut se contenter de mobiliser le processus de la démocratie représentative pour justifier ses décisions. Sa crédibilité et l'ancrage de sa décision dans le tissu social sont aujourd'hui déterminants pour que celle-ci soit acceptée, et par conséquent applicable et effective. Il est donc souhaitable de mettre en place des outils de dialogue avec les citoyens. L'objectif de ces outils est de permettre aux acteurs d'adhérer aux décisions avant même qu'elles ne prennent forme par le recours à la réglementation. Ce dialogue s'inscrit dans la notion de démocratie participative, intimement liée aux nouveaux ressorts de la légitimité et appelle une perspective renouvelée de la gestion du risque. La démocratie participative et les processus délibératifs qui s'en réclament sont par ailleurs l'occasion de débattre et même de donner corps à un modèle de développement¹². Partant, on peut entendre l'acceptabilité sociale comme « *le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place pour qu'un projet, un programme ou une politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain* »¹³.

L'acceptabilité sociale traduit un jugement collectif, une évaluation collective, notamment à propos d'une politique dont il s'agit de comprendre les fondements et les facteurs d'influence. Les préférences individuelles jouent un rôle dans la formation de ce jugement collectif, l'acceptabilité sociale étant aussi une question de valeurs et de croyances partagées.

¹¹ J. Chevallier, « Politiques publiques et changement social. », *Revue française d'administration publique*, 3/2005, p. 383-390.

¹² C. Gendron, « Penser l'acceptabilité sociale : au-delà de l'intérêt, les valeurs », *Revue internationale communication et publique*, 2014, n° 11, pp. 117-129.

¹³ J. Caron-Malenfant et T. Conraud, *Guide pratique de l'acceptabilité sociale : piste de réflexion et d'action*, DPRM Editions, 2009, p. 14

Etudiant l'implication des acteurs non étatiques dans la définition des politiques publiques, j'ai remarqué que l'acceptabilité sociale est souvent liée aux syndromes **NIMBY** ou **NEIMBY**, bien qu'elle les dépasse largement.

Apparu dans les années soixante aux Etats-Unis, le syndrome NIMBY (Not In My Backyard), traduit par « pas dans mon jardin », exprime l'opposition d'une population locale à un projet susceptible de porter atteinte à son cadre de vie. Retenant d'abord l'attention des sociologues¹⁴ sur la thématique des sans-papiers et de la toxicomanie, le développement d'une prise de conscience éco-citoyenne a rapidement conduit les auteurs à envisager le NIMBY dans une perspective environnementale. Aussi le rapproche-t-on aujourd'hui d'un large éventail de contestations relatives à l'enfouissement des déchets, aux parcs éoliens, ou à la réintroduction d'espèces sauvages. De plus en plus, on remarque aussi l'apparition de l'acronyme NEIMBY (No Environment In My Backyard), c'est-à-dire « pas d'environnement dans mon jardin », présenté comme la déclinaison spécifiquement environnementale du syndrome NIMBY¹⁵ et marquant le rejet d'un certain autoritarisme écologique. Encore peu présent dans la littérature juridique, ce syndrome est pourtant appelé à prendre de l'ampleur. En effet, s'opposant aux mesures prises à proximité de son lieu de vie, alors même qu'elles sont dites adoptées dans l'intérêt de l'environnement, le neimbyiste semble nager à contre-courant de la tendance actuelle visant à un renforcement de la protection de l'environnement.

Approfondissant ces syndromes atypiques qui semblent s'inscrire dans une tendance anti-environnementale et exprimer un rejet des décisions publiques fondées sur la préservation de la nature, je suis parvenue à plusieurs observations¹⁶. S'inscrivant dans la relation citoyen-démocratie¹⁷, ils ne constituent pas une complexification inutile du langage pour la matière juridique et la définition des politiques publiques. Ils doivent au contraire attirer l'attention du juriste car ils constituent des **indicateurs d'acceptabilité sociale** des politiques envisagées. En ce sens, l'apparition de ces syndromes à l'échelon local alerte l'autorité publique quant au rejet de son discours politique et environnemental et quant à la réception future de la décision qu'elle s'apprête à prendre. J'ai alors suggéré que le NIMBY et le NEIMBY forment des « **mesureurs d'adéquation** » entre les décisions publiques et les attentes de la société, des indicateurs de l'état du dialogue entre l'autorité publique détentrice du pouvoir normatif et les individus. Dans cette perspective, le NEIMBY constitue bien le fruit d'une évolution de la société réagissant à la récupération et à l'instrumentalisation du discours écologique par l'autorité publique. Fortement imbriqué dans le paysage juridique, ce syndrome met en lumière de nouvelles préoccupations environnementales et sociales auxquelles l'administration est confrontée.

Un prolongement de ces syndromes s'observe dans plusieurs thématiques sensibles, notamment énergétiques. Sur ce point, j'ai apprécié le positionnement et les revendications de la société civile en matière nucléaire, puis je me suis demandée si et dans quelle mesure le recours aux énergies vertes permettraient une acceptabilité *a priori* des politiques publiques¹⁸.

¹⁴ L. Blondiaux, « Démocratie locale et participation citoyenne : la promesse et le piège », *Mouvements*, 2001/5, pp. 44-51.

¹⁵ S. La Branche, « L'insoutenable légèreté de la participation : une problématisation », *Vertigo-revue électronique en sciences de l'environnement*, 2009, vol. 9, n° 1.

¹⁶ A. Pomade, « Les syndromes NIMBY et NEIMBY : regard d'un juriste sur deux syndromes atypiques », *Revue droit de l'environnement*, 2012, n° 197, pp.11-16.

¹⁷ M. Molinier-Dubost, *Démocratie environnementale et participation des citoyens*, AJDA 2011, pp. 259 et ss.

¹⁸ A. Pomade, « The rôle of civil society in energy choices : the future of nuclear energy », International Workshop « After Fukushima : a franco-japanese overview », Centre d'Etudes et de Recherche Internationales et Communautaires (UMR CNRS 7318), Aix-Marseille Université, Aix-en-Provence, 8 novembre 2012.

J'ai alors remarqué que si globalement, la société civile se montre particulièrement méfiante à l'égard de l'énergie nucléaire au point souvent de la refuser, préférant ainsi le recours à des alternatives énergétiques qui exploitent le vent, le soleil ou l'eau, elle met aussi en garde contre les effets pervers produits par ces énergies renouvelables sur la biodiversité. L'un des résultats auxquels je suis parvenue enseigne que la **non-acceptabilité d'une politique favorable au nucléaire ne permet pas de présumer l'acceptabilité d'une politique fondée sur des alternatives plus écologiques**. Plus exactement donc, la substitution de l'énergie nucléaire par les énergies photovoltaïque, éolienne ou hydrolienne n'est pas unanimement revendiquée et demeure conditionnée à l'obtention de garanties. L'acceptabilité sociale des politiques fondées sur le recours aux énergies renouvelables dépend alors de considérations très différentes, à la fois financières, liées à la préservation de la biodiversité, au bien-être ou à la santé, et elle implique également une forte participation¹⁹.

A partir de ce résultat, j'ai dégagé deux séries de constats tenant à l'énergie nucléaire et à ses alternatives. D'un côté, l'acceptabilité sociale de l'énergie nucléaire impliquerait le respect de certaines modalités de participation publique faisant actuellement défaut. D'une part, il faudrait un accroissement de la transparence de l'information tenant aux données transmises par les experts, celles-ci devant être explicitées en cas d'utilisation d'un vocabulaire abscons. D'autre part, la participation effective des citoyens concernés au travers de processus juridicisés comme le débat public et la consultation publique, ou non juridiques comme la mobilisation collective, devrait être renforcée. Ces canaux seraient ainsi des **facteurs d'acceptabilité sociale**. D'un autre côté, l'acceptabilité sociale des politiques publiques fondées sur un recours aux énergies alternatives n'est pas systématique. Elle impliquerait d'observer certaines conditions, au premier rang desquelles la préservation de la biodiversité. Une alternative particulièrement visée est l'énergie éolienne, dans la mesure où la création et le fonctionnement des parcs éoliens produisent des effets pervers sur la biodiversité locale. C'est le cas par exemple de la collision entre les chauves-souris et les pales, ou encore la destruction d'habitats sur les lieux de construction. Sur ce point, j'ai constaté qu'une mobilisation scientifique se dessine, relayée et soutenue par la sphère sociétale, pour proposer à l'autorité publique des voies d'action efficaces. C'est l'exemple du projet « éolien biodiversité » mis en place à l'initiative de la ligue de protection des oiseaux, réalisé dans une volonté commune de faire émerger un parc éolien national respectueux de la biodiversité et de favoriser une intégration environnementale de qualité des parcs éoliens. Cette démarche qui s'observe de manière suffisamment généralisée à propos d'autres alternatives énergétiques, comme les panneaux photovoltaïques, les centrales micro-hydraulique et le phalaris, est soutenue par le secteur associatif et assortie d'un ensemble de recommandations et de propositions formulées auprès des institutions de l'Union européenne. L'objectif est d'influer sur les politiques environnementales pour ainsi mieux les accepter.

En connectant énergie et biodiversité, les acteurs non étatiques prennent part à la réflexion portant sur le glissement d'une problématique climatique exclusivement liée à l'énergie vers une problématique plus englobante comptant également la préservation de la biodiversité. Prenant conscience de la connectivité des politiques publiques jusqu'alors menées de manière sectorielle, ils deviennent des acteurs de leur reformulation et de leur articulation, des acteurs d'interpellation de l'autorité publique afin d'engager une nouvelle réflexion sur la politique énergétique à l'horizon 2020.

Après avoir constaté que l'acceptabilité sociale des politiques environnementales passe résolument par une intégration des acteurs non étatiques au stade de leur définition, j'ai

¹⁹ A. Pomade, « Civil society and energy choices : participation and biodiversity conservation », In Après Fukushima. Regards franco-japonais, PUAM, 2014, pp. 111-123.

souhaité mieux cerner les outils de cette intégration pour savoir si et dans quelles mesures des outils juridiques sont mobilisés.

B. Une possible amélioration de l'acceptabilité sociale des politiques publiques environnementales par le recours aux outils juridiques de participation ?

Si l'acceptabilité sociale passe par un développement croissant du dialogue entre les citoyens et la personne publique au stade de la définition de la politique environnementale, encore faut-il savoir si le droit peut être un instrument efficace pour favoriser ces échanges. Dressant régulièrement un panorama de la participation citoyenne européenne²⁰, j'ai relevé une tendance croissante à la sollicitation du public au stade de la définition des politiques de l'Union européenne (UE).

Cela s'observe, entre autres, par la mise en place fréquente de consultations publiques. Entre 2013 et 2015, j'ai relevé un nombre important de consultations portant directement sur la question environnementale, qu'il s'agisse de la responsabilisation du secteur privé en matière de traitement écologique des déchets, des aides à l'environnement et à l'énergie sur la période 2014-2020, de la mise en œuvre de l'Ecolabel Européen, de la future initiative de l'UE pour enrayer la perte de biodiversité résultant de l'activité humaine, de l'exploitation du gaz de schiste (abordant ainsi de front la question de la santé, de la diffusion de produits chimiques, du choix des sites et des conditions géologiques). En outre, j'ai constaté un fort intérêt porté par la Commission européenne à la biodiversité marine, tant sur le plan de son potentiel énergétique que sur le plan de son érosion. Se sont alors succédées des consultations relatives aux biotechnologies marines, à l'augmentation spectaculaire du trafic d'espèces sauvages, à l'exploitation minière des fonds marins, et aux mesures techniques de gestion de pêche. Ces consultations s'inscrivent dans la perspective de la Commission d'augmenter les activités d'extraction dans les mers et océans et de lancer des activités minières dans les eaux peu profondes.

Ces « invitations à participer » trouvent pour partie leur justification dans le travail de définition des objectifs de développement durable post-2015 conjointement mené par les Nations Unies et l'UE. La période couverte par les objectifs du Millénaire définis en 2009 dans le Millenium Development Goals prenant fin en 2015, la Commission entend valoriser et renforcer l'implication des citoyens dans la définition des nouveaux objectifs²¹. Plaçant l'accent sur les droits fondamentaux et la démocratie, elle souhaite non seulement déployer les moyens d'accroître significativement la capacité des personnes à participer aux choix politiques qui les concernent, mais également adopter une approche fondée sur des droits de l'homme en renforçant les systèmes politiques participatifs qui leur permettent de donner leur avis sur les choix politiques et lors des processus décisionnels. Les institutions européennes ont très tôt pris conscience de la nécessité de cette intervention du public, si bien que la Commission a expressément reconnu que la réussite de la stratégie Horizon-climat 2020²² ne pourrait être obtenue sans une implication active des citoyens. Cette dernière permettrait non seulement de faciliter l'application des mesures climatiques européennes sur le terrain, mais

²⁰ A. Pomade, **Partie « Démocratie environnementale et politique européenne : participation, information et accès au droit des citoyens »** de la Chronique « Environnement et droits de l'homme » pilotée par C. Cournil, Journal européen des droits de l'homme, Editions Bruylant, dirigé par O. De Schutter.

²¹ Commission européenne, *Une vie décente pour tous : de la vision à l'action collective*, COM(2014)335final, 2 juin 2014,

²² Commission européenne, *Limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius. Route à suivre à l'horizon 2020 et au-delà*, COM(2007)2final, 10 janvier 2007.

plus encore, d'en accepter la teneur et les contraintes. Par-là, l'association des citoyens européens à la politique climatique à l'horizon 2020, par l'intermédiaire d'outils de participation, serait la condition *sine qua non* de son acceptabilité.

Une amélioration possible de l'acceptabilité sociale

Cette démarche de développement et de perfectionnement des outils de participation visant à renforcer l'acceptabilité sociale des politiques publiques environnementales se voit clairement portée par le Comité économique et social européen (CESE), le Parlement et le Conseil européen. C'est précisément cette question que j'ai creusée en 2012 dans le cadre du projet collectif Human Right and Climate Change mené auprès du Parlement européen²³.

Dans ce projet prenant comme thématique le changement climatique, je me suis intéressée à la place accordée aux outils de participation à la politique européenne du climat, et aux aspirations de l'UE à l'horizon 2050. Méthodologiquement, j'ai mené cette étude à l'échelon européen mais aussi à l'échelon national pour apprécier si et dans quelle mesure les Etats membres relaient cette demande d'accroissement de la participation des citoyens à la définition des politiques climatiques. Pour réaliser cette mise en perspective, j'ai mobilisé le droit interne de certains Etats membres, les instruments juridiques de l'Union européenne, les accords de partenariat volontaires et euro-méditerranéens, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. J'ai également mobilisé des études de cas pour confronter le droit et les faits.

Au cours de cette recherche, j'ai souligné un **défaut d'effectivité des outils de participation**. Si ces outils sont évoqués et encouragés régulièrement dans les instruments juridiques, laissant ainsi croire à une réelle volonté d'impliquer le public dans la définition de la politique climatique, leur mise en œuvre concrète demeure souvent plus réservée au sein des Etats membres et de l'UE. Toutefois, j'ai souligné que **ce constat pouvait n'être que temporaire** si l'on en juge certaines initiatives étatiques et les encouragements répétitifs du CESE en faveur de mesures innovantes et ambitieuses²⁴.

Sur cette base, j'ai formulé **des pistes d'évolution des outils de participation** afin d'agir plus efficacement sur l'acceptabilité des politiques envisagées. Ces pistes peuvent s'appliquer communément à l'information et à la participation des citoyens européens ou bien concerner distinctement l'une et l'autre. Quoi qu'il en soit, elles supposent une mobilisation collective des acteurs étatiques et non étatiques aux échelons européen, nationaux et locaux.

Parmi les mesures les plus significatives et impactantes sur l'acceptabilité des politiques publiques j'ai proposé, en premier lieu, **la mise en place de lieux d'éducation et de discussions à l'échelle locale**, et ce pour renforcer la confiance des citoyens à l'égard des prises de décision politique²⁵. Ces structures (construction de maison éducatives, mise à disposition de locaux...) favoriseront l'interaction et les échanges, elles permettront de déterminer l'instrument de participation le plus adapté à la population visée (interview, focus group, public meetings, démocratie électronique...) et de définir le degré de participation le plus approprié (information, consultation, concertation, collaboration, ou *empowerment*).

²³ C. Cournil, C. Colard-Fabregoule, S. Maljean-Dubois, A. Pomade, D. Sinou, A.S. Tabau, I. Verdier-Büshell, C. Vlassopoulos, *Human rights and climate change : EU Policy Options*, Publications of European Parliament, 2012, August, 135 p.

²⁴ A. Pomade, *Partie III*, « Chapitre II : L'information et la participation des citoyens européens dans la politique européenne du climat », *In* Changements climatiques & droits de l'Homme : les options politiques de l'Union européenne, C. Cournil et A.S. Tabau (dir.), Larcier, 2013, p. 271.

²⁵ Banque mondiale, *Environment Assessment Sourcebook: volume 3 -Guidelines for an Environmental Assessment of Energy and Industry Projects*, World Bank, 1991, p. 256.

Elles devront permettre de donner une image claire des procédures de participation en cours, le public sachant à chaque instant quel est le stade de la prise de décision et qui sont les acteurs. Ces structures permettront de fournir des moyens d'information adaptés à la population visée, de mieux cibler le public qu'il est nécessaire d'informer, à quels moyens de communication ce public a accès (documentation écrite, Internet, presses et médias) avec quel moyen de communication ce public est le plus familiarisé, quel est le moyen le plus direct et efficace de lui transmettre l'information, quels sont les relais locaux auxquels il peut être fait appel pour collaborer à la transmission de l'information et quel est le langage le plus approprié. L'objectif est tout à la fois de centraliser les informations, d'éduquer les populations pour **faciliter l'appropriation du savoir environnemental**, de garantir l'accès à l'information à chaque étape du processus décisionnel et d'assurer que le public est informé de son rôle dans l'application du droit. Elles seront des lieux d'explicitation des objectifs du projet pour lequel le public est consulté, ces enjeux devant être présentés sous des angles pratiques, de proximité, et s'inscrire dans le court terme pour permettre une participation adaptée en fonction des besoins.

En effet, si le changement climatique est considéré comme un phénomène mondial, il s'avère nécessaire de l'apprécier à un niveau local, voire régional, pour que les prises de décision soient décentralisées et appréciées au plus près des citoyens²⁶. Cette perception de l'implication du public aux différents niveaux décisionnels renforce l'idée de nouvelles formes de gouvernance à tous les échelons interinstitutionnels et territoriaux dans le même temps qu'elle donne à reconnaître une interdépendance sans précédent entre tous les peuples dotés d'un accès à des processus véritablement démocratiques.

Au titre des outils de participation les plus récents et présentant un fort potentiel pour agir sur l'acceptabilité des politiques environnementales, je me suis arrêtée sur **l'initiative citoyenne européenne (ICE)** créée par le Traité de Lisbonne de 2007. En étudiant son mécanisme, j'ai alors pris la mesure de son originalité²⁷.

L'ICE représente un enrichissement des droits précédemment octroyés aux citoyens européens par les traités de Maastricht en 1992, d'Amsterdam en 1999 et de Nice en 2003 (droit de vote et d'éligibilité, le droit de pétition auprès du Parlement européen, le droit de déposer une plainte auprès du Médiateur européen) et trouve un prolongement dans les droits de participation et d'information issus de la Convention d'Aarhus de 1998. Venant renforcer les démarches spontanées des citoyens dans l'UE et mettant en avant la démocratie participative, cet outil jusqu'alors inédit est considéré comme un droit pré-législatif d'initier une législation européenne. Juridiquement, il est prévu qu'une initiative citoyenne européenne permette à un million de citoyens européens issus d'au moins sept pays membres de l'Union européenne et en âge de voter aux élections du Parlement européen, d'inviter la Commission européenne à proposer des mesures législatives²⁸. Le potentiel de l'ICE n'a pas échappé aux acteurs environnementaux qui ont, en moins de deux années, proposés des initiatives défendant le droit à une eau saine, remettant en cause l'efficacité du paquet énergie-climat, ou encore rejetant la vivisection ou l'écocide.

Si l'ICE présente certaines limites tenant à sa procédure ou à ses modalités de mise en œuvre et de suivi, on peut estimer cependant qu'elle constitue une avancée sur le plan

²⁶ T. Brooks (Ed.), *The Global Justice Reader*, Malden, Blackwell Publishing, 2008.

²⁷ A. Pomade, « **La citoyenneté européenne par les droits. Illustration par l'Initiative citoyenne européenne** », Colloque international « L'Europe des citoyens et la citoyenneté européenne », Centre de recherches internationale et atlantique (CRHIA), UMR Droit et changement social (UMR CNRS 6297), Université de Nantes, Nantes, 14 novembre 2013.

²⁸ Commission européenne, *Un nouveau droit pour les citoyens de l'UE. Vous fixez les priorités !* Guide de l'initiative citoyenne européenne, Office des publications de l'Union européenne, 2011, p. 4.

normatif, procédural et pratique, car c'est la première fois que les trois dimensions modernes de la démocratie directe, transnationale et numérique se retrouvent à l'intérieur d'un même outil. L'action menée par un ensemble de ressortissants d'Etats membres afin de lancer une ICE donne un nouveau souffle à la notion de citoyenneté européenne. En ce sens, cet élan collectif entraîne une reconfiguration du rôle et de la place du citoyen et une **approche revisitée de la notion de citoyenneté**, en adéquation avec les paysages juridique et socio-politique en mutations quant à la notion de participation du public. De plus, l'exercice du droit d'initiative citoyenne européenne permet de mettre en place des groupes de discussions entre les citoyens, leur permettant ainsi d'affirmer leur existence en tant que groupes de citoyens européens. Ces mobilisations citoyennes aident à la compréhension des enjeux soulevés par les différentes politiques publiques menées et les alternatives proposées, elles misent sur la discussion et sur la concurrence des arguments²⁹ et expriment la volonté d'un **renouveau démocratique des citoyens désireux de se mobiliser autour d'enjeux communs pour dessiner, collectivement, les politiques publiques à venir**³⁰.

Une amélioration limitée de l'acceptabilité sociale

La mise en œuvre d'outils de participation semble favoriser l'acceptabilité des politiques publiques environnementales dans la mesure où ils permettent aux citoyens de participer à leur définition. Cependant, **lorsque les thématiques visées sont plus sensibles, la controverse trop profonde et l'incertitude scientifique trop présente, ces outils semblent insuffisants**. C'est ce que j'ai pu constater en matière de gaz de schiste³¹ en étudiant le volet consacré à la participation du public dans le cadre de la réforme du code minier. Méthodologiquement, ce travail a intégré une étude du droit positif et de la jurisprudence, une analyse du projet de réforme et de ses commentaires, une dimension comparée avec certains pays européens et le Canada, et une articulation avec le droit de l'Union européenne.

D'un point de vue sociétal, la réforme du code minier vise, entre autres, à intégrer de manière plus systématique le principe de participation, en réponse aux mouvements contestataires observés ces dernières années et liés aux possibilités d'exploitation du gaz de schiste en France. En effet, le défaut de consultation du public lors de l'octroi des permis de recherches d'hydrocarbures et l'absence d'informations disponibles sur l'impact environnemental des techniques utilisées ont été dénoncées par des populations locales inquiètes, aboutissant alors à l'interdiction de la technique de fracturation hydraulique par la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011. En outre, la saisie du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, par plusieurs associations de défense de l'environnement, a accéléré les perspectives de réforme de la participation du public. Le Conseil a en effet déclaré inconstitutionnels plusieurs articles de nature législative du code de l'environnement qui ne mettaient pas en œuvre le principe de participation de manière satisfaisante³².

²⁹ G. Häfner, *Foreword, The European Citizens' Initiative Pocket Guide*, Publications Green European Foundation, Initiative and Referendum Institute Europe, 2011, p. 6.

³⁰ A. Pomade, « L'exercice de la citoyenneté par le droit. Illustration par l'Initiative Citoyenne Européenne », *In De l'Europe des citoyens à la citoyenneté européenne*, M. Catala, S. Jeannesson (dir.), Peter Lang, 2015.

³¹ Ph. Billet, A. Pomade, *Problématiques liées à la sécurisation juridique de l'exploitation des gaz de schiste (Pegaze)*, AAP EnvitéRA 2012, Institut de droit de l'environnement, Université Lyon 3, novembre, 2013, 94 p.

³² DC CC n° 2012-262 QPC, 13 juillet 2012, *Association France Nature Environnement* ; n° 2012-269 QPC, 27 juillet 2012, *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres* ; n° 2012-270 QPC, 27 juillet 2012, *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère*

Techniquement, la réforme du code minier rejoint donc le souhait d'une mise en conformité de ses dispositions avec l'article 7 de la Charte de l'environnement. Idéologiquement, elle invite à réfléchir sur l'acceptabilité sociale de la politique énergétique en matière d'hydrocarbures, particulièrement à l'égard du gaz de schiste.

Afin d'améliorer l'adhésion du public à la politique énergétique portant sur l'exploitation des hydrocarbures par de nouvelles technologies, le projet de loi alors en discussion en 2013 a semblé renforcer *a priori* l'association du public aux politiques énergétiques à l'échelle du territoire. En ce sens, par exemple, le projet de réforme a instauré une procédure de consultation publique lors d'une demande de permis exclusifs de recherche (PER) adaptée à la taille des territoires, lors d'une demande de prolongation de PER et lors d'une demande de prolongation de concessions³³, dans l'hypothèse où le projet ne produirait pas une incidence significative sur des milieux faisant l'objet de mesures de protection en matière d'environnement. En outre, il a prévu une procédure d'enquête publique lorsque les travaux seraient de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales de l'autorisation, c'est-à-dire un impact significatif sur l'environnement.

Toutefois, j'ai relevé **plusieurs limites** à cette volonté apparente d'associer plus fréquemment le public. D'une part, il ne s'agit pas de généraliser le recours à la procédure d'enquête publique, mais plutôt de systématiser une nouvelle forme de participation du public *via* l'outil numérique. Cette démarche peut produire des effets pervers si l'on tient compte de la fracture numérique toujours présente en France. D'autre part, il persiste des inégalités de degré de participation. Plus exactement, avec la réforme, l'article L. 122-3 relatif à la demande de PER prévoit une « consultation » du public, tandis que la procédure de l'article L. 124-4 relatif aux gîtes à basse température, inchangé, envisage une véritable enquête publique au sens du code de l'environnement. Dans le même sens, on peut regretter qu'aucune procédure consultative ou de concertation soit organisée concernant la mutation et l'amodiation des titres, quand bien même l'exploitation du site par le bénéficiaire de la mutation de titre en aggraverait la situation environnementale ou sanitaire.

Partant de ces observations, je me suis posée la question de la nécessité d'une systématisation de l'enquête publique et le cas échéant de la finalité d'une telle démarche. Il m'a alors semblé utile de souligner que l'important n'est pas le nom que prend la participation du public, mais bien la teneur de la participation. Aussi, il est indispensable de savoir exactement ce que recouvrent le processus envisagé et les étapes de son déroulement. Or, force est de constater que ces indications ne sont pas mentionnées dans le code minier³⁴. Ces incertitudes viennent alors nuancer toute hypothèse d'acceptabilité de la politique énergétique.

Au cours de ce travail, j'ai aussi procédé à une étude comparée avec le Canada³⁵ où la question de l'acceptabilité de l'exploitation du gaz de schiste se pose avec acuité. Face à la mobilisation citoyenne, l'Office national de l'énergie a souhaité entendre les personnes concernées (peuples autochtones, groupes d'intérêts, locataires...) avant de prendre une

; n° 2011-183/184 QPC, 14 octobre 2011, *Association France Nature Environnement* ; n° 2012-282 QPC, 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autres*.

³³ Etude d'impact, Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, <http://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl11-519-ei/pjl11-519-ei.html>

³⁴ Cette remarque était contenue en filigrane dans le Rapport Gossement. : A. Gossement, *Droit minier et droit de l'environnement, Eléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public*, Rapport, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 12 octobre 2011, p. 5.

³⁵ A. Pomade, « **La participation du public en droit minier français : perspective de réforme et impact sur la biodiversité** », Colloque international « Industrie minière, filière énergétique et protection de l'environnement : une conciliation « contre-nature » ? », Université de Sherbrooke, Sherbrooke (Canada), 25 octobre 2013.

décision sur les demandes émises par les sociétés d'exploitation. Aussi, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a-t-il organisé une consultation publique élargie sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste. Une première évaluation stratégique réalisée en 2011 par le BAPE a non seulement déploré un manque de transparence résultant notamment de l'absence d'étude d'impact au Québec, mais aussi le fait que le promoteur n'a pas l'obligation de soumettre son projet à une consultation préalable des citoyens³⁶.

Ce **manque de transparence** qui nuit à l'acceptation sociale de l'exploitation du gaz de schiste a été mis en exergue par la commission d'enquête du BAPE qui a alors formulé une série de mesures. Parmi ces propositions, elle suggéra le renfort de séances d'information organisées par l'Association pétrolière et gazière du Québec afin de rassurer davantage la population. En outre, elle soutint une série de mesures participatives permettant de favoriser l'acceptabilité sociale, par exemple la création de comités régionaux de concertation chargés de superviser les activités de l'industrie du gaz de schiste sur le territoire, ou encore la tenue obligatoire de consultations préalables auprès des instances gouvernementales et locales lorsqu'une entreprise prévoit de réaliser des activités d'exploration ou d'exploitation. Ainsi, la Commission a clairement estimé *« qu'une démarche de planification basée sur la transparence et le respect et s'appuyant sur une approche participative favoriserait une meilleure acceptabilité sociale du développement de l'industrie du gaz de shale au Québec »*. La mise en œuvre de ces lignes directrices a notamment permis la mise en place d'un plan de communication avec les autorités locales et les citoyens, la Commission réaffirmant alors *« que la participation publique et la prise en compte des préoccupations des collectivités locales nécessaires à l'acceptabilité sociale devraient intervenir dès les premières phases d'exploration »*.

A l'issue de ce travail, j'ai donc précisé que, globalement, une réflexion collective sur l'acceptabilité sociale du gaz de schiste et des activités minières est menée, certaines démarches communes étant mises en place pour favoriser cette acceptabilité : la volonté de renforcer l'information et l'intervention du public, notamment par le recours à la participation numérique, la mise en place ou le renforcement d'instance de discussion à la fois pour centraliser les débats et garantir leur transparence. Toutefois, des efforts doivent encore être poursuivis pour ne pas sacrifier l'association du public au profit d'une accélération de la transition énergétique³⁷.

Depuis cette étude réalisée en 2013, force est de constater que, malgré la volonté affichée d'associer le public à la discussion, les moyens mobilisés afin de parvenir à une acceptabilité sociale de l'exploitation des hydrocarbures, dont le gaz de schiste, ne sont toujours pas effectifs. En effet, l'article 46 du nouveau projet de loi³⁸ renvoie au Gouvernement le soin de traiter la question de la participation du public. L'amplitude de cette habilitation semble surprenante car le renvoi aux ordonnances concerne également *« l'intégration dans le code minier des principes de participation et d'information du public inscrits dans la Charte de l'environnement »*, sujet pourtant éminemment démocratique. Il demeure qu'aux articles 27 à 31 et 33, le projet de loi prévoit la création d'un Groupement participatif d'information et de concertation se substituant à l'action de la Commission

³⁶ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Développement durable de l'industrie des gaz de schistes au Québec, Rapport 273, février 2011.

³⁷ A. Pomade, *« La participation du public aux projets énergétiques »*, In Les transitions énergétiques dans l'Union Européenne, B. Ferrarèse (dir.), Bruylant, 2015.

³⁸ Projet de loi portant réforme du régime des mines et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier - version au 16 mars 2015.

nationale du débat public (CNDP). En pratique, il s'agirait d'exclure, selon certaines modalités définies, tout ou partie de l'activité minière du champ de compétence de la CNDP pour confier à cette nouvelle instance une compétence exclusive occasionnelle et exceptionnelle. Les critiques les plus vives à l'encontre de cette structure et de son fonctionnement sont alors émises, estimant qu'elle ne correspondrait pas à une procédure renforcée de participation du public en matière minière.

L'acceptabilité sociale des politiques publiques soulève la question de l'implication des acteurs non étatiques au stade de leur définition et conception. Si elle implique un renforcement des moyens de participation, elle suppose en parallèle de mieux comprendre comment s'effectue les échanges entre les participants porteurs d'opinions ou de valeurs différentes et parfois contradictoires. J'ai alors approfondi ces interactions et interrelations au travers d'un concept-outil adapté à ce type de questionnement : l'internormativité.

II. Jeux d'acteurs et de normes au sein des processus de discussion : exploration sous l'angle de l'internormativité

L'internormativité est un outil d'analyse particulièrement adapté à l'étude des relations entre des acteurs et des normes. Il suppose un dialogue entre deux ordres normatifs différents³⁹ et se définit de manière générale comme « *l'ensemble des phénomènes constitués par les rapports qui se nouent et se dénouent entre deux catégories, ordres ou systèmes de normes* »⁴⁰. De manière plus précise, l'internormativité s'apprécie selon deux acceptions différentes⁴¹. La première évoque le passage d'une norme ou d'une règle d'un système normatif à un autre⁴². Une norme qui a été produite ou formulée à l'intérieur d'un système donné se retrouve dans un autre ordre normatif⁴³. Concrètement, lors de l'élaboration d'une norme juridique, une expertise scientifique est reprise telle qu'elle ou à peu près telle qu'elle par le législateur dans le texte final. La seconde envisage les contacts entre systèmes normatifs et les rapports de pouvoir et d'influence ou d'interaction qui peuvent être observés entre deux ou plusieurs systèmes normatifs. Il ne s'agit pas du passage d'une norme d'un ordre à l'autre mais de la résistance ou de la facilitation du passage. Les échanges entre les acteurs des systèmes sont ici mis en évidence. Concrètement, un expert scientifique appelé par le législateur dans le cadre d'un processus décisionnel doit faire valoir son expertise et le convaincre de la nécessité de s'inspirer de son travail de recherche pour rédiger le texte de loi. Dans ces hypothèses, l'internormativité correspond à une interaction entre des normes, et à une inter-influence entre les acteurs qui invoquent ces normes. L'internormativité renvoie à cette logique de polycentricité où chacun a un rôle à jouer. Aussi met-elle en dialogue des normes de natures différentes mais aussi des acteurs appartenant à des ordres normatifs

³⁹ K. Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Thémis, 2008, p. 796.

⁴⁰ Définition de « internormativité » In Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, A.-J. Arnaud (dir.), 2^{ème} édition, LGDJ, 1993.

⁴¹ J.-G. Belley, « Réactif, activation, phases et produits », In *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, J.-G. Belley (dir.), LGDJ, 1996, p. 21.

⁴² Notons que le système normatif s'entend, de manière simplifiée, comme l'ensemble des normes relevant d'un domaine ou d'une discipline en particulier et entretenant entre elles des rapports. En droit, le rapport est le plus souvent de supériorité. On évoque par exemple le système normatif juridique faisant notamment référence à la pyramide des normes de Hans Kelsen.

⁴³ G. Rocher, « Les phénomènes d'internormativité : faits et nouveaux obstacles », In *Le droit soluble. Contribution québécoise à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, 1996, p. 25.

différents. Dans cette perspective, la décision n'est plus mono-acteur et juridico-centrée, elle résulte d'une interaction entre plusieurs acteurs issus de plusieurs disciplines ou champs idéologiques.

Le Doyen Jean Carbonnier avait déjà pressenti son importance et mis en relief son potentiel⁴⁴. Si naguère, le droit était envisagé en regard de la religion, de la morale, des mœurs ou de la bienséance, actuellement, il compose avec de nouvelles normativités éthiques, professionnelles ou scientifiques. Partant, l'internormativité permet non seulement d'illustrer l'interdisciplinarité présente en droit de l'environnement, à la fois naturelle et nécessaire à sa construction, mais également de penser l'interdisciplinarité, car elle s'intéresse au dialogue entre les disciplines lors de la création de la norme juridique environnementale.

Loin d'être exclusivement adapté à une réflexion théorique, le concept s'avère particulièrement fécond pour analyser des situations empiriques. Méthodologiquement, je me suis donc attachée à mettre en perspective les approches théorique et pratique du concept pour en apprécier les apports en droit. Jouant sur les deux volets de la définition, j'ai étudié non seulement l'interrelation entre les acteurs ou entre les normes et données portées par ces acteurs (A), mais également l'interrelation entre les acteurs et les normes (B).

A. Une exploration à partir des interrelations entre les normes et entre les acteurs

Afin de mieux comprendre la teneur de chacun des phénomènes, je me suis attachée à étudier séparément les jeux de normes (1) puis les jeux d'acteurs (2).

1. Les jeux de normes

Jeux de normes juridiques

L'interrelation entre les normes juridiques constitue l'approche la plus commune en droit. J'ai entrepris cette étude en appréciant de quelle manière droit français et droit belge peuvent s'articuler en matière de nanotechnologies⁴⁵. Le travail a alors consisté à apprécier comment la réglementation française relative à la déclaration obligatoire des nanomatériaux⁴⁶ est susceptible d'être transposée ou adaptée en droit belge.

Plus tard, j'ai apprécié l'articulation entre les réglementations nationale et européenne en matière de biodiversité⁴⁷. L'UE poursuit depuis plus de vingt ans une politique de protection de la biodiversité considérée aujourd'hui comme action communautaire majeure. Certaines démarches sont réalisées pour la soutenir. Il peut s'agir de la prise en compte de concepts non clairement définis, ni par les sciences ni par le droit ni par l'économie, mais jugés nécessaires au développement d'outils de protection de la biodiversité. C'est par exemple la notion de services écosystémiques. Il peut s'agir aussi de réformer en profondeur certaines politiques déjà établies et éprouvées mais accusant de sérieuses limites en raison de

⁴⁴ J. Carbonnier, « Les phénomènes d'inter-normativité », *European Yearbook in law and sociology*, 1977, p. 42.

⁴⁵ **D. Misonne, A. Pomade, *Declaring the presence of nanomaterials in Belgium. Legal conditions***, CEDRE, Université Saint-Louis (Belgique), March 2012, 68 p.

⁴⁶ Décret n° 2012-232 du 17 février 2012 relatif à la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire pris en application de l'article L. 523-4 du code de l'environnement, JORF du 19 février 2012, p.2863 ; Arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement, JORF du 10 août 2012, p. 13166.

⁴⁷ **A. Pomade, « Les normes de protection de la biodiversité : perspectives croisées entre le droit de l'Union européenne et le droit français »**, Séminaire international « Agriculture, forêt et biodiversité », Université Fédérale du Mato Grosso, SENAR, Cuiabá (Brésil), 12-13 septembre 2013.

l'évolution de l'environnement. C'est typiquement le cas de la Politique agricole commune. On peut assister enfin à un enrichissement de certaines politiques publiques afférentes à l'environnement pour envisager une adéquation entre des logiques parfois contradictoires. La responsabilité sociale de l'entreprise, visant à intégrer la dimension écologique dans l'activité de l'entreprise en fait partie. Ce bouleversement déjà engagé depuis quelques années est appelé à se renforcer. Il est donc nécessaire de mobiliser les Etats membres afin d'une part, de transposer rapidement dans leur législation interne les instruments juridiques émis à l'échelon européen, et ce conformément au principe de hiérarchie des normes et d'autre part, de trouver un intérêt incontestable dans ces normes édictées et transposées sans quoi l'application du droit sera partielle et la protection de la biodiversité ne sera pas garantie.

J'ai successivement étudié l'articulation entre le droit de l'Union européenne et le droit français en réduisant petit à petit mon champ d'observation. Commenant par la préservation de la biodiversité « en général », j'ai ensuite exploré le domaine agricole pour apprécier l'adéquation entre les instruments juridiques communautaires et internes en matière de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires, de pratiques alternatives aux pesticides, ou d'organismes génétiquement modifiés. Enfin, je me suis intéressée à la réglementation relative à la foresterie, en raison des nombreuses politiques de gestion et de développement de l'espace forestier actuellement menées. Globalement, j'ai tiré un **bilan plutôt positif de la relation internormative** entre le droit de l'Union européenne et le droit français en matière de protection de la biodiversité⁴⁸. D'une part, j'ai noté que la France reste attentive aux souhaits et recommandations émis par la Commission et tente d'intégrer au mieux ses objectifs et ses prescriptions dans son cadre juridique national. D'autre part, j'ai relevé qu'elle s'intéresse aux notions émergentes saisies par l'UE afin de mieux les comprendre et les exploiter au sein de ses réglementations. C'est le cas notamment des services écosystémiques⁴⁹. J'ai toutefois formulé **deux réserves à cette dynamique**. D'un côté, force est de constater que cette reprise de la politique européenne dans les législations et réglementations nationales doit beaucoup aux incitations émises par l'UE, notamment de nature financières. D'un autre côté, si le principe de « hiérarchie des normes » est semble-t-il observé, la délicate question de l'application du droit demeure. En ce sens, si la volonté de transposition textuelle est évidente, les instances de contrôle et les contrôles effectifs d'application du droit restent plus discrets, atténuant ainsi les effets du mécanisme de transposition.

Jeux de normes juridiques et non juridiques

Prenant de la distance avec la normativité juridique issue des *corpus* réglementaires, je me suis penchée sur l'articulation entre normativités juridiques obligatoires et normativités volontaires en m'intéressant à la notion de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

La RSE, traduction de l'expression anglo-saxonne *Corporate social responsibility*, est apparue aux États-Unis dans les années soixante-dix. La notion repose sur une approche volontariste de l'éthique des affaires et des analyses économiques et postule que l'entreprise doit tenir compte des attentes de la société en contribuant à la réalisation des objectifs du

⁴⁸ A. Pomade, « The protection of biodiversity : crossing roads between France and Europe / La préservation de la biodiversité, perspective croisée France-Europe » Universidade Federale Do Rio Grande do Sul (FURG), Vol. 19, JURIS, 2014.

⁴⁹ La notion sera explicitée dans le volet « perspectives de recherche ».

développement durable⁵⁰. Ce dernier étant défini comme « *la capacité des générations présentes à satisfaire leurs besoins sans compromettre l'aptitude des générations futures à couvrir leurs propres besoins* »⁵¹, l'entreprise est alors placée dans un réseau d'interdépendances. En conséquence, elle doit tenir compte de l'ensemble des tiers qui subissent les impacts engendrés par son activité et dont, réciproquement, les actions et les réactions peuvent avoir une incidence sur elle. L'entreprise doit alors intégrer dans sa stratégie de développement des objectifs sociaux, environnementaux, éthique et de gouvernance.

Pendant longtemps, le droit s'est tenu à l'écart de la RSE, se contentant d'encourager les initiatives des entreprises. La *Global reporting initiative* développée notamment par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, la Résolution du Conseil européen du 6 février 2003⁵², le *Global Compact* des Nations Unies⁵³, les Principes directeurs de l'OCDE⁵⁴ la Déclaration tripartite de l'OIT de 2006⁵⁵ et certains instruments de l'UE ont dessiné les contours d'une RSE fondée sur la base du volontariat. Ils constituent un *corpus* normatif juridique non contraignant qui encadre les grands principes de la RSE. La véritable consécration de la responsabilité sociale a cependant été réalisée avec le livre vert de la Commission en 2001⁵⁶ définissant alors la RSE comme une démarche des entreprises de l'affirmation volontaire de leur responsabilité sociale se traduisant par des engagements qui vont au-delà des exigences réglementaires et conventionnelles auxquelles elles sont soumises par le droit.

A première vue, il semblerait que les entreprises soient désireuses de maintenir hors du droit cette RSE qu'elles mettent en œuvre par l'élaboration d'instruments d'auto-régulation comme les chartes éthiques et les codes de bonne conduite, ces instruments de régulation devant être envisagés dans une logique de complémentarité et non de substitution à la réglementation⁵⁷. Toutefois, la communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011⁵⁸ semble revenir sur le rapport du droit à la RSE si l'on prend en compte l'enchevêtrement de normes en jeu. En outre, en France, on assiste de manière incontestable à un accroissement des contraintes juridiques imposées aux entreprises en ce domaine.

La question des interactions entre réglementations publiques et pratiques d'auto-régulation se posant donc avec acuité, j'ai entrepris de l'analyser. J'ai alors relevé que l'entreprise qui opte pour une démarche responsable entend s'imposer des contraintes qu'elle pourrait éviter en préférant poursuivre son activité sans tenir compte d'autres intérêts qu'économiques. Il s'avère cependant que cette **contrainte volontaire est génératrice d'effets vertueux** pour l'entreprise car elle peut engendrer une valorisation de l'image qu'elle véhicule, facilitant ainsi la mise en place de partenariats ou des atouts concurrentiels mais

⁵⁰ V. Mercier, « Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire », *Droit des sociétés*, 2011, n°4, étude 6.

⁵¹ Commission mondiale pour l'environnement et le développement, Rapport Brundtland, 1987.

⁵² Résolution du Conseil, 6 février 2003, n° 2003/C39/02, JOUE du 18 février 2003.

⁵³ OIT, *Les principes du travail du Pacte mondial des Nations Unies. Guide pour les entreprises*, http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/labour/the_labour_principles_a_guide_for_business_fr.pdfv

⁵⁴ OCDE-Groupe de travail du Comité des échanges, *Les codes de conduite des entreprises, Etude approfondie de leur contenu*, TD/TC/ WP(99)56/FINAL, 13 juin 2000.

⁵⁵ OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, Genève, Editions Organisation Internationale du Travail, 2006.

⁵⁶ Commission européenne, *Livre vert Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, COM(2001)366 FINAL, 18 juillet 2001.

⁵⁷ F.G. Trébulle, « La Responsabilité sociale des entreprises », *Répertoire Dalloz Droit des sociétés*, 2012, n°s 1 et ss.

⁵⁸ Commission européenne, *Responsabilité des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, COM(2011)681FINAL, 25 octobre 2011.

aussi l'acceptation de son activité par les parties prenantes⁵⁹. J'ai cependant noté que **l'équilibre est délicat**. En effet, la RSE telle que pensée à l'origine est un instrument particulièrement utile et efficace pour les entreprises qui y recourent volontairement car elle engendre des effets vertueux d'opportunités. Ces effets créent un équilibre avec les contraintes adoptées par la conclusion de codes de bonne conduite ou de chartes éthiques car ils permettent à l'entreprise de se distinguer de ses concurrents et ainsi de multiplier les partenariats et parfois d'instaurer un sentiment de confiance à leur égard. Cependant, **une intrusion trop prégnante du droit dans la RSE risque de remettre en cause cet équilibre** puisqu'il contraint l'ensemble des entreprises, dont celles qui ne le souhaitent pas spontanément, à adopter une démarche respectueuse de l'environnement. Il en résulte alors un risque de confusion, dans l'esprit des parties prenantes, entre les démarches sincèrement motivées par le souhait d'adopter un comportement responsable et les démarches faussement responsables ou responsables par obligation. D'un côté, les entreprises qui ont adopté librement un comportement de RSE voient diminuer la possibilité de se démarquer de leurs concurrentes. D'un autre côté, **les dispositions imposées par les normes obligatoires affaiblissent l'effet vertueux des engagements pris dans les normes volontaires**⁶⁰.

Jeux de normes : vers une méthodologie d'analyse ?

Poursuivant plus loin l'étude de l'articulation entre les normes au sein de la RSE, je me suis intéressée plus récemment à la mise en place d'une méthodologie d'analyse de l'internormativité⁶¹. Je contribue ainsi au projet collectif « la Responsabilité sociale des Entreprises et Organisations : identification et classement des outils juridiques ». D'un point de vue scientifique, il vise à dresser un panorama des outils mobilisés et mobilisables en matière de RSE pour permettre ou favoriser l'engagement de responsabilité de l'entreprise⁶² ; mes compétences acquises en droit de la responsabilité étudié sous l'angle environnemental⁶³

⁵⁹ A. Pomade, « **La responsabilité sociale de l'entreprise dans son volet environnemental : un équilibre entre contraintes et opportunités ?** », Colloque international « La protection de l'environnement et les entreprises : entre confrontations et opportunités », Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, Université de Liège, Liège (Belgique), 1^{er} juin 2012.

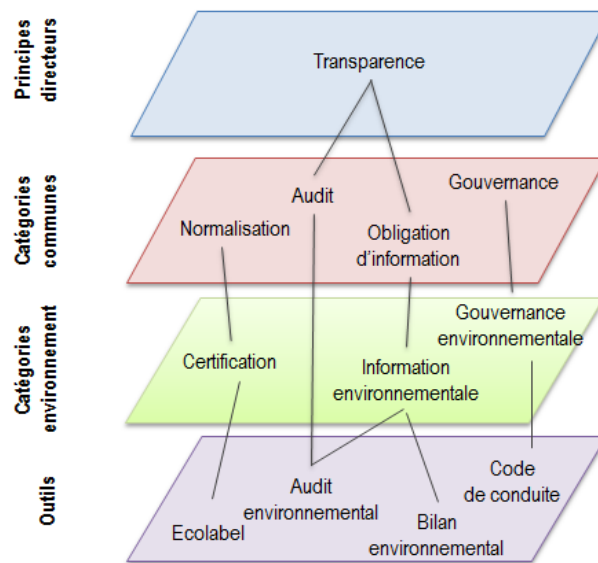
⁶⁰ A. Pomade, « **La responsabilité sociale de l'entreprise dans son volet environnemental : un équilibre entre contraintes et opportunités ?** », Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège « La protection de l'environnement et les entreprises : entre confrontations et opportunités », Université de Liège (Belgique), Anthémis, 2012, pp 253-279.

⁶¹ **2013- (en cours) : Projet Idex Responsabilité sociale des Entreprises et Organisations : identification et classement des outils juridiques** », DRES (UMR CNRS 7354), Fédération de recherche l'Europe en mutation (FR 3241) Université de Strasbourg.

⁶² *A paraître* : A. Pomade, « **Panorama des outils juridiques mobilisés ou mobilisables par ou pour la RSE en droit de l'environnement** », In *Approches interdisciplinaires de la RSE-O*, K. Martin-Chenut, R. De Quenaudon (dir.) ; A. Pomade, C. Costa De Oliveira, B. Steimetz, « **Ch 1. La réparation de l'atteinte au milieu naturel** », In *Approches interdisciplinaires de la RSE-O*, K. Martin-Chenut, R. De Quenaudon (dir.), Larcier ; A. Pomade, « **L'intégration des préoccupations environnementales dans l'activité économique de l'entreprise : quels outils juridiques ou non juridiques (mobilisables)?** » Séminaire Idex RSE-O, organisé par le DRES (UMR CNRS 7354), Maison des Sciences de l'Homme d'Alsace (MISHA), Strasbourg, 15 mai 2014.

⁶³ A. Pomade « **L'établissement du lien de causalité entre le préjudice causé et l'exploitation des ressources naturelles** », Actes du colloque « L'exploitation des ressources naturelles et la protection des droits de l'homme », organisé par le Centre d'Études sur la Sécurité internationale et les Coopérations européennes (CESICE), 6-7 octobre 2011, Université Grenoble II, Pedone, 2013, pp.121-131 ; A. Pomade, « **Cour EDH, Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009, n° 67021/01. Recherche de causalité entre les risques invisibles et la santé humaine : convergences entre les jurisprudences française et européenne** », Revue trimestrielle de droit européen, 2010, n° 2, pp. 333-345.

m'ont permis de saisir rapidement les enjeux du projet. D'un point de vue méthodologique, le projet consiste à réaliser un Thésaurus⁶⁴ applicable à la RSE. Dans cette recherche qui constitue le stade le plus avancé de mes recherches en matière d'analyse de l'internormativité appliquée aux normes, **j'ai construit et proposé un mode de représentation des différentes articulations entre les termes mobilisés**, en visant dans un premier temps la branche environnementale, puis en envisageant, dans un second temps, les autres branches du droit concernées⁶⁵. M'inspirant des techniques du workflow et à partir d'une représentation graphique en trois dimensions, je propose de représenter sur trois paliers les outils et normativités mobilisables au sein de la branche environnementale ainsi que les catégories correspondantes, les catégories communes aux différentes branches du droit sollicitées par la RSE, puis les principes directeurs. Le schéma ci-dessous illustre une partie cette articulation :



2. Les jeux d'acteurs

En parallèle de l'étude des interrelations entre les normes, je creuse la question de la relation entre les acteurs afin d'avoir une approche plus affinée de l'internormativité. Prenant acte des critiques formulées à l'égard de ma thèse quant à la vision peut-être trop angélique que j'avais adoptée de la Société Civile, j'ai choisi d'en explorer les différents visages pour comprendre la pluralité des représentations présentes en son sein.

L'observation empirique de la Société Civile montre qu'elle n'est pas un ensemble consensuel, même si ses membres défendent un objectif global commun. Elle rend compte de

⁶⁴ Pour un domaine d'intérêt donné, le Thésaurus est le regroupement d'un ensemble de concepts et notions mis en relation au travers de rapports de natures différentes : des relations hiérarchiques permettent d'accéder à des concepts plus larges ou plus étroits à partir d'un terme donné, des relations de synonymie permettent de renvoyer vers un terme choisi unique, des relations d'association permettent de relier des concepts qui ont des points communs ou qui s'enrichissent l'un l'autre. Voir : http://collaboration.idex-rse.net/06. Le_thesaurus

⁶⁵ A. Pomade, « RSE-RSO : nouvelles perspectives de régulation », Séminaire Projet Idex RSE-RSO, DRES (UMR CNRS 7354), Europe en mutation, Université de Strasbourg, Strasbourg, 10 octobre 2013 ; A. Pomade, « La compensation écologique, outil mobilisable au service de la RSE ? », journée d'étude Idex RSE-O, organisé par le DRES (UMR CNRS 7354), Faculté de droit, Université de Strasbourg, Strasbourg, 14 octobre 2014.

tensions permanentes sur des questions éminemment sensibles. Aussi ai-je retenu qu'une approche juridico-centrée peut emporter un effet pervers. Elle empêche de donner une image fidèle de ce qu'est la Société Civile en réalité : un Janus Bifrons. J'ai donc procédé à une étude plus sociologique pour mieux comprendre les tensions présentes au sein de ses membres⁶⁶, et constaté que leur hétérogénéité ainsi que leurs mobilisations, argumentations, ou revendications ne sont facteurs de clarification de la notion, ni même vecteurs de facilitation du travail de définition réalisé à son égard. Il semblerait alors qu'une approche plus fuyante, floue, mouvante, adaptable et évolutive lui soit applicable⁶⁷.

Jeux d'acteurs et droits de l'homme

Combinant ce caractère Janus aux syndromes NIMBY et NEIMBY j'ai alors apprécié l'impact des divergences et des discordances observées au sein de la Société Civile sur la notion de droit de l'homme à l'environnement. Plus exactement, **je me suis demandée si le caractère instable de la Société Civile pourrait constituer un obstacle à la conception d'un droit de l'Homme à l'environnement englobant et homogène, un droit invoqué en tant que « principe général »**, par exemple au soutien d'une revendication ou d'un recours juridictionnel⁶⁸. A quoi pourrait correspondre un droit de l'Homme à l'environnement dans un contexte sociétal actuel si mouvant ? En effet, on ne compte plus les mobilisations réalisées en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM), qu'elles s'opposent à leur dissémination⁶⁹ ou qu'elles réclament leur expérimentation⁷⁰. Dans une perspective identique, on note également un fort développement de manifestations anti-éoliennes⁷¹ et pro-éoliennes⁷². Pour autant, on constate que ces positionnements différents prétendent agir dans l'intérêt de l'environnement. A l'issue de mon étude qui a mobilisé études de cas, jurisprudence et droit positif, je suis parvenue à plusieurs résultats.

Si l'on pense que la Société Civile est la plus à même de donner des informations précises sur ce que pourrait recouvrir un droit de l'Homme à l'environnement, il faut de suite raison garder : non seulement elle ne permet pas d'en donner une approche claire et simple,

⁶⁶ A. Pomade, « La Société Civile : un Janus Bifrons », Colloque international « Société civile et européanisation/internationalisation des Politiques Sociales », Université de Nancy 2, l'Association Internationale des Sociologues de Langue Française, Institut des Sciences Sociales du Politique (UMR CNRS 7074), Cultures et Sociétés en Europe (UMR 7236), 2L2S-Lasures, Nancy, 26-27 octobre 2011.

⁶⁷ A. Pomade, « Ambivalence de la société civile », *In* La symphonie discordante de l'Europe sociale, N. Kerschen, M. Legrand, M. Messu (dir.), L'aube, 2013, pp. 52-66.

⁶⁸ A. Pomade, « Une société civile contradictoire : un obstacle à l'interprétation d'un droit de l'Homme à l'environnement ? », Colloque international « Les changements environnementaux globaux et les Droits de l'Homme », Université Paris 13, Centre d'Études et de Recherches Administratives et Politiques (CERAP), Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS), Conseil supérieur du notariat, Paris, 27 septembre 2012.

⁶⁹ Citons par exemple le blocage d'un entrepôt de la Cecab à Saint-Allouestre par des militants anti-OGM en mai 2011. Ce site fournissait de la nourriture pour les bêtes d'une centaine d'élevages du Morbihan. Les manifestants demandaient un moratoire immédiat sur l'importation d'OGM dans les pays européens.

⁷⁰ Rappelons la manifestation d'agriculteurs à Saverdun dans l'Ariège le 11 août 2007 protestant contre les fauchages de plants transgéniques, ou encore celle du 30 septembre 2004 dans le Puy-de-Dôme.

⁷¹ Signalons les mobilisations anti-éoliennes en mars 2011 en Brie champenoise contre l'implantation de sept éoliennes dans un champ, et en mai 2011 dans le Calvados contre l'implantation d'une centaine d'éoliennes entre la baie de Somme et la Loire-Atlantique.

⁷² Evoquons la mobilisation des universitaires, scientifiques, élus et entreprises le 4 janvier 2011 en faveur de la création d'un site d'essai d'éoliennes flottantes au large de l'île de Groix.

mais plus encore, elle en complexifie la mise au jour. Pétrie de contradictions, elle contribue à rendre **la détermination et l'interprétation de ce droit particulièrement difficiles**⁷³.

Le travail de définition par le législateur est complexifié car, qu'il s'agisse par exemple des « pro- » ou des « anti- » OGM, tous affirment agir pour la protection de l'environnement. Il n'est pas question ici de la protection de l'environnement naturel dans son sens le plus large, mais de l'environnement utile à la santé de l'individu. Pour les uns donc, le droit de l'Homme à l'environnement impliquerait d'observer une démarche de précaution, justifiée par la prise en compte exclusive des effets pervers possibles sur l'organisme et par la prise en compte du facteur « incertitude ». Pour les autres, il supposerait d'adopter une démarche d'anticipation, motivée par la prise en considération exclusive des effets vertueux des OGM sur certains problèmes liés à l'alimentation et par le besoin d'utiliser les biotechnologies et les progrès scientifiques pour améliorer la santé humaine. Or, la principale différence entre ces deux conceptions réside dans l'angle d'approche respectivement adopté : soit il consiste à mettre en exergue les aspects négatifs des biotechnologies, soit il consiste à mettre en lumière leurs aspects positifs. En conséquence, le droit de l'Homme à l'environnement pourrait s'apprécier selon une dimension différente : le droit de ne pas consommer des aliments modifiés pour préserver sa santé de toute atteinte possible, ou le droit de consommer des aliments modifiés pour garantir sa santé ou tenter de l'améliorer. Afin de garantir la sécurité juridique, comment le législateur pourrait-il définir en des termes simples, juridiques et de manière claire et concise un droit de l'Homme à l'environnement ?

Le travail d'interprétation par le juge lors de contentieux semble tout aussi délicat, car il devrait entre autres faire face à la mise en balance des intérêts des parties. En effet, qu'il s'agisse d'arguments « pro- » ou « contra- », le juge devrait se prononcer pour savoir quels sont, en l'espèce, les intérêts qui expriment le mieux le droit de l'Homme à l'environnement. En d'autres termes, il n'a pas à choisir « l'argument qui exprime le mieux la protection de l'environnement », mais « l'argument qui respecte le mieux le droit de l'Homme à l'environnement ». En matière d'OGM, comment le juge parviendrait-il à résoudre ce conflit d'intérêts entre protection de la santé par la précaution et l'amélioration de la santé par les progrès scientifiques et techniques ? En l'absence de toute réponse fournie par la jurisprudence, la question demeure ouverte en faveur d'une interprétation constante et identique dans un souci de sécurité juridique, ou en faveur d'une pluralité d'interprétations perdant ainsi son caractère fédérateur.

Face à l'impact, en droit, de ces dissensions, tensions et divergences d'appréhension de la réalité et des enjeux environnementaux, je me suis alors demandée « qui » serait susceptible d'aider à diffuser, voire traduire, les revendications, opinions ou positionnement de chaque acteur ou groupe d'acteurs. En d'autres termes, **je me suis posée la question de la possibilité d'une pacification et d'un apaisement des débats**, menés au sein ou avec la société civile. Pour cela, j'ai exploré **plusieurs pistes différentes : la pacification est-elle possible par un dialogue direct entre les acteurs concernés, entre les acteurs concernés et selon des règles du jeu établies ou bien faut-il un passeur, un médiateur ?** La pacification peut-elle être envisagée en recourant à des structures institutionnalisées ?

Une pacification par un dialogue direct entre les acteurs concernés ?

⁷³ A. Pomade, **Partie 2, Titre 2, « Chapitre 3 : Une société civile contradictoire : un obstacle à l'interprétation d'un « droit de l'Homme à l'environnement ? Illustration par les thématiques OGM, éoliennes et les syndromes NEIMBY et NIMBY »**, In *Changement environnementaux, globaux et droits de l'homme*, C. Cournil et C. Fabregoule (dir.), Bruylant, 2012, pp. 349-363.

Pour savoir si la pacification est possible par un dialogue direct entre les acteurs concernés, j'ai exploré la thématique de la RSE, particulièrement adaptée à cette réflexion. Les travaux du Grenelle de l'environnement consacrés à la gouvernance écologique avaient souligné l'utilité de mettre en valeur « *une gouvernance d'entreprises intégrant l'environnement et le développement durable en tant qu'opportunité stratégique et source de création de valeur durable* »⁷⁴. Cela a supposé que l'entreprise s'ouvre à ses parties prenantes, tenant compte de l'incidence de son activité sur les tiers mais aussi de l'action qu'ils peuvent exercer sur elle. La RSE associe donc une logique économique, une responsabilité sociale et une écoresponsabilité. Cette démarche est parfois justifiée de deux manières opposées. Selon une appréciation plutôt sévère, on estime que le comportement socialement responsable est issu des pressions exercées par la société civile. La démarche de l'entreprise serait alors artificielle et motivée dans le seul but stratégique de préservation de son image de marque. Selon une appréciation plus valorisante, son comportement serait mû par une volonté de compréhension des besoins et des attentes des parties prenantes afin de créer un lien durable avec elles. La démarche serait alors empathique et réellement sincère.

Dans ce contexte j'ai cherché à mieux comprendre comment les rapports entre les parties prenantes et les entreprises s'organisent. Pour cela, j'ai étudié le mécanisme, la teneur et la finalité des échanges entre l'entreprise et les parties prenantes lors de l'élaboration de chartes éthiques et de codes de conduite. J'ai alors constaté que ce dialogue assuré par les partenaires sociaux et des associations environnementales permet d'améliorer les rapports entre l'entreprise et les parties prenantes. Non seulement il **assainit leurs échanges**, mais il conduit aussi les parties prenantes à **accepter plus facilement l'activité poursuivie par l'entreprise**. Approfondissant ensuite la réflexion pour dégager les avantages tirés de ces processus de discussions, j'ai constaté que les bénéfices tirés par l'entreprise se traduisent en termes de concurrence et de partenariats avec les tiers, tandis que les avantages tirés par les parties prenantes se traduisent principalement par une amélioration de leur information⁷⁵.

Une pacification par un recours à des médiateurs ?

Pour savoir si la pacification est possible par un dialogue entre les acteurs concernés et selon des règles du jeu établies, ou bien s'il faut un « passeur » ou un « médiateur », je me suis intéressée aux lieux de négociation internationale en prenant l'exemple de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique tenue à Cancún (Mexique) qui s'est déroulée du 28 novembre au 11 décembre 2010. La question de la participation de la société civile et des experts à la Conférence s'est donc posée, et avec elle, le sens et la teneur de leurs relations⁷⁶. En effet, l'élaboration des instruments internationaux suppose de prendre en compte des données techniques et scientifiques, des données économiques, des études sociologiques, des expériences de terrain, des contextes géographiques et historiques. Le

⁷⁴ V. Mercier, « Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire », *précit.*

⁷⁵ A. Pomade, A.S. Epstein, « Le droit économique de l'environnement à l'épreuve de la responsabilité sociale des entreprises. Eclairages croisés ». Partie 1 « La RSE au cœur des rapports entre l'entreprise et les parties prenantes », In Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Martin, Editions Frison-Roche, 2013, pp. 175-202.

⁷⁶ A. Pomade, « La transmission d'informations entre acteurs étatiques et non étatiques, source de stratégie, de traduction et de dialogue. Le cas de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique de Cancún en 2010 », Séminaire « ONG et coopération internationale », Centre d'Études et de Recherches Administratives et Politiques (CERAP), Université Paris 13, Villetaneuse, 3 février 2012.

processus implique de mettre en balance les intérêts écologiques et économiques en présence, parfois contradictoires. Dans ce contexte, il appartient à l'autorité publique compétente de résoudre le(s) conflit(s) élevé(s)⁷⁷.

En quoi consistent exactement ces conflits ? Comment s'articulent les interactions entre les acteurs du processus décisionnel ?⁷⁸ J'ai apporté des pistes de réponse à ces questions en constatant tout d'abord qu'un double conflit a pris place au cours des négociations menées lors de la Conférence. En ce sens, la discussion engagée entre des participants issus d'horizons différents a engendré un conflit entre ces acteurs car elle mit en exergue une prolifération de normes non-juridiques porteuses d'intérêts et de données divergentes. Toutefois, j'ai constaté que ces difficultés pourraient être dépassées en mettant en place **des règles du jeu entre les protagonistes** et en **attribuant certains critères aux normes et aux acteurs** (lisibilité des documents émis, vulnérabilité des populations concernées). Cela a permis de **fournir au décideur une sorte de grille de lecture** éclairant la prise de décision et permettant de procéder à une forme de hiérarchisation et de sélection des prétentions avancées. Pour autant, il était difficile de faire le lien entre décideur et médiateur.

J'ai donc creusé ce même cas d'étude en utilisant la notion d'internormativité⁷⁹. Je suis alors parvenue à des résultats éclairants. En l'espèce, la diffusion d'exposés pédagogiques et d'explications sémantiques, la mise en place de séances de sensibilisation, d'initiation et de formation aux enjeux mobilisés par la question du changement climatique ont permis l'accueil, la confrontation et la compréhension de tous les documents, quelle que soit leur nature (simples programmes d'action, récits d'expérience ou expertises scientifiques), leur émetteur (ONG ou expert scientifique) ou leur forme (audiovisuelle ou écrite). L'intervention d'une pluralité d'acteurs aux processus de prise de décision a stimulé la circulation d'informations qui n'étaient pas toujours compréhensibles par l'ensemble des participants. Sans un **exercice de traduction**, c'est-à-dire de mise en forme de l'énoncé, l'information n'aurait pas été accessible des profanes⁸⁰ sauf à penser qu'ils disposent d'une grille d'analyse ou d'une grille de lecture⁸¹. Manifestement, l'hypothèse de la grille de lecture n'a pas été la solution choisie en 2010, au profit d'une **vulgarisation des travaux, données, normes ou expériences** véhiculées lors des discussions.

Le Sommet de Cancún m'a ainsi donné à étudier les deux versants de la traduction. D'un côté, la traduction d'une langue à une autre, au regard de la diversité de nationalités des acteurs en présence. D'un autre côté, la traduction d'un langage à un autre, ce qui implique de procéder à une simplification du texte présenté, non substantielle mais lexicale. C'est cet aspect qui a retenu mon attention. Il fallut au traducteur dire la même chose en des mots différents pour faire comprendre un message. Si la traduction apparaît alors comme un passeport pour accéder à l'autre⁸², elle implique transparence et honnêteté de la part du traducteur car la confiance du destinataire en dépend. Quand bien même on ne pourrait exclure l'intraduisibilité de certains termes, puisque c'est là le propre de l'interdisciplinarité⁸³,

⁷⁷ F. Bellivier, C. Noiville, *Jeux d'acteurs, jeux de miroirs, comment prendre une décision politique responsable ?*, In *Droit, sciences et technique : quelles responsabilités ?*, Litec, 2011.

⁷⁸ A. Pomade, « *A abertura de processos decisórios internacionais para as partes interessadas e as populações : Que conflitos, quais as soluções?* » / « *L'ouverture des processus décisionnels aux parties prenantes et aux populations : quels conflits et quels solutions ?* », Universidade Federale Do Rio Grande do Sul (FURG), JURIS, 2012, Vol. 17, pp. 31-51.

⁷⁹ A. Pomade, « *Penser l'interdisciplinarité par l'internormativité. Illustration en droit de l'environnement* », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2012, n° 68, pp. 85-106.

⁸⁰ B. Latour, *Changer de société. Refaire de la sociologie*, La Découverte, 2006, p. 325.

⁸¹ M. Akrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction*. Ecole des Mines de Paris, 2006, p. 14.

⁸² D. Wolton, « Avant-propos : la traduction, passeport pour accéder à l'autre », In *Traduction et mondialisation*, n° 56, Vol. 2, CNRS Editions, juin 2010.

⁸³ F. Ost, *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, Fayard, 2009, pp. 390-391.

on peut envisager dans certaines circonstances que le traducteur soit accompagné d'un formateur chargé d'éduquer et de sensibiliser les profanes pour qu'ils ne se perdent pas dans ces vocables particuliers. Il semble que les réunions pédagogiques mises en place lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique aient précisément visé cette finalité.

Par ailleurs je me suis demandée s'il était possible que l'auteur d'un document soit également son traducteur. L'auteur maîtrisant le document initial et son contenu, cette perspective pourrait présenter un fort avantage. Toutefois, deux réserves semblent être de mise. D'une part, l'auteur-traducteur est avant tout auteur-expert de sa spécialité. Aussi, s'il se montre capable de traduire, cela pourrait signifier qu'il est aussi expert dans une autre catégorie : la traduction. Cela est-il possible ? Cela est-il souhaitable ? Cela est-il préférable ? Plus encore, cela lui permettrait-il de conserver son statut d'expert ? D'autre part, si l'auteur est également traducteur, on pourrait douter de la partialité et de la neutralité de la traduction. A Cancún, les experts ont bénéficié de la compétence de tiers pour réaliser cet exercice. C'est sans doute pour cette raison que leur sincérité, leur indépendance et leur compétence n'ont pas été remises en cause. La mission des traducteurs a donc consisté en une dissection minutieuse du document pour qu'il soit doté d'une compréhension lexicale par un maximum de destinataires. En cela, le vocabulaire choisi était important, il devait être le plus général et le plus simple possible, tout en étant suffisamment approprié pour susciter l'intérêt. Ainsi, le traducteur a réalisé un **équilibre délicat entre l'accessibilité de la science et le maintien de ses spécificités. Le traducteur est alors apparu comme une forme de passeur de normes.** Puis-je alors répondre à l'une des questions initiales, à savoir : les médiateurs ou passeurs sont-ils des canaux de pacification des débats ? Si la réponse semble être négative, on peut en revanche affirmer qu'ils sont, dans le cas de Cancún, des **pacificateurs de conflits de connaissances.**

Souhaitant approfondir ces notions de traduction et de vulgarisation, j'ai poussé plus loin la réflexion jusque dans la notion d'expertise. En ce sens, chaque acteur du processus décisionnel appelé à participer peut être considéré comme un expert de sa catégorie. Sur ce point, Cancún est venu confirmer l'approche selon laquelle le changement climatique n'est pas un objectif stable et bien défini pouvant faire l'objet d'un discours exclusivement scientifique. Sous cet angle multi-actuel, la puissance de l'expertise classique est remise en cause par une valorisation des savoirs ordinaires. D'aucuns parleront de « *savoir de plein air* »⁸⁴. En somme, la science idéalisée est battue en brèche par la logique d'une connaissance issue d'une expérience d'usage. La participation des citoyens n'est plus synonyme d'incapacité, mais devient au contraire la manifestation concrète d'une multiplication des foyers de production des savoirs qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du droit de l'environnement.

Une pacification par le recours à des structures institutionnalisées ?

Pour savoir enfin si une pacification est possible en recourant à des structures institutionnalisées, j'ai creusé la question de l'expertise en explorant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) dans un projet que j'ai piloté⁸⁵.

⁸⁴ L. Damay, D. Duez, B. Denis, « Introduction », In, *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2010, p. 11.

⁸⁵ A. Pomade, **Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB**, (105 p.) Version abrégée (30 p.) disponible auprès de l'Institut des Sciences de la Communication du CNRS, Novembre 2012.

L'objectif était de comprendre l'articulation science/société dans le contexte sociétal conflictuel actuel, au regard des grandes questions scientifiques qui touchent l'éthique, la santé et l'environnement, et le possible rôle du droit dans cette relation.

La montée en puissance de l'expertise scientifique est due en partie à la remise en cause des modes traditionnels de légitimation de l'action publique. En ce sens, pour demeurer légitime, la décision politique doit être éclairée par la science et donner à voir ses fondements scientifiques. Dans cette mesure, l'appel aux experts pour travailler sur une question d'ordre politique est devenu de plus en plus fréquent⁸⁶ et la relation entre l'expertise et la décision publique a pris de l'importance⁸⁷. Mais cette intervention dans la chose publique qui marque clairement la participation des experts à la prise de décision⁸⁸ révèle une imbrication sans précédent des problèmes soulevés par les sciences, les techniques et la démocratie, dans le même temps qu'elle devient le catalyseur des problèmes sociaux, scientifiques, politiques et techniques, mais aussi juridiques et philosophiques qui irriguent l'actualité⁸⁹. L'expertise qui a retenu l'attention dans le cadre du projet de recherche est l'expertise sanitaire mettant à l'épreuve différents types de connaissances scientifiques et techniques. Elle renvoie à la mobilisation de connaissances scientifiques en vue d'éclairer la décision publique et se situe à l'intersection du savoir et de l'action publique.

Les peurs et les craintes du corps social se transformant en incertitudes croissantes et impulsant un recours systématique et presque compulsif à l'expertise sont celles-là mêmes qui ont contribué à sa remise en cause. On parle souvent de nouveaux risques, de risques extrêmes, ou de menaces globales qui pèsent sur la planète et sur la société. Ces risques sont caractérisés par l'incertitude, l'interdépendance ou encore la soudaineté. Les risques sanitaires marqués de ces particularités sont alors envisagés sous différents angles. Ils peuvent consister dans l'incertitude des impacts d'un produit ou d'une technique sur la santé humaine, dans les conséquences possibles des actes délibérés de bioterrorisme ou d'un événement sanitaire sur le système de production et d'échanges comme ce fut le cas dans les épisodes de pandémie grippale. Les OGM ne sont pas étrangers à cette suspicion ambiante qui concerne les technosciences multipliant les situations dans lesquelles les effets de l'innovation sont non seulement de grande ampleur⁹⁰ et imprévisibles, mais également irréversibles et porteur de nouveaux risques. Au début des années deux-mille, la question des OGM a été introduite dans des dispositifs de délibération et de concertation impliquant la participation d'un large public afin de pouvoir débattre de toutes les dimensions du sujet⁹¹. La Conférence de citoyens mise en place en 1998 constitue le premier pas vers un processus d'association de la société civile à la question des OGM.

Afin de combattre les risques relevés autour des OGM et les ignorances qui leurs sont corrélatives, une politique d'anticipation et de surveillance a été menée. Mais le recours aux experts jugés seuls aptes à relever ces défis a montré ses limites dans une société du risque

⁸⁶ Y. Barthe et C. Gilbert, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance », In L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, PUG, 2005, p. 50.

⁸⁷ M.A. Hermitte, « L'expertise scientifique à des fins politiques », *Justices*, 1999, n° 8 ; R. Encinas de Munagorri (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, LGDJ, Droit et société, 2009.

⁸⁸ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, *Les experts et la valorisation de l'expertise sanitaire*, Rapport thématique, Avril 2011, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>.

⁸⁹ Y. Bérard et M. Crespin, « Introduction », In Y. Bérard, R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise*, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 15.

⁹⁰ D. Pestre, « Les sciences entre démiurgie, états de fait économiques et démocratie. Aperçu historique, situation présente, principes normatifs », In M.H. Bacqué et Y. Sintomer (dir.), *La démocratie participative. Histoire et Généalogie*, La Découverte, 2011, p. 270.

⁹¹ F. Chateauraynaud (dir.), *Les OGM entre régulation économique et critique radicale*, Rapport du programme OBSOGM, ANR OGM, Paris, GSPR, Novembre 2010, p. 33.

dénonçant l'opposition entre « *ceux qui sont exposés aux risques et ceux qui en profitent* »⁹². On a alors assisté à un basculement de l'expertise, de son succès vers son déclin. L'incapacité des experts scientifiques à répondre à toutes les questions a fait croître l'angoisse du public autour des progrès de la connaissance, emportant avec elle une remise en cause de la rationalité scientifique jusqu'alors incontestée⁹³. Une vision pluraliste de l'expertise s'est alors développée, impliquant de diversifier les acteurs et les procédures d'évaluation. Sa légitimité n'a alors plus tenu uniquement à la vérité scientifique mais essentiellement à la procédure qui s'y rattache⁹⁴. Cette procédure a intégré un dialogue social, proche du processus délibératif de J. Habermas⁹⁵, selon lequel on cherche à développer des formes de démocratie permanente susceptibles d'établir un lien entre les gouvernants et les gouvernés et de restaurer une confiance entre les acteurs⁹⁶. Dans cette nouvelle configuration, on assiste à une immixtion des représentants de la société civile dans le champ scientifique. Cette introduction des citoyens s'est accompagnée de la création de diverses agences de sécurité sanitaire permettant à certaines d'entre elles d'accueillir des parties prenantes dans leurs comités d'experts, et à d'autres de développer des dispositifs d'échanges et de discussions avec des usagers ou des consommateurs.

La création du HCB résulte de cette évolution. Créé par la loi du 25 juin 2008⁹⁷ relative aux organismes génétiquement modifiés, le HCB est une « *instance indépendante* »⁹⁸ ayant pour mission d'aider le décideur dans sa prise de décision. Il est ainsi une instance de concertation et de conseil dont l'avis n'a de valeur que consultative. Ses domaines de compétence recouvrent d'une part, les biotechnologies (notamment les technologies de modification génétique) et d'autre part, l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires qui leur sont potentiellement associés.

Structurellement, le HCB se compose de deux collèges complémentaires : le Comité Scientifique (CS) et le Comité Economique, Ethique et Social (CEES). Le CS est composé de personnalités désignées en raison de leurs compétences scientifiques⁹⁹ et rend un avis sur les risques des biotechnologies pour l'environnement et la santé publique. A sa différence, le CEES est un comité composé de représentants d'organisations professionnelles, d'associations, de syndicats et de maires¹⁰⁰..., se distinguant ainsi d'un comité regroupant exclusivement des experts. Le CEES est une **instance hybride et originale où se mêlent expertise et débat sociétal**, il est un lieu dans lequel l'information doit être transparente. Le CEES se présente donc avant tout comme un comité de parties prenantes construit pour représenter non seulement les différents intérêts, mais aussi les différentes sensibilités relatives aux biotechnologies, plus particulièrement aux plans génétiquement modifiés. L'une des innovations majeures qu'il représente est de constituer **le lieu inédit d'une confrontation de points de vue et d'identification des espaces de convergences possibles et des**

⁹² U. Beck, *La société du risque*, Flammarion, 2008, p. 84.

⁹³ B. Chevassus-au-Louis, *L'analyse des risques. L'expert, le décideur et le citoyen*, Quae, 2007, p. 17.

⁹⁴ M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain*, Seuil, 2001, p. 65.

⁹⁵ J. Habermas, *Droit et démocratie*, Gallimard, 1997.

⁹⁶ P. Rosenvallon, *Histoire moderne et contemporaine du politique*, Cours: Qu'est-ce qu'une société démocratique? Cours au Collège de France, 2006, http://www.college-de-france.fr/media/pierre-rosanvallon/UPL62029_Rosanvallon.pdf

⁹⁷ Loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, JO du 26 juin 2008.

⁹⁸ Site du Haut Conseil des Biotechnologies : <http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/spip.php?article42>

⁹⁹ Le CS est composé de membres dont les compétences se rapportent notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux secteurs agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie. Article 3 de la loi du 25 juin 2008.

¹⁰⁰ Le CEES est composé de membres représentants de la société civile et de trois personnalités qualifiées en sciences humaines et sociales.

oppositions irréductibles exprimées par la société civile. Il est le lieu où les questions sont débattues en profondeur, il examine le plus finement possible les enjeux économiques, éthiques et sociaux des dossiers soumis à son examen. Dans cette mesure, il offre potentiellement la possibilité d'un dialogue contradictoire¹⁰¹.

Le projet de recherche a cherché à savoir si, dans le contexte sociétal actuel, marqué par la contestation du modèle classique d'expertise scientifique et par une suspicion croissante à l'égard des OGM, le HCB pourrait être un instrument d'apaisement des conflits favorable au dialogue entre sciences et société.

Méthodologiquement, ce travail s'est construit sur la base solide de nombreux entretiens avec des membres du HCB, de la Commission européenne, du secteur agro-alimentaire, et s'est nourri d'études consacrées à la sociologie du risque et à la sociologie de l'expertise. Pour répondre à la question principale, deux séries de questionnements ont été distinguées. D'un côté, celle relative à la teneur de l'expertise. D'un autre côté, celle relative à la place du HCB dans le processus élargi de décision publique. Plus loin, une réflexion globale a été menée sur la question de savoir ce qui est attendu de cette expertise en termes politiques : ce double prisme scientifique et sociétal éclaire-t-il davantage les décideurs, comme cela est prévu, ou vient-il compliquer leur tâche ? Peut-on dire que le HCB répond à la demande de participation du public profane à la chose scientifique ? Répond-il à cet objectif de transparence et d'ouverture à l'origine de la remise en cause de la rationalité scientifique ? Permet-il de rétablir la confiance de la société dans les sciences et techniques ? J'ai tiré de cette recherche trois résultats principaux en étudiant la structure du HCB, l'élaboration de son expertise et sa relation avec les tiers¹⁰².

En premier lieu, l'expertise du HCB peut être considérée comme un instrument utile au dialogue entre sciences, techniques et société si on l'observe selon des approches structurelle et procédurale. En ce sens, le HCB est une institution originale dont la structure permet de rapprocher les experts scientifiques et les représentants de la société civile sans pour autant les confondre au sein d'un même comité. Cette **architecture inédite, a priori susceptible de favoriser le dialogue entre les sciences et la société**, crée alors une égalité de principe favorisant le dialogue et évitant la prépondérance d'un comité sur l'autre.

Plusieurs éléments dégagés de l'observation du fonctionnement du HCB viennent au soutien de cette hypothèse. Tout d'abord, l'existence de deux chambres permet d'empêcher la confrontation entre un consensus majoritaire des experts scientifiques et une diversité d'intérêts défendus par les parties prenantes, et ce au cœur d'un même comité. Ensuite, cette structure permet de contourner la trop grande complexité du vocabulaire employé par les experts. En ce sens, le dialogue entre scientifiques et entre parties prenantes existe au sein des comités, voire entre les comités lorsqu'un travail de communication et de traduction est réalisé. En outre, l'existence de deux chambres permet d'éviter la création d'un *corpus* de participants trop nombreux et trop hétérogènes pour pouvoir poursuivre un dialogue efficace, et ainsi de se limiter à une superposition de positionnements disciplinaires ou idéologiques. Enfin, la distinction stricte entre les avis rendus par le CS et les recommandations produites par le CEES d'une part, et l'absence de synthèse entre ces deux documents d'autre part, permet aux deux comités de conserver une identité propre.

¹⁰¹ A. Pomade, « Le Haut Conseil des Biotechnologies : outil de réconciliation des conflits au sein de la société ? », Séminaire, Institut des Sciences de la Communication du CNRS, Paris, 15 mai 2012.

¹⁰² A. Pomade, Présentation de travaux : « Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB », AIR 2011, Institut des Sciences de la Communication du CNRS, UMR de droit comparé, Université de Paris 1, Paris, 23 janvier 2012.

En deuxième lieu le législateur, n'ayant pas souhaité organiser de manière stricte et fermée la procédure d'élaboration de l'expertise du HCB, a laissé aux comités une certaine marge de manœuvre. On remarque alors que le processus de **construction de l'expertise s'effectue selon une logique de coopération** permettant de **développer le dialogue au sein du HCB et corrélativement, entre les sciences et la société**. En ce sens, l'expertise du HCB, constituée de l'avis du CS et de la recommandation du CEES, est le fruit de longs échanges entre les membres de chacun des comités mais aussi entre les deux comités. Ces discussions intra- et inter-comités mettent en lumière un effort particulier de dialogue.

J'ai ainsi souligné que l'expertise du HCB est un outil de communication à double titre. D'un côté, un outil au service du dialogue entre les experts et les parties prenantes du processus décisionnel et d'un autre côté, un outil d'interaction entre les sphères scientifiques, sociales et politiques. Le CEES, en tant que lieu de débats et instance d'évaluation des enjeux économiques, sociaux et éthiques liées aux OGM, permet à ses membres de comprendre que leurs craintes ne sont pas toujours fondées, et fait prendre conscience aux membres du CS que certains éléments peu dignes d'intérêt à leurs yeux méritent d'être questionnés. Le dialogue entre les experts et le CEES est alors jugé très important et stimulant car potentiellement il permet aux évaluations du HCB de recueillir la confiance de l'opinion publique.

En dernier lieu, la recherche a cependant montré qu'il convient de **tempérer l'affirmation selon laquelle l'expertise du HCB doit être considérée comme un instrument favorable au dialogue entre sciences, techniques et société**¹⁰³. Cette conclusion est issue d'une étude plus focalisée sur les acteurs eux-mêmes. L'analyse a consisté à explorer les relations entre les acteurs internes (membres des comités) et externes (individus, secteur associatif) du HCB. Plusieurs constats ont été dressés. Tout d'abord, les données mises à la disposition du HCB afin de procéder à l'évaluation d'un dossier sont souvent incomplètes et insuffisantes, particulièrement pour réaliser une évaluation éthique, sociale et économique qui relève pourtant de la compétence et de la mission du CEES. Cette forme d'entrave à la pleine capacité d'appréciation d'un dossier rend compte d'une part, de l'impossibilité de mener une étude de manière exhaustive et d'autre part, d'un accroissement corrélatif de la méfiance des citoyens conscients que l'analyse d'un dossier est effectuée selon des informations tronquées. Ensuite, la relation entre l'autorité publique et le HCB s'avère parfois faussée et obscure, soit en raison d'un manque de dialogue et de retour sur les travaux réalisés par le Haut Conseil, soit en raison d'une attente exprimée par certaines instances du pouvoir politique d'un plus fort engagement et d'une plus forte prise de position de la part du HCB dans ses expertises. Cette complexité crée un contexte peu favorable à la restauration de la confiance de la société dans les experts scientifiques et dans le pouvoir politique. Enfin, l'un des obstacles majeurs au dialogue entre sciences et société réside dans l'absence de participation des citoyens à l'expertise du HCB. Lors de sa création, le HCB a été isolé de la participation citoyenne, le législateur estimant suffisante la présence du CEES pour satisfaire l'expression des controverses publiques et ainsi l'expression des opinions et des tendances présentes au sein de la société. Mais c'était sans compter le développement aujourd'hui nécessaire de l'intervention citoyenne et profane. Cette hypothèse n'a pas été envisagée dans le processus d'expertise du HCB, et c'est semble-t-il l'un des éléments principal à la prise en compte du HCB en tant qu'outil facilitateur de dialogue entre les sciences et la société. La place restreinte octroyée à la société civile représentée uniquement au sein du CEES est facteur

¹⁰³ A. Pomade, « L'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies en adéquation avec la participation « profane » ? », Actes du colloque « L'expertise du HCB : un facilitateur du dialogue science/société ? », A. Pomade (dir.), Editions Société de législation comparée, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, volume 33, pp. 73-92.

d'accroissement de la méfiance des citoyens et de l'idée selon laquelle les décisions sont prises sans leur participation. De nombreuses fois affirmées lors du Grenelle de l'environnement en 2007, la participation des citoyens devait être le mot d'ordre de la haute autorité consacrée aux OGM. Le HCB a conscience de ses lacunes qui ne sont pas de son fait mais bien issues de sa conception. Pour cette raison il s'emploie à renforcer quantitativement et qualitativement l'information mise à disposition du public et à développer des projets de vulgarisation de ses documents scientifiques.

Cette recherche a trouvé son prolongement dans un colloque de restitution¹⁰⁴ et un ouvrage collectif¹⁰⁵ offrant une approche élargie du rapport science/société et conviant chercheurs, scientifiques, autorités publiques et acteurs de l'expertise au quotidien à partager leurs connaissances et leurs expériences pour aller au-delà de la controverse et s'intéresser au dialogue entre les sciences et la société dans la construction des politiques publiques et plus loin, à la fabrication des normes juridiques.

B. Une exploration à partir des interrelations normes-acteurs

L'étude la plus complète de l'internormativité consiste à pouvoir tenir ensemble l'approche par les acteurs et l'approche par les normes. En d'autres termes, elle suppose de pouvoir expliquer et illustrer, voire conceptualiser, la manière dont les acteurs se saisissent de certaines normes, juridiques ou non juridiques, et parviennent à les faire circuler. Elle implique également d'analyser la manière dont l'ensemble de cette relation acteurs-normes s'articule avec le système juridique. J'ai procédé à plusieurs explorations de cette articulation en prenant des cas d'étude précis et en appréciant pour chacun d'eux les implications pratiques et théoriques.

Une interaction normes-acteurs à la fois au service du droit et en tension avec le droit

Ma première étude fut consacrée aux énergies renouvelables (EnR) en mer. Techniquement, j'ai analysé comment des normes sportives, des pratiques et des recherches scientifiques peuvent s'articuler avec des normes juridiques existantes ou à venir, et comment leurs porteurs les valorisent. J'ai choisi pour cela plusieurs sources : les réglementations des compétitions nautiques, les pratiques nautiques liées aux EnR, les résultats scientifiques issus de l'exploitation expérimentale d'énergies marines.

L'objectif de cet article a été d'apprécier si et dans quelle mesure ces études scientifiques, pratiques et réglementations sportives privées aident le législateur à réglementer le champ des énergies renouvelables. Je suis alors parvenue au constat selon lequel l'usage généralisé d'une norme ou la répétition d'une pratique par les acteurs sont des facteurs déterminants dans la construction et l'application du droit des énergies renouvelables¹⁰⁶. Le construire, en enrichissant et perfectionnant les dispositions législatives existantes. L'appliquer, car la réalisation de ces pratiques ou les hypothèses posées par les recherches

¹⁰⁴ Colloque de restitution « L'expertise du HCB : un facilitateur de dialogue science/société ? », AIR CNRS 2011 « Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB », Institut des Sciences de la Communication du CNRS (ISCC), Paris, 14 septembre 2012.

¹⁰⁵ A. Pomade (dir.), *L'expertise du HCB : un facilitateur du dialogue science/société ?*, Editions Société de législation comparée, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, 2014, volume 33, 150 p.

¹⁰⁶ A. Pomade, « Le phénomène d'internormativité en droit de l'environnement : illustration par l'utilisation des énergies renouvelables en mer », *Revue Droit de l'environnement*, 2011, n° 193, pp. 248-256.

scientifiques tiennent compte de données économiques, sociales ou techniques mouvantes et changeantes avec lesquelles le droit entre aujourd'hui en discussion. Elles permettent ainsi son implémentation en adéquation avec les différents besoins exprimés.

Dans une étude couvrant un tout autre champ que la mer, j'ai poussé plus loin la réflexion sur les pratiques et savoir-faire porteurs d'expérience et de connaissances¹⁰⁷. Ce travail, qui s'inscrit dans un projet de recherche collective, a porté sur l'impact et l'influence potentiels des pratiques alternatives aux pesticides sur la réglementation à venir et plus largement sur la politique agricole. En effet, face à la nocivité dénoncée des pesticides, on assiste au développement de moyens de prévention du risque chimique à l'égard du public concerné. Cela se traduit par la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires au profit de moyens alternatifs (thermique, mécanique...), à la limitation de l'utilisation des substances ou des préparations chimiques dangereuses, à la limitation du nombre d'agents exposés, à la mise en place de mesures de prévention collectives, et à défaut, à la mise en place de protections individuelles adaptées aux risques encourus. Dans ce contexte, ma recherche a consisté à dresser un panorama des pratiques alternatives, à identifier les acteurs de ces pratiques et la manière dont ils les valorisent¹⁰⁸. J'ai alors répondu à plusieurs questions : qui sont les victimes des pesticides ? Qui sont les acteurs des alternatives aux pesticides ? Quelles alternatives sont proposées ? Entrent-elles en conflit avec le droit positif ? Trouvent-elles des échos en droit positif ? Méthodologiquement, j'ai exploré la jurisprudence, le droit positif, la réglementation nationale et européenne et j'ai mené un travail de terrain auprès des agriculteurs.

J'ai alors constaté que, face à un éventail très large de victimes (agriculteurs, saisonniers, tiers riverains, consommateurs...) dont les préjudices sont souvent reconnus par la jurisprudence, un véritable *corpus* de pratiques et de produits alternatifs est développé de manière empirique par les utilisateurs eux-mêmes avec le soutien du secteur associatif. **La promotion de techniques parfois anciennes (purin d'ortie...) entre cependant souvent en conflit avec la réglementation juridique.** Si de manière générale, le droit français et européen encourage le recours à des techniques et des procédés alternatifs, l'écriture de la réglementation ne semble pas systématiquement poursuivre cet objectif. J'ai constaté que tantôt, les exigences posées par les normes juridiques en matière de substances ou de procédés techniques sont strictes au point d'évacuer une série d'alternatives et tantôt, les exigences sont floues, ouvrant alors la voie à une interprétation souple susceptible d'exclure ou d'intégrer les alternatives. En pratique cependant, j'ai perçu très distinctement la **tension entre le droit et les alternatives** dans la mesure où **les acteurs des pratiques parfois marginalisées maintiennent leur démarche à l'encontre de la réglementation en vigueur et usent de divers canaux d'information et de sensibilisation pour en promouvoir la pérennité.**

Une interaction normes-acteurs favorisée en droit ?

¹⁰⁷ **Projet Alterphyto : Approches juridiques des protections alternatives contre les ennemis des cultures, Programme de recherche Pesticides – Ecophyto 2018**, « Changer les pratiques agricoles pour préserver les services écosystémiques, Institut du droit de l'environnement (IDE) Université Lyon 3, IODE Université Rennes 1.

¹⁰⁸ **A. Pomade, Les acteurs concernés par les alternatives aux pesticides et leurs alternatives en matière agricole, Rapport**, Programme de recherche Pesticides – Ecophyto 2018, « Changer les pratiques agricoles pour préserver les services écosystémiques, Projet Alterphyto : Approches juridiques des protections alternatives contre les ennemis des cultures, mars 2014, 63 p.

Face à ces enchevêtrements normatifs, j'ai remarqué que les stratégies de diffusion des normes et des pratiques par les acteurs sont parfois assez empiriques et très hétérogènes. Je me suis alors posée la question des moyens existants ou envisagés en droit pour favoriser cette diffusion et cette circulation. Cependant, il semble que la question ne soit, juridiquement, pas exactement posée en ces termes. En ce sens, il convient de substituer cette question « quels moyens le droit envisage-t-il pour favoriser la diffusion et la circulation des connaissances et des données environnementales », par celle-ci « quels moyens sont envisagés en droit pour favoriser la diffusion de l'information environnementale ». L'approche juridique apparaît alors plus englobante.

Un intérêt particulier est porté actuellement à l'information environnementale, plus exactement à son contenu, à sa teneur, et ce notamment grâce à l'article 2§3 de la Convention d'Aarhus qui est venu préciser ce qu'il convient d'entendre par « information relative à l'environnement ». Il s'agirait de toute information disponible, quel que soit le support, ayant pour objet l'état des éléments de l'environnement ainsi que les interactions entre ces éléments, les décisions publiques ou privées et les activités qui peuvent produire des incidences sur l'environnement, l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, *etc.* Par ailleurs, il ne suffit plus que l'information soit produite, il faut aussi qu'elle soit diffusée de manière utile et efficace. Dès lors, ce n'est plus l'obligation juridique de produire telle ou telle information qui retient l'attention mais les démarches et moyens mobilisés pour permettre à cette information de circuler. La communication de la Commission du 7 mars 2012¹⁰⁹ est claire sur ce point tant elle incite à **développer, faciliter, fluidifier et accélérer la circulation de l'information environnementale.**

La diffusion de l'information environnementale s'adressant à la fois aux individus (citoyens, populations...) et aux institutions (étatiques, européennes...), j'ai cherché à clarifier les perspectives envisagées par l'UE et dégagé plusieurs résultats¹¹⁰. D'un côté, l'UE recommande de favoriser l'accessibilité de l'information environnementale. En ce sens, il ne suffit pas que l'information soit constituée, il faut qu'elle soit appropriable et appropriée par ses destinataires. L'accessibilité signifie que le **contenu doit être intelligible** par son destinataire. Sur ce point, on remarque une volonté de l'UE de renforcer la transparence de l'information, entendu par la Commission comme une **information de qualité** (fiable et complète) **et claire** (de contenu et de vocabulaire compréhensibles), mais aussi de renforcer l'accès aux données, c'est-à-dire de travailler à la diffusion de l'information selon une logique de proximité, à la remontée systématique de l'information et au développement de structures permettant de prendre connaissance des données.

D'un autre côté, la Commission encourage **l'interactivité de l'information**. Cela consiste à accentuer sa capacité à circuler et à être diffusée au plus grand nombre dans une optique d'échange et de dialogue. Pour y parvenir, la politique envisagée par l'UE met l'accent sur deux facteurs essentiels. D'une part, elle entend favoriser un système de **coopération entre les émetteurs et récepteurs** de l'information (Etat, citoyens européens, associations, points de contact...), et d'autre part, elle entend renforcer les moyens de communication comme Internet, la presse papier ou les médias télévisuels.

L'interaction normes-acteurs : perspective comparée et gouvernance de la biodiversité

¹⁰⁹ Commission européenne, Tirer le meilleur parti des mesures environnementales de l'UE : instaurer la confiance par l'amélioration des connaissances et de la réactivité, 7 mars 2012, COM(2012)95FINAL, www.ec.europa.eu

¹¹⁰ A. Pomade, **Accessibilité et interactivité de l'information environnementale. Perspectives européennes** », Revue Aménagement-Environnement, 2012, n° 5, pp. 132-143.

Creusant davantage l'articulation entre normes et acteurs, je mène actuellement une étude comparée France-Brésil portant sur la gestion de l'espace forestier¹¹¹. Dans une perspective pratique, j'analyse les pratiques développées et les connaissances mobilisées par les acteurs locaux, et j'apprécie leurs possibles conflits avec les réglementations en vigueur ou la manière dont ils peuvent l'enrichir. Dans une perspective plus théorique, je participe à la réflexion sur l'émergence de **nouveaux modes de gouvernance de la biodiversité**.

Méthodologiquement, ce travail se positionne sur le terrain forestier en proposant de comparer deux cas d'études. Le premier concerne la gouvernance forestière en France. Pour l'observer, j'ai choisi le cas du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Le Massif des Landes de Gascogne est notamment reconnu pour son intérêt écologique. Non seulement mis à l'épreuve par deux tempêtes majeures (Martin en 1999 et Klaus en 2009), le massif forestier de pins maritimes est également confronté à des attaques sanitaires récurrentes (pins exposés aux parasites), à la sécheresse et à la menace permanente d'incendies. Pour enrayer cette érosion, des projets économiques, scientifiques et associatifs, soutenus par une forte régulation juridique ou sociale, sont menés pour réhabiliter l'ensemble du massif. Ces démarches doivent être appréciées en prenant en compte la décentralisation et le désengagement de l'Etat sur certaines compétences, le développement de l'intercommunalité, l'affirmation de la Région et le maintien des départements qui jouent un grand rôle dans l'organisation territoriale et les modes de gouvernance des Landes de Gascogne. Mes premiers résultats montrent que ces acteurs étatiques qui contribuent au renforcement des pouvoirs locaux sont rejoints par un nombre croissant d'acteurs privés ou scientifiques. En conséquence, **des forums sont mis en place** afin de regrouper l'ensemble des acteurs (sylviculteurs, laboratoires de recherche, associations de préservation de l'environnement, propriétaires de parcelles...) et de **reconsidérer le rôle de la forêt ou des usages au regard des objectifs de développement durable**, de préservation de la biodiversité et de cohérence territoriale. Cette gouvernance repose sur un équilibre fragile entre acteurs publics et privés dont les échanges constituent un laboratoire d'observation particulièrement intéressant.

Le second cas d'étude concerne la gouvernance forestière au Brésil. Pour l'observer, j'ai choisi le cas de l'Amazonie du Nord, plus particulièrement l'Etat Fédéral du Pará. Si les mécanismes de gouvernance actuels intègrent les acteurs non étatiques, j'ai clairement remarqué que **la part de contribution de chaque acteur à la gestion de l'espace est très aléatoire et largement inégale**, la participation étatique étant souvent prépondérante et déterminante. Aussi, la gouvernance est frappée par une confrontation entre la sphère étatique et la sphère sociétale.

Malgré l'éloignement géographique et la nature des plantations, les enjeux soulevés par l'existence de ces espaces français et brésiliens se recoupent étroitement. Ils présentent des intérêts écologiques similaires car la fonctionnalité des écosystèmes *in-situ* permet d'assurer des services essentiels à la survie de l'humanité (stockage de carbone, photosynthèse...). Ils font aussi l'objet d'intérêts économiques différents mais convergents. En France, les ressources naturelles attirent l'attention des secteurs scientifiques et de recherche et développement. La sève, les aiguilles, l'écorce, les souches et le bois constituent des matières premières dont la transformation et la commercialisation n'ont cessé de croître depuis les années soixante-dix. Au Brésil, les ressources exploitables par les secteurs pharmaceutique et industriel, comme le bois exotique ou les racines, ont conduit à une normalisation et à un encadrement juridique renforcé afin de mieux organiser leur

¹¹¹ *En cours* : **Projet ANR Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement (CIRCULEX)**, appel à projet Globalisation et gouvernance organisé par l'ANR, CERIC, ART-Dev, CERAP, Université Paris 13, Centre Emile Durkheim-science politique et sociologie comparatives.

exploitation. C'est notamment pour cela qu'ont été élaborées la certification Forest Stewardship Council (FSC) demandant une gestion raisonnée des ressources forestières¹¹², ou encore le Protocole de Nagoya de 2010 qui vise à réglementer l'activité de bioprospection afin d'éviter le biopiratage et réaffirme le droit des populations autochtones de protéger leurs connaissances et leur savoir-faire. **Les enjeux sociaux interviennent comme l'élément de mise sous tension des enjeux écologiques et économiques dans la décision publique** : en France, ils vont confronter l'attractivité de l'espace forestier pour le bien-être et la sérénité qu'il procure avec son potentiel et sa dynamique en matière d'emploi, d'industrie, de recherche, d'expertise ou d'artisanat. Au Brésil, ils vont mettre en balance l'équilibre des populations vivant en autarcie avec le développement de la société brésilienne soucieuse de son intégration dans le système mondialisé. Dans l'un et l'autre contexte, la participation des communautés locales *via* l'exercice de leurs droits fondamentaux apporte au décideur un savoir et une expérience qui conduit à mettre en balance les intérêts économiques et écologiques. Cela vise l'idée d'une gouvernance forestière permettant à la fois de garantir les fonctionnalités écologiques et de tirer profit des biens et services que ces fonctionnalités fournissent à l'homme¹¹³. **La rencontre de ces enjeux implique une gestion intégrée et implique une politique publique tournée vers une nouvelle forme de gouvernance dans laquelle les interactions entre les acteurs concernés sont efficaces, transparentes et légitimes** car la prise de décision s'obtient autour de besoins communs définis à partir des acteurs et de leurs relations.

Méthodologiquement, pour réaliser le travail de comparaison, j'ai commencé par identifier les communautés d'acteurs concernées (Etat, autorités décentralisées, ONG, populations...) afin de mesurer leur rôle, leur place, leur implication et leur influence dans la gouvernance mise en place, en France comme au Brésil. Ensuite, j'ai apprécié la place accordée au régime juridique biodiversité dans les discussions (institutionnalisées ou informelles, permanentes ou ponctuelles) et dans la régulation mise en place (*i.e.* le régime biodiversité est-il plus souvent utilisé ou est-ce le régime climat ? Les deux ? De manière simultanée ? Aucun des deux ?). Dans le troisième temps de ma recherche, je propose d'apprécier la proportion de normes juridiques mobilisées en regard des autres formes de normativité. Cela permettra de déterminer les conséquences potentielles sur la gouvernance en place ou émergente (*i.e.* prépondérance de normes culturelles ou religieuses ? Impact sur l'interprétation des normes contenues dans les régimes ? Pluralité de régulation ? Redistribution des rôles des acteurs?...).

Ce travail sur les différents modes d'implication des populations locales dans les processus décisionnels et décisions de gestion de l'espace forestier a d'ores et déjà obtenu des résultats¹¹⁴.

Les premiers enseignements de cette recherche montrent qu'**une gestion autonome par l'Etat et fondée exclusivement sur des données scientifiques et des objectifs économiques, excluant la prise en compte d'études contradictoires scientifiques et des savoirs locaux ne peut contribuer positivement à la construction d'une « bonne gouvernance » forestière**. Cela s'observe non seulement par la sélection des normes réalisées

¹¹² S. Edden, "The work of environmental governance networks: Traceability, credibility and certification by the Forest Stewardship Council", *Geoforum*, Elsevier, Vol. 40, May 2009, pp. 383-394.

¹¹³ P.M. Fearnside, "Biodiversity as an environmental service in Brazil's Amazonian forests: risks, value and conservation", *Environmental Conservation*, December 1999, pp. 305-321.

¹¹⁴ A. Pomade, « El derecho a la información medioambiental de las poblaciones: enfoque comparativo Francia-Brazil », Colloque international « Le droit à l'information environnementale en Amérique latine : regards pluridisciplinaires », organisé par l'UMR PRODIG et l'Université Fédérale de Brasilia, Université Fédérale de Brasilia, Brasilia (Brésil), 8-9 mai 2015.

en amont par l'autorité publique et par leur hiérarchisation, mais également par une exclusion de certains acteurs et de leurs propres connaissances, au premier rang desquelles les populations autochtones¹¹⁵. Cette **rupture dans la circulation et la diffusion des normes** engendre des problèmes d'acceptabilité des décisions. Ce constat est notamment tiré d'une étude que j'ai récemment menée sur la biosécurité¹¹⁶. La biosécurité renvoie à l'ensemble des mesures visant à sécuriser l'exploitation des ressources biologiques, notamment en prévenant les risques de contamination, de pollution de l'environnement ou d'appauvrissement de la biodiversité. La politique de déforestation-reforestation actuellement menée au Brésil offre un cas d'étude intéressant sur ce point : alors que la politique agricole encourageant le développement intensif des exploitations de soja, notamment génétiquement modifié, a conduit à une déforestation préoccupante de la forêt amazonienne, portant ainsi atteinte à la sécurité des communautés autochtones, de la faune et la flore, la politique de reforestation aujourd'hui lancée en parallèle, promouvant notamment la plantation d'une nouvelle génération d'eucalyptus génétiquement modifiés, crée un nouveau contexte d'insécurité pour la biodiversité humaine, animale et végétale. Pour autant, l'objectif est moins de veiller à reconstituer des espaces forestiers là où ils ont disparu que de proposer de nouvelles générations de plants d'eucalyptus génétiquement modifiés qui permettraient de produire plus de bois en moins de temps et d'ouvrir de nouvelles perspectives commerciales, par exemple en matière de cellulose. Ces processus ne sont pas totalement contradictoires si l'on en juge par l'objectif poursuivi : l'optimisation du rendement produit par les ressources. Toutefois, ils sont souvent contestés en raison des moyens utilisés pour atteindre cet objectif : le recours à des organismes génétiquement modifiés.

La confrontation apparente entre déforestation et reforestation rend compte en fait d'un intérêt commun poursuivi, celui du développement économique du pays et de son intégration et sa participation à l'économie mondiale. Toutefois, cette démarche dissimule des enjeux considérables pour la santé humaine, animale et végétale, et questionne le sens même de la gouvernance forestière. J'ai donc approfondi la manière dont les acteurs sont mobilisés et les savoirs ou normes mis en avant dans ce contexte pour apprécier si et dans quelle mesure une gouvernance forestière se met en place, perdure ou évolue. J'ai alors remarqué que les populations s'invitent dans le débat et s'immiscent dans la gouvernance en place organisée par les autorités étatiques. En ce sens, elles ne sont pas invitées à débattre ni faire valoir leurs connaissances de terrain. L'une des formes les plus classiques de cette immixtion renvoie aux mouvements sociaux qui rendent compte d'une prise de conscience affirmée de la société brésilienne des risques auxquels elle est exposée et de l'importance de la biosécurité. J'ai alors constaté que ces mouvements posent la question des futurs de la gouvernance de la biodiversité. Dans ce contexte, il semble que cette gouvernance vise à garantir les fonctions écologiques des espaces et celles des biens et services que le fonctionnement des écosystèmes fournit à l'homme (bois, fibres, sève...). **Toutes les connaissances scientifiques, traditionnelles et techniques sont appelées à être mobilisées afin de parvenir à une gestion collective** et concertée au sein de laquelle les interactions entre les parties prenantes sont efficaces, transparentes et légitimes¹¹⁷. Le processus de déforestation impulsé par le développement d'une agriculture ayant souvent recours aux OGM, de même que le processus inverse de reforestation usant également d'organismes modifiés ne sauraient ainsi être décidés sans une concertation préalable et une discussion établie. Or, ces processus sont actuellement

¹¹⁵ *A paraître en 2016* : A. Pomade, « *El derecho a la información medioambiental : enfoque comparativo Francia-Brazil* », In *Direito á informação ambiental na América latina*, UNICEUB.

¹¹⁶ A. Pomade, *Sécurités humaine, animale et végétale : la biosécurité en forêt amazonienne*, Colloque « sécurité et environnement », EHESS, CERAP, Paris 13, Paris, 8 juin 2015.

¹¹⁷ J. Kooiman, "Societal Governance", In Katenhusen et al. (eds.), *Demokratien in Europa*, Springer Fachmedien Wiesbaden, 2003, pp. 229-250.

basés sur des décisions unilatérales étatiques, fortement influencée par les jeux des lobbies et des industriels. En revanche, on pourrait envisager que, regroupés au sein de forums régionaux, des groupes d'utilisateurs (résidents, entrepreneurs, gestionnaires, opérateurs...) puissent participer à la co-construction des politiques locales, en particulier dans les domaines de l'utilisation des terres, de la gestion des ressources naturelles et de l'innovation. Au Brésil, une telle forme de gouvernance peut être envisagée, mais sa création est encore hypothétique et l'on ne peut en présenter pour l'heure qu'un "scénario idéal"¹¹⁸. Ce scénario intègre une **participation**, une **autonomisation** et une **coopération comme principes directeurs** du développement des populations locales, mais aussi comme source d'une nouvelle forme de gouvernance. En se fondant sur le droit à participation des acteurs locaux, on peut alors proposer une forme de modélisation de la gouvernance, en particulier de gouvernance forestière, dont l'idée principale serait de créer "des projets locaux" et non "des projets pour les locaux". Pour garantir leur succès, les populations locales devraient être impliquées le plus tôt possible dans la définition du programme et leurs connaissances valorisées. Les questions de déforestations et de reforestations passent précisément par ces canaux d'information et de co-décision¹¹⁹.

La mise en perspective de cette forme de gouvernance avec le cas du Massif des Landes de Gascogne rend compte d'une situation française plus optimiste¹²⁰ car il s'avère que les opportunités de dialogue et d'échange des connaissances vont davantage en ce sens. En effet, de nombreuses initiatives sont lancées par des acteurs non étatiques, au premier rang desquels des sylviculteurs de nouvelles générations cherchant une valorisation du bois alliant qualité et préservation des ressources. La gouvernance évolue donc ici en faveur d'un **schéma inclusif et multi-actoriel**.

L'interaction normes-acteurs : prolongements théoriques

Grâce à ces travaux, j'ai pu participer à l'explicitation de certains concepts émergents en droit, comme celui de « **force normative** »¹²¹. Dans ce cadre, j'ai creusé le rapport entre cette « force » et les notions d'« intensité » ou de « degré » de normativité juridique. Prenant comme cas d'étude la rédaction de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992, j'ai cherché à comprendre les relations entre la « force normative d'un avant-projet de convention » et la « force normative de l'émetteur de l'avant-projet ». J'ai dégagé de cette recherche des résultats éclairants. Premièrement, la force normative peut s'appliquer aussi bien au document dépourvu de valeur juridique et utilisé afin d'inspirer le contenu d'une norme juridique en cours d'élaboration, qu'à l'émetteur de ce document. Deuxièmement, ces deux forces normatives sont de natures différentes. En ce sens, la force normative de l'émetteur est une « force d'influence » et celle de l'avant-projet est une « force d'inspiration ». Malgré cette différence, il existe un dénominateur commun entre ces deux forces : leur fonction consiste à exercer une forme de pression lors de la création d'une norme

¹¹⁸ A paraître : A. Pomade, « *Sécurité humaine, animale et végétale : la biosécurité en forêt amazonienne* », In *Sécurité et environnement*, C. Cournil, C. Fabregoule et N. Clinchamps (dir.), Larcier..

¹¹⁹ A. Pomade, « *El derecho a la información y participación en las zonas forestales y consecuencias sobre el concepto de gobernanza* », Conférence, Université Fédérale de Pará, Belém (Brésil), 11 mai 2015.

¹²⁰ A. Pomade, « *El derecho a la información y participación en Francia. El caso del Macizo de las Landas de Gascoña* », Conférence, Université Fédérale Rio Grande do Sul, Faculdade de Direito, Rio Grande do Sul (Brésil), 13 mai 2015.

¹²¹ A. Pomade, « *La force normative d'un avant-projet et la force normative de son émetteur : unité ou dissociation ? L'exemple de l'avant-projet de CDB présenté par l'UICN* », In *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant, 2009, pp. 499-512.

juridique. Plus exactement, la force d'influence exercée a pour objectif de faire adopter l'avant-projet, et la force d'inspiration a pour but de faire adopter les dispositions contenues dans l'avant-projet. Troisièmement, les forces normatives présentent des intensités différentes, faibles ou fortes, et ne sont pas toujours susceptibles d'évolution. Clairement, si la force normative d'un document, renvoie à un contenu formalisé et semble cristallisé, la force normative d'un émetteur, plus informelle, peut s'accroître selon les contextes et les émetteurs d'autres normes en présence.

Par la suite, j'ai mené un travail dans la continuité de celui-ci pour apprécier un autre concept émergent dont la signification demeure obscure : la **densification normative**. J'ai cherché à éclairer la signification possible de cette notion en l'articulant avec la notion d'internormativité. Je suis parvenue à la conclusion selon laquelle la densification normative peut s'entendre d'un alourdissement des « contours » de la norme, et non d'un alourdissement de la norme elle-même. En ce sens, on peut envisager que la densification ne concerne pas ici le contenu de la norme, comme la teneur ou l'obligatorité de ses prescriptions, mais ce qui lui est extérieur et qui concourt à sa fabrication¹²². La densification peut alors renvoyer à la prolifération d'acteurs en discussion. Dans ce cas, il s'agit d'une densification d'acteurs, au sens d'un accroissement significatif de leur nombre et de leurs origines (scientifiques, techniciens, professionnels, associatifs, personnes publiques...). La densification peut aussi renvoyer au foisonnement de normes en jeu lors de la création de la norme juridique. Dans cette hypothèse, il s'agit d'une densification de normes au sens d'une augmentation du nombre de normes juridiques ou non juridiques qui participent à la détermination du contenu de la règle en cours d'élaboration. Ce sont par exemple des expertises, des documents de travail, des comptes rendus, des règlements ou directives européennes, des stratégies de conservation des associations...

Pour cette raison, j'ai mené plus avant la recherche en me demandant s'il existe entre les deux notions un lien de cause à effet. Pour cela, j'ai mis à l'épreuve une double hypothèse. D'une part, l'internormativité crée un phénomène de densification normative, c'est-à-dire que l'interrelation entre les normes et les acteurs conduit à la multiplication des unes et des autres au sein d'un processus décisionnel. D'autre part, la densification normative crée un phénomène d'internormativité. En ce sens, plus il y a de normes et d'acteurs, plus les relations entre eux sont complexes et multiples. Mettant à l'épreuve ces hypothèses, j'ai alors constaté qu'envisager la densification normative sans l'internormativité supposerait de prendre en compte une situation anarchique sans envisager la possibilité de mettre en place des « règles du jeu ». A l'inverse, penser l'internormativité sans la densification normative supposerait de faire abstraction des objectifs de l'internormativité eux-mêmes : organiser des relations entre une pluralité d'éléments appartenant à un même système, ou présents dans une même situation.

A l'issue de ce travail, j'ai donc dégagé une ébauche de définition possible de la densification normative en droit. Elle concernerait alors les normes et les acteurs qui concourent à la fabrication de la norme juridique, et mettrait en exergue la multiplication de leur nombre et de leurs échanges. Elle s'entendrait alors, pourrait-on dire, comme d'une « ébullition » autour de la norme lors de son élaboration dont les éléments sont maîtrisés et organisés, dans la mesure du possible, par l'internormativité.

¹²² A. Pomade, « L'internormativité et la densification normative : connexion ou séparation ? Pistes de réflexion en droit de l'environnement », *In Densification normative*, Centre de recherche juridique Pothier (dir.) - Université d'Orléans, Mare Martin, 2013, pp. 879-890.

L'importance de la fécondation des savoirs et de l'interaction des acteurs concernés à la définition des politiques environnementales invite à **réfléchir sur l'opportunité d'ouvrir les processus et mécanismes participatifs prévus en droit à des mécanismes non juridiques** puisés dans d'autres disciplines, comme par exemple l'écologie. On peut en effet penser que cette démarche favoriserait l'entrée de données ou de normes dans le giron du droit, celles-ci pouvant être essentielles à la conception de réglementations plus efficaces et adaptées à la réalité sociale et scientifique. Le droit peut-il s'inspirer de ces mécanismes ? Est-il possible d'articuler ces mécanismes avec les processus juridiques pour produire un effet vertueux sur la définition des politiques publiques ? Mes récentes recherches posent justement ces questions et explorent ces nouveaux canaux possibles de participation pour en apprécier le potentiel en droit.

III. Les canaux participatifs non juridiques : quel potentiel et quelle articulation avec le droit ?

Cette partie de mes recherches pose deux hypothèses. Selon la première, la participation des acteurs non étatiques à la définition des politiques publiques et aux processus décisionnels pourrait s'appuyer de manière plus officielle sur les processus participatifs mis en place dans d'autres disciplines, notamment en écologie. Selon la seconde hypothèse, la mise en place de mécanismes non juridiques de gestion de la biodiversité, conçus pour répondre à la prise en compte croissante de nouveaux enjeux environnementaux, devrait être pensée en lien avec le droit afin de concevoir une régulation juridique plus cohérente avec les réalités et besoins sociétaux et scientifiques. J'ai commencé à mettre à l'épreuve ces hypothèses en tentant de mieux cerner les processus et mécanismes participatifs relevant d'autres champs disciplinaires que le droit.

Une articulation féconde entre processus participatifs non juridiques et juridiques ?

La biologie rend compte de mécanismes de participation très intéressants pour mettre en dialogue la science et la société. Pensés dans une autre perspective qu'un organe institutionnalisé, comme c'est le cas notamment du HCB précédemment étudié, ces mécanismes associent le public « profane » et les scientifiques afin de créer des connaissances résultant d'observations de terrain et d'analyses scientifiques¹²³.

L'une de mes premières recherches consacrée à ces questions a porté sur les démarches du Centre d'Etudes et de Soins pour les Tortues Marines (CESTM) de l'Aquarium La Rochelle qui œuvre depuis la création de l'Aquarium, dans les années soixante-dix, pour la préservation des tortues marines sur la côte Atlantique française. Le CESTM accueille les tortues marines échouées et prises en charge par le Réseau Tortues Marines Atlantique Est afin de réaliser un examen médical, de dispenser les soins nécessaires, voire de baguer les tortues ou de les munir d'une balise. La raison d'être du CESTM réside aussi dans sa démarche de sensibilisation sur les menaces pesant actuellement sur les tortues marines

¹²³ A. Pomade, « Le rôle de la société civile dans la construction des questions scientifiques : focus sur l'action du CESTM de L'Aquarium La Rochelle », Colloque « Protection de la Biodiversité, Droit et Connaissances Scientifiques », Centre d'Etudes et de Recherche Internationales et Communautaires (UMR CNRS 7318), Aix-Marseille Université, Aix-en-Provence, 28 septembre 2012.

susceptibles de remettre en cause leur survie. Outre les prédateurs naturels (oiseaux, crabes, poissons...), elles doivent faire face à un danger redoutable et en fort développement : les activités humaines. Sur terre, ces actes de prédateurs se rapportent aux constructions gagnant du terrain sur les plages de ponte, à l'éclairage artificiel qui désoriente les nouveaux-nés et les femelles qui viennent pondre. En mer, les tortues sont capturées accidentellement par des engins de pêche non sélectifs, elles entrent en collision avec les bateaux de plaisance pénétrant dans leurs zones d'alimentation, et leurs habitats sont dégradés par les pollutions en mer résultant par exemple de débris ou de marées noires. Ainsi, au-delà de son activité scientifique et de soins, le Centre contribue à la réflexion portée sur les différents aspects de la gestion et de la conservation des tortues marines en France et permet d'échanger des informations sur leur évolution au sein du territoire national.

Pour limiter la disparition des tortues marines, un *corpus* législatif et réglementaire s'est développé aux échelons national, européen et international¹²⁴. Il permet de réduire l'impact des activités humaines sur les populations de tortues marines ou de sanctionner leur commerce. Plus exactement, la Convention de Washington¹²⁵ interdit toute importation ou exportation de toute ou partie d'une tortue marine, la Convention de Bonn¹²⁶ interdit leur capture, l'altération de leur habitat et la suppression des facteurs limitant leurs migrations. L'Union européenne a également mis en place un mécanisme de protection des tortues marines en élaborant la directive Habitats de 1992¹²⁷. En France, la réglementation a très tôt protégé les espèces de tortues marines à l'outre-mer, et l'arrêté du 14 octobre 2005¹²⁸ est venu compléter le dispositif en fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection en interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu, la destruction ou l'enlèvement de leurs œufs, de leurs nids, leur mise en vente ou leur utilisation commerciale...

Toutefois, l'encadrement juridique se montre insuffisant pour assurer la survie de ces espèces. Il est donc fait appel à un **engagement citoyen** sans précédent pour permettre aux populations de tortues de reconstituer un cadre de vie adéquat à leur survie. C'est dans ce cadre que le CESTM mène de front plusieurs **programmes de surveillance des tortues marines en y associant étroitement le public**. L'un des plus significatifs d'entre eux est le programme de formation du CESTM grâce auquel il offre la possibilité à des bénévoles d'agir concrètement sur les tortues marines en cas d'échouage.

J'ai alors étudié plus avant cette **collaboration entre scientifiques et profanes** pour comprendre de quelle manière et dans quelle mesure la société civile peut **contribuer à construire, nourrir et répondre aux questions scientifiques** qui intègrent le champ d'action du CESTM¹²⁹. J'ai pu dégager plusieurs remarques à l'issue de cette étude. Tout d'abord, si la participation sociétale s'avère déterminante et essentielle pour permettre au CESTM de mener à bien ses programmes de recherche et sa mission scientifique, elle ne saurait être possible et efficace sans une formation ou une sensibilisation préalablement dispensée par le CESTM. En

¹²⁴ C. Wold, « The Status of Sea Turtles under International Environmental Law and International Environmental Agreements », *Journal of International Wildlife Law and Policy*, n° 5, 2002, pp. 11-48.

¹²⁵ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Annexe I.

¹²⁶ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, Annexe I et II.

¹²⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO du 22 juillet 1992.

¹²⁸ Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection, JO du 6 décembre 2005.

¹²⁹ A. Pomade, « Le rôle de la société civile dans la construction des questions scientifiques. L'action du CESTM de l' Aquarium La Rochelle », *Journal international de bioéthique*, 2014, n° 1, volume 25, pp. 105-122.

ce sens, les activités extra-scientifiques du CESTM consistant à dispenser des formations ou des sessions d'éducation et d'information à destination du grand public profane et ayant pour objectif de le sensibiliser à la présence des tortues marines sur la côte Atlantique, à leur protection et aux menaces auxquelles elles sont exposées, sont essentielles pour assurer sa prise de conscience et ainsi garantir son engagement. Ces rencontres assurent au Centre une diffusion claire et exhaustive des informations relatives à ces animaux marins et une compréhension de la mise en cause de leur survie. Plus largement, elles sont l'occasion d'échanger et de partager des questionnements qui enrichiront les problématiques des chercheurs scientifiques.

Ensuite, l'intervention de la société civile par l'intermédiaire de ses observations sur le terrain permet au CESTM de recueillir de précieuses informations qui vont lui permettre, après avoir passé ces données au crible de ses propres grilles de lecture scientifiques, de formuler les hypothèses de recherche, voire de dégager des résultats. Ces observations collectées appelées « **données d'opportunités** » sont des **informations que les scientifiques ne pourraient obtenir sans le concours des individus**, soit parce qu'il serait trop coûteux de mener un projet strictement scientifique d'identification qui couvrirait toute la zone géographique concernée, soit il serait extrêmement difficile de mettre en place un tel projet en raison de la nécessité d'une mobilisation permanente d'un personnel spécialisé, soit encore l'implantation de stations d'observation s'avérerait très polluante et aléatoire car les plateformes ne pourraient couvrir que certains périmètres fixes.

Enfin, juridiquement, la collaboration du CESTM avec la société présente également un intérêt. Son statut de **centralisateur et de coordinateur des données transmises par le public** ou collectées auprès des organismes et réseaux scientifiques le place dans une position stratégique particulière car il devient l'une des principales sources d'information en matière de biodiversité marine. Les observations qu'il rassemble facilitent la constitution d'une base de données essentielle et particulièrement utile lors de demandes adressées par le pouvoir politique afin de développer la réglementation environnementale. Souvent, le Centre est sollicité pour fournir des informations exhaustives sur la répartition géographique des tortues ou sur l'évolution de leurs effectifs. Ce sont essentiellement les bureaux d'études mandatés par l'autorité publique qui s'adressent au CESTM. La prise en considération croisée des données scientifiques et des données d'opportunité permet d'**améliorer et de développer l'encadrement juridique** relatif aux animaux marins, de **mettre en place des mesures plus efficaces** pour limiter les effets du dragage et perfectionner les systèmes d'amarrage dans les ports. Elle facilite la constitution du réseau Natura 2000, l'élaboration de la réglementation relative aux aires marines protégées et des ZNIEFF. Le Centre joue un rôle d'**interface entre la société et le pouvoir politique**.

En conclusion, si l'implication de la société civile dans la construction des questionnements scientifiques s'avère essentielle et insubstituable de toute autre démarche purement scientifique, elle est aussi génératrice d'effets vertueux remarquables à l'égard du droit de l'environnement. Toutefois, pour parvenir à un constat aussi encourageant, il convient de garder à l'esprit que la société civile doit être éduquée, formée, et sensibilisée afin de contribuer de manière éclairée à la construction, au développement et à la résolution des questions scientifiques. C'est à cette condition que le public devient un acteur de la recherche scientifique et non plus un simple récepteur. Au-delà donc d'un mécanisme de compréhension du processus d'élaboration et du contenu de l'expertise il s'enclenche un mécanisme d'appropriation de l'expertise passant par l'implication des profanes ou des informateurs dans les recherches en cours. Cette nouvelle forme d'engagement de la société civile dans la chose scientifique invite à penser que les citoyens sont appelés à jouer un rôle capital dans la construction des questions scientifiques. Montrant ainsi les limites d'une expertise scientifique pure, la démarche sociétale se présente comme un outil complémentaire

incontournable de la recherche scientifique actuelle et future, et un outil potentiellement fécond en droit.

Sensibilisée et familiarisée avec ce mécanisme participatif original, j'ai souhaité le maîtriser davantage pour mieux comprendre l'idéologie qui le porte et son réel potentiel pour la matière juridique. Cette dynamique de participation liant scientifiques et individus est connue sous le terme de **science participative** pouvant être apprécié dans un sens restreint ou plus large¹³⁰.

Dans un sens restreint, les sciences participatives, recouvrent le champ des interfaces plutôt virtuelles qui permettent aux individus de participer à la recherche scientifique via leurs nouvelles technologies. C'est par exemple l'initiative de l'association Planète Mer qui, avec l'appui scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), a mis en œuvre le programme BioLit permettant aux citoyens d'alerter, de décrire et de géolocaliser des situations dont ils sont témoins, à partir de leurs *smartphones*. L'originalité du programme est de mettre le numérique au service de la biodiversité. Il devient alors possible à chaque promeneur du littoral de saisir et de transmettre ses propres observations en simultanément, plaçant ainsi algues et mammifères marins sous surveillance permanente. Les sciences participatives recouvrent alors l'observation de la nature par les individus et la remontée de leurs observations vers les scientifiques. Cette démarche est souvent complétée par des phases de sensibilisation et de formation à l'image de celles réalisées par le CESTM. Il y a ici une vulgarisation de la recherche à destination des individus qui est réalisée. Une clarification des finalités de telle ou telle recherche par rapport à des enjeux sociaux ou écologiques.

Dans un sens plus large, les sciences participatives renvoient à un autre type de programmes, plus élaboré dans le dialogue science-citoyen. C'est l'hypothèse où l'expérience/les connaissances de terrain de l'individu pour faire avancer les recherches sont exploitées. Ce dialogue ne consiste plus dans la collecte d'information pure et simple, mais dans un échange plus approfondi entre le scientifique et l'individu. Ce genre de discussion est apparu en matière de santé dans certaines thérapies liées au cancer. Mais de plus en plus, on le rencontre en matière agro-alimentaire afin d'échanger avec les agriculteurs sur l'impact des pesticides sur la faune et la flore sauvages. C'est ici la démarche relayée par la Fondation Science Citoyenne. Là encore, une discussion s'établit entre des experts scientifiques et des individus et un processus de compréhension réciproque et d'apprentissage mutuel s'enclenche.

Je me suis alors demandé si et dans quelle mesure ces mécanismes pourraient être utilisés en tant qu'**outil de dialogue entre le droit et la biologie de la conservation**. En d'autres termes, ces mécanismes pourraient-ils favoriser l'interaction normes-acteurs entre les champs du droit et l'écologie ? Pourquoi établir un dialogue ? Quel intérêt le droit trouverait-il dans ce dialogue et réciproquement, que pourrait-il apporter à la biologie de la conservation ? J'ai tenté de répondre à ces questionnements, ou à tout le moins, de lancer des pistes de réflexion pour apprécier la tension établie par ces mécanismes participatifs entre le droit et la biologie.

Je suis alors parvenue à plusieurs conclusions ou constats¹³¹. D'une part, concernant l'opportunité et la **nécessité d'un dialogue entre les deux disciplines**, j'ai souligné que la complexité de la biodiversité et de la dynamique des écosystèmes (flux, processus) est

¹³⁰ « **La biodiversité et le droit. Approche par les jeux d'acteurs** », Séminaire « inter », CESCO, Muséum National d'Histoires Naturelles, Paris, 3 avril 2014.

¹³¹ **A. Pomade**, « **Droit et biologie de la conservation : la voie du dialogue ?** », Journée d'études du MNHN « Quelles sciences sociales pour la conservation de la biodiversité ? », organisé par l'UMR CNRS MNHN CESCO, Muséum National d'histoire naturelle, Paris, 15 octobre 2014.

tellement insaisissable en l'état par le droit que le **législateur simplifie la réalité**. En ce sens, le droit agit comme un filtre : il identifie des éléments et les catégorise selon sa propre grille de lecture. Si cette démarche est simplificatrice, elle demeure aussi simplifiante. Par exemple, si l'on prend le cas du nématode à galle, parasite microscopique nuisible aux cultures, le droit élude son rôle dans le fonctionnement d'un écosystème ou ses interrelations avec les autres composantes de son environnement, pour seulement le rattacher à la catégorie « organismes ravageurs », puis à la sous-catégorie « organisme nuisible » et ainsi l'intégrer à un texte juridique exprimant la nécessité de lutter contre sa propagation (arrêté du 31 juillet 2000). L'organisme est ici identifié et incorporé au droit, mais le raisonnement adopté demeure « exclusif » car il ne replace pas l'objet dans la dynamique écologique qui l'entoure. Ainsi, on pourrait poser l'hypothèse selon laquelle une politique stricte d'éradication impacterait à moyen terme le fonctionnement de l'écosystème dans lequel le nématode s'inscrit. C'est justement le scénario actuellement posé par les scientifiques dans un tout autre domaine : la pêche aux requins. L'érosion de l'espèce pourrait conduire à un déséquilibre de la chaîne alimentaire sous-marine et, à terme, une disparition du phytoplancton marin, acteur essentiel du système de régulation climatique¹³².

D'autre part, concernant les **avantages réciproques du dialogue**, il me semble que d'un point de vue juridique, tout d'abord, la science participative est un instrument qui a vocation à sensibiliser, expliciter, vulgariser, traduire un vocable scientifique parfois abscons en termes plus simples et compréhensibles. Cela peut-être utile au législateur pour intégrer dans ses textes un vocabulaire plus clair pour leurs destinataires. Ensuite, la science participative permet de recueillir des données, mais elle est également une voie pour formuler des hypothèses, des scénarii presque « en temps réel », ce qui permet de donner un état des questionnements. Cela permettrait au droit de ne pas devancer la connaissance scientifique et d'anticiper à tort. En d'autres termes, cela permettrait de construire un **droit plus flexible et évolutif** en fonction de l'évolution des discussions et des hypothèses posées par les scientifiques. Enfin, la science participative établit un lien fort entre la société et la science puisque les individus participent à la construction des questionnements et des travaux de la biologie de la conservation. On pourrait donc envisager un **droit plus légitime** car construit avec la participation effective de ses destinataires. D'un point de vue scientifique, on peut entrevoir plusieurs avantages potentiels : le droit pourrait apporter des solutions plus proches de l'état des connaissances, il pourrait fournir des outils pour répondre aux besoins de la biologie de la conservation, il pourrait proposer une réglementation plus adaptée aux réalités sociales et scientifiques et ainsi offrir des solutions plus efficaces.

Cette première ébauche de la portée, en droit, des sciences participatives au stade de l'élaboration de la norme juridique et de la définition des politiques publiques semble également présenter un fort potentiel au stade de l'application même du droit, permettant ainsi d'envisager ces processus comme des **voies possibles de simplification du droit de l'environnement**¹³³.

Dans ce contexte, la simplification s'envisage alors sous l'angle de la compréhension de la norme juridique : une norme mieux comprise, plus claire, semble plus simple. Ce choix en faveur d'une telle acception n'est pas sans lien avec la feuille de route du gouvernement d'octobre 2013 qui a souligné la nécessité d'une « *bonne compréhension* » du contenu et des procédures d'application du droit de l'environnement « *par l'ensemble des citoyens* ». Partant,

¹³² H. Liu, *et al.*, "Extreme diversity in noncalcifying haptophytes explains a major pigment paradox in open oceans", PNAS, 2009, doi:10.1073/pnas.0905841106.

¹³³ A. Pomade, « **La simplification du droit de l'environnement et l'environnement du droit** », Colloque annuel de la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE) « Les futurs du droit de l'environnement : modernisation, simplification, régression ? », Université de Nice, Nice, 20-21 novembre 2014.

la science participative devient un instrument de facilitation de la compréhension du droit, par exemple en clarifiant le sens et la raison d'être d'une réglementation. Cela laisse penser que l'imaginaire citoyen peut proposer des moyens de dé-complexifier le droit, sans passer par sa déconstruction mais simplement en le rendant accessible tel qu'il est présenté¹³⁴.

Pouvant alors être pensée comme un moyen de rendre plus accessible, compréhensible et saisissable une notion, une situation factuelle, voire une réglementation, la science participative pourrait devenir, dans ses sens large et restreint, un **canal d'introduction en droit de notions complexes issues de disciplines scientifiques**. Elle pourrait aussi être un moyen de préserver efficacement certains éléments de l'environnement naturel.

Les processus participatifs non juridiques : un moyen d'affiner le rôle du droit dans la préservation de la biodiversité ?

Elargissant le spectre des canaux de participation, j'ai récemment exploré les mécanismes non juridiques, plus exactement les **instruments basés sur le marché (MBIs)**, mis en place par des acteurs étatiques ou non étatiques pour préserver la biodiversité et les services écosystémiques. Ce travail correspond à mon post-doctorat réalisé à l'Université Catholique de Louvain et mené au sein du projet INVALUABLE financé par les dispositifs européens Biodiversa et 7^e PCRD.

Méthodologiquement, cette recherche a été circonscrite à deux catégories de MBIs : les paiements pour services environnementaux (PES) et le mécanisme de banking en plein essor en France et déjà éprouvé aux Etats-Unis. Chacun d'eux a été étudié au regard de cas états-unien, costaricain, indonésien, français, belge, et allemand. Un fort travail d'analyse des études économiques et de science politique menées en amont dans le cadre du projet collectif ou plus largement tirés de la littérature consacrée aux MBIs concernés a été nécessaire. Les études juridiques étant plus rares, c'est un véritable travail de confrontation et d'intégration que j'ai effectué. La difficulté de l'exercice, qui constitue également son originalité, réside dans le fait que les PES et le banking ne sont ni des instruments juridiques ni des instruments intégrés à la sphère juridique¹³⁵. Ils se sont développés à sa marge. Ne recouvrant pas de définition stricte, ils peuvent néanmoins être considérés comme un ensemble de mécanismes présentant, selon les cas d'espèces, certains critères : plusieurs acteurs débiteurs ou créditeurs d'obligations, l'intervention d'un paiement, des évaluations écologiques, économiques, voire sociales en lien avec la biodiversité, l'existence de liens juridiques plus ou moins tenus (convention, contrats, taxes...).

D'un point de vue juridique, ma recherche a exploré deux aspects de l'articulation entre le droit et ces MBIs. D'un côté, **j'ai apprécié le jeu et les tensions exercées entre le droit et ces mécanismes sous l'angle du concept de régulation**. Ainsi, j'ai apprécié, au sein de ces mécanismes, la part de régulation publique (entendue dans la recherche comme les normes unilatérales édictées par l'autorité publique) et la part de régulation privée (entendue comme les normes volontaires négociées et adoptées par des partenaires privés et/ou publics, comme des conventions ou contrats). Plus exactement, j'ai analysé les différents degrés de régulation juridique (de la prescription à la recommandation) et l'intensité de l'encadrement juridique des instruments de marché (du plus fort au plus faible), afin de pouvoir apprécier la place et le rôle du droit dans le design et la mise en œuvre de ces MBIs. Cela a impliqué de

¹³⁴ *A paraître* : A. Pomade, « La simplification du droit de l'environnement et l'environnement du droit », Actes du Colloque « Les futurs du droit de l'environnement : Modernisation ? Simplification ? Régression ? La voie étroite », I. Doussan, G. Martin (dir.), Bruylant.

¹³⁵ R. Pirard, E. Broughton, "What is in a name? Market-Based Instruments for Biodiversity", *Analyses*, n° 3/11, May 2011.

répondre à un ensemble de questions : a-t-on une gradation dans la régulation ? Quel degré de régulation adopter pour garantir une effectivité et une efficacité des MBIs ? Quelle régulation faut-il adopter pour garantir une efficacité écologique des MBIs ? Quelle régulation faut-il préférer pour assurer l'acceptabilité sociale des MBIs ? Le rôle du droit est-il de définir avec précision les conditions d'utilisation des instruments pour qu'ils soient efficaces ? Quel encadrement juridique permettrait de rendre les MBIs pertinents, plus légitimes, efficaces, et le cas échéant de quelle manière ?

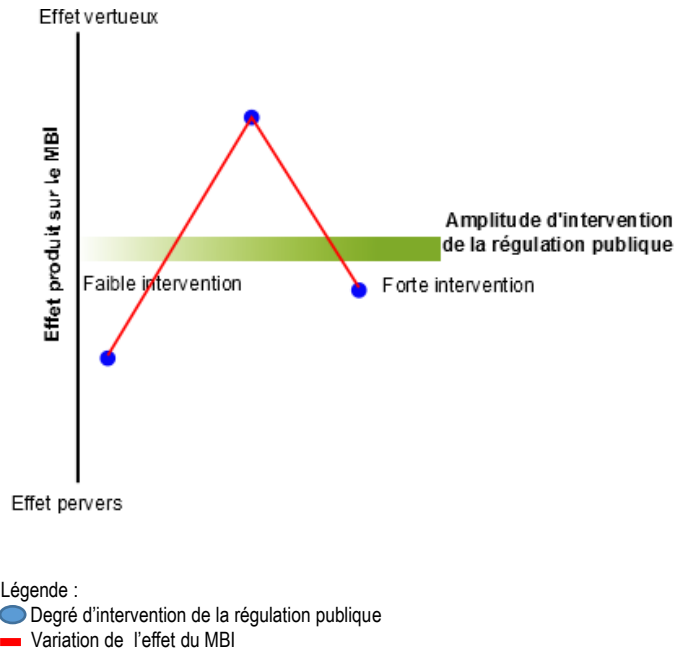
D'un autre côté, je me suis intéressée aux interfaces de dialogue science/politique, connues sous le nom de *science policy interfaces* (SPIs), afin d'apprécier l'articulation entre le droit et les mécanismes non juridiques mis en place au sein de ces MBIs pour collecter, faire circuler et diffuser l'information nécessaire à leur mise en œuvre. Je me suis donc interrogée sur plusieurs points : dans quelle mesure l'intervention du droit dans la mobilisation des connaissances est-elle nécessaire ? Quel doit-être ce degré d'intervention si l'on souhaite maintenir l'intérêt des acteurs à l'égard des MBIs ? Par quels moyens juridiques ou institutionnels le droit peut-il garantir la collecte, la circulation et l'introduction des connaissances ? Quel est le rôle du droit dans l'identification des connaissances nécessaires à la mise en œuvre des MBIs ? Plus concrètement : quelles règles définissent les connaissances mobilisables ? Quelles connaissances sont jugées indispensables, en droit, pour déterminer sur quels territoires il convient d'investir ? L'intervention du législateur doit-elle demeurer ponctuelle ou doit-elle être constante ?

Ce travail a abouti à plusieurs résultats intéressants, car il a montré comment et de quelle manière des instruments non juridiques parviennent à s'articuler avec le droit. Créant ainsi une passerelle entre le juridique et le non juridique, cette recherche a également montré **l'intérêt de coupler les différentes techniques** (pratiques sociales, contractualisation...) **pour parvenir à une préservation plus efficace et effective de la biodiversité**¹³⁶.

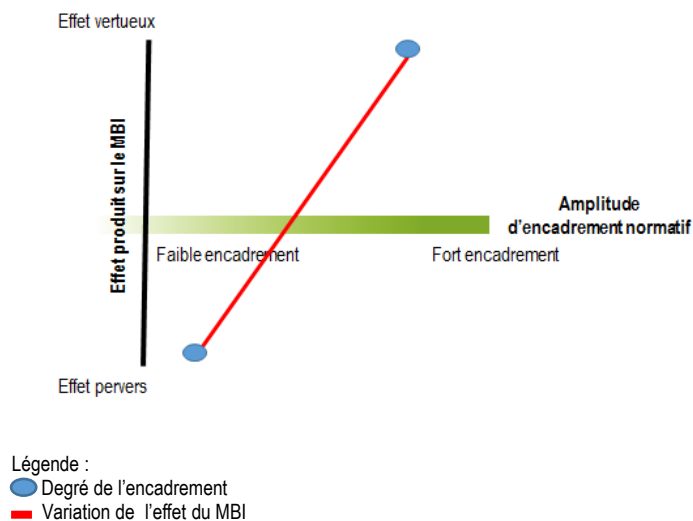
D'un côté, le travail mené sur la régulation a mis en lumière la nécessité de rechercher un équilibre entre régulation publique et régulation privée afin de parvenir à la mise en place d'un MBI plus efficace. Toutefois, il a été constaté que l'équilibre recherché dépend étroitement des cas d'étude analysés et ne saurait correspondre à un modèle clef en main. En pratique, l'objectif consiste donc à permettre une intervention de la régulation publique suffisante pour permettre au MBI d'être effectif et efficace, sans que cette intervention ne crée une trop grande contrainte susceptible de démobiliser les acteurs concernés¹³⁷. Le graphe contenu dans la page ci-après, extrait de la recherche, constitue un exemple d'équilibre possible. Il répond à la question : jusqu'à quel point la régulation publique peut-elle s'immiscer dans le mécanisme mis en place pour garantir son effectivité et son efficacité ?

¹³⁶ A. Pomade, C.H. Born, **Legal approach of MBI's. Biodiversity and ecosystem services overview**, Report, INVALUABLE "Valuations, Markets and Policies for Biodiversity and Ecosystem Services" (7^e PCRD – Biodiversa), Laboratoire SERES, Université Catholique de Louvain (Belgique), 2015.

¹³⁷ **Participation to the Round table**: Engaging with policymakers on market based instruments: decision support tools, knowledge and the law", INVALUABLE Project, International Workshop « Governing biodiversity and ecosystem services through market-based instruments?. Theory and Practice for decision makers », IDDRI Science Po, Paris, 19th June 2015.



D'un autre côté, le travail a mis en exergue l'importance d'un fort degré de normativité pour garantir la prise en compte des connaissances et savoirs nécessaires à l'efficacité du MBI au sein des SPIs¹³⁸. En d'autres termes, plus la prise en compte et la confrontation des savoirs scientifiques, économiques et sociaux sont assurées, plus le MBI sera effectif et efficace. En cela, il importe peu que cette prise en compte et cette confrontation soient garanties ou exigées par le droit. Des normes sociales ou des mécanismes de contrôles indépendants peuvent jouer ce rôle. Le graphe suivant extrait de la recherche illustre ce résultat :



¹³⁸ A. Pomade, **The balance between public and private regulation within PES: a key to effectiveness?**, Third EELF Conference "The effectiveness of Environmental Law", European Environmental Law Forum, Aix-Marseille University, Aix-en-Provence, September 2nd- 4th 2015.

IV. Perspectives de recherche

Avec cette dernière recherche, j'ai pris de la hauteur par rapport à l'ensemble de mes travaux et formulé une problématique englobant mes principaux intérêts scientifiques : quel rôle le droit peut-il tenir à l'égard des pratiques sociétales qui impactent la biodiversité ? Doit-on entrer dans ce questionnement par l'intermédiaire d'une notion émergente en droit, par exemple les services écosystémiques ? Peut-on envisager une intervention juridique renouvelée à l'égard des pratiques ? En cela, doit-on envisager de privilégier une intervention casuistique du droit en lieu et place d'une réglementation trop générale et englobante ? Le droit doit-il intervenir afin d'établir un équilibre entre la décision publique et l'action des acteurs privés ? Quels lieux, outils, interfaces de dialogue doivent-être mobilisés ou mis en place ?

Cette problématique propose donc d'explorer des notions émergentes pour la discipline juridique, mais aussi de penser des modes d'intervention du droit en adéquation avec les contextes et besoins sociétaux et écologiques, et en prenant en considération les outils de dialogue des acteurs concernés.

Pour traiter cette problématique, je propose d'utiliser la notion de services écosystémiques. Les services écosystémiques viennent de l'écologie où ils ont notamment été présentés en 1997 comme les bénéfices fournis aux sociétés humaines par les écosystèmes naturels : « *benefits supplied to human societies by natural ecosystems* »¹³⁹. Ces bénéfices peuvent être des biens (nourriture, bois, graisses végétales...) mais aussi des services (purification de l'air, pollinisation...). Leur préservation renvoie à l'expression de besoins sociétaux que l'on peut associer à des besoins vitaux (se nourrir, respirer...), énergétiques, ou encore de bien-être ou d'identité culturelle (tradition...). Cette notion a ensuite été popularisée par le *Millennium Ecosystem Assessment* de 2005 et actuellement, elle demeure très discutée au sein de chaque communauté scientifique. En l'absence d'une définition stabilisée, sa légitimité et son utilité restent controversées.

La notion de services écosystémiques, considérée par les politiques publiques nationales, européennes et internationales comme fer de lance d'une nouvelle stratégie de conservation et d'utilisation durable de l'environnement, est étroitement liée aux socio-écosystèmes entendus comme l'ensemble des interactions entre une société et son écosystème. Cela signifie que **l'action de l'homme sur son écosystème impacte les services écosystémiques dont il bénéficie**. La notion est apparue en filigrane dans la Convention de Ramsar sur les zones humides en 1971, avant d'être employée plus clairement en droit international dans la Déclaration de Rio de Janeiro de juin 1992 sous l'expression « *services forestiers* ». Sa reprise en droit de l'Union européenne dans les années 2000 a permis son introduction en droit français dans la loi du 1^{er} août 2008 sous l'expression « *services écologiques* », puis dans la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. Malgré cette relative récurrence, l'encadrement juridique en matière de services écosystémiques reste peu précis. En doctrine, la notion de services écosystémiques est de plus en plus employée pour étudier l'implication des acteurs dans la gestion de leur environnement enrichissant ainsi les questionnements déjà posés en droit, en sociologie, en géographie et en écologie, sur le statut de bénéficiaire d'un service, la diffusion de la notion auprès de la société civile et la place

¹³⁹ G. Daily *et al.*, « Ecosystem Services: Benefits Supplied to Human Society by Naturel Ecosystems », *Ecology*, No. 2, 1997.

occupée par les acteurs dans le cadre de la biologie de la conservation. Toutefois, le manque de consensus sur les perspectives qu'elle offre (tantôt de domestication ou de monétarisation de la nature, tantôt de gestion durable des écosystèmes et de valorisation de la biodiversité à laquelle je me rattache) accentue la difficulté du droit à saisir la notion. C'est notamment pour cette raison que la doctrine juridique française et internationale développe actuellement des recherches sur les moyens susceptibles de les appréhender et de les préserver.

Si la notion n'efface pas complètement la valeur intrinsèque de la biodiversité posée par la Convention sur la Diversité Biologique de 1992, elle s'avère susceptible de produire des effets en droit. En effet, mettant en relation étroite l'homme et les écosystèmes, les services écosystémiques provoquent un **renversement de perspective** : la nature n'est plus envisagée pour elle-même, mais pour les bénéfices qu'elle procure à l'homme. Ce nouveau regard, qui signe la reconnaissance d'une forme de dépendance de l'homme à la nature, ouvre la voie à une nouvelle approche juridique des enjeux liés aux écosystèmes et à la biodiversité. Il s'avère susceptible d'**influencer sur les réponses possibles apportées par le droit à la préservation de l'environnement** et semble être vecteur de nouvelles approches, de nouveaux modes d'intervention du droit.

Délimitant mon champ d'observation, je commence actuellement à m'intéresser aux services écosystémiques observés dans les écosystèmes littoraux, côtiers et marins. Ce choix résulte notamment du souhait d'approfondir mes travaux menés sur l'espace marin en 2012 puis en 2014 et, à plus long terme, d'engager la réflexion sur l'interface terre mer en exploitant les travaux que j'ai menés sur les espaces forestiers et agricoles. Ayant souhaité mettre l'accent entre l'individu et son environnement, j'explore pour l'heure trois catégories de services sur les quatre identifiés par le *MEA*. Tout d'abord, les services d'approvisionnement qui renvoient aux produits obtenus par des écosystèmes, qu'il s'agisse de nourriture ou de matière première (plantes, animaux, algues...). Ensuite, les services culturels, entendus comme les bénéfices non matériels tirés des écosystèmes. Ils peuvent se rapporter à des symboles emblématiques (tortues, hippocampes), des actions récréatives (pêche de loisir, observation de baleines...). Enfin, les services de régulation considérés comme les bénéfices tirés de la régulation des écosystèmes (protection contre les crues, régulation des flux de carbone...). J'ai donc choisi d'évacuer l'étude des services de support définis comme nécessaires à la production des autres services mais qui ne produisent pas directement de bénéfices à l'homme (formation et rétention du sol, cycles bio-géochimiques...), sauf à les y intégrer s'ils fournissent des clefs de lecture de ma problématique générale¹⁴⁰. Mes premières recherches m'ont d'ores et déjà permis d'identifier certains services. J'ai ainsi pu relever des services d'approvisionnement se rapportant à la nourriture (pêche) ou à des organismes susceptibles d'être liés à des biotechnologies (algues).

Pour compléter cette identification, je relève les pratiques perpétrées par les acteurs sociétaux dans le cadre de leurs activités de loisir ou professionnelle qui impactent la fourniture de services. C'est par exemple la réintroduction de la coquille Saint-Jacques dans le Parc naturel marin d'Iroise pour redynamiser un service d'approvisionnement en baie de Douarnenez, ou encore le nettoyage sélectif d'une plage, impliquant de laisser sur le sable les dépôts naturels constitutifs de la laisse de mer (algues, cailloux, coquillages, bois flottés...). Cette pratique, permettant la formation d'une barrière naturelle protégeant les terres des inondations marines (considérée comme un service), peut interférer avec le bien-être des vacanciers sur la plage (considéré comme un autre service). L'une des pratiques que je

¹⁴⁰ A. Pomade, « **La perspectiva jurídica de los servicios ecosistémicos en el espacio marítimo** », Conférence, Université Fédérale Rio Grande do Sul, Oceanografia Integrada e Usos Múltiplos da Plataforma Continental e Oceano Adjacente, Rio Grande do Sul (Brésil), 14 mai, 2015.

projette d'étudier plus avant est le mouillage forain. Cette technique consiste pour un plaisancier à jeter l'ancre près de la côte afin de bénéficier de la tranquillité d'un lieu et de la beauté d'un paysage. Pourtant, cette pratique porte atteinte aux herbiers marins par l'effet de l'ancre qui « ratisse » les fonds au moment de la lever. Il en résulte une destruction des herbiers et ainsi une atteinte aux services de nurserie et de nourricerie des poissons. Mes questionnements portent alors sur les **moyens d'encadrement juridique de cette pratique** qui permettraient de la perpétuer sans endommager les herbiers. Aussi je réfléchis actuellement à la transposition et à l'adaptation d'un outil conventionnel inspiré du droit brésilien que je propose d'appeler « accord d'ajustement des pratiques ».

Mon habilitation à diriger des recherches viendra ainsi asseoir ma légitimité à impulser des recherches collectives, à être un élément moteur et fédérateur au sein de mon laboratoire. Je souhaite franchir cette nouvelle étape de ma carrière scientifique pour porter des projets collectifs et rassembler des équipes de recherche autour de projets ambitieux, en France comme à l'étranger.

Sous-partie 2 : Portage de projets et responsabilités diverses du candidat

Portage de projets

Projets scientifiques

Souhaitant être un élément moteur de la recherche j'ai, dès 2011, candidaté à un appel à Action Interdisciplinaire de Recherche lancé par l'Institut des sciences de la communication du CNRS (ISCC) en proposant une recherche dans le champ des biotechnologies. Ce projet intitulé *Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB* ayant été retenu, j'ai pu mener ce travail au sein de l'Unité Mixte de Recherche CNRS Droit Comparé de l'Université de Paris 1, et ainsi m'entourer de ses spécialistes. Si la responsabilité scientifique du projet m'a été confiée, j'ai également été chargée de sa gestion budgétaire (frais de mission, d'organisation de conférences ou colloques...). J'ai également pris la responsabilité éditoriale du carnet de recherche hypothèses.org afin d'assurer la communication autour du projet tout au long de sa réalisation. Pendant deux années je n'ai cessé de valoriser les résultats successivement découverts au fil de la recherche. Une première conférence a été effectuée au sein de l'UMR de Droit comparé, puis une seconde au sein de l'ISCC intitulée *Le Haut Conseil des Biotechnologies : outil de réconciliation des conflits au sein de la société ?* Afin de diffuser ce travail, j'ai organisé un colloque international de restitution présentant non seulement les résultats de la recherche mais également les perceptions des acteurs du champ de biotechnologies (autorité publique, chercheurs, praticiens), et ce afin d'en obtenir une vision élargie et complète. Pour réaliser ce colloque, j'ai demandé et obtenu une subvention auprès du Haut Conseil des Biotechnologies. Par ailleurs, j'ai assuré la sélection des intervenants et la confection du programme, et j'ai supervisé les services annexes (traiteur, photographie, publicité, inscription des participants...).

Au cours de l'année 2012, lors de mon post-doctorat à l'Université Saint-Louis de Bruxelles, j'ai co-dirigé un projet de recherche en anglais intitulé *Declaring the presence of nanomaterials in Belgium. Legal conditions* et mandaté par l'Etat Fédéral belge. Ce projet m'a permis de partager et de valoriser mes précédentes expériences collectives.

Organisation de manifestations scientifiques

Dès 2009, j'ai voulu m'impliquer dans l'organisation de manifestations scientifiques. Aussi ai-je contribué à la mise en place du colloque *Force normative*, tenu au Collège de France. Ma participation à cette manifestation a consisté à superviser l'inscription des participants puis à les accueillir le jour du colloque, et à m'associer à la confection collective du programme.

Par la suite, en dehors de la valorisation des recherches collectives, j'ai participé au dynamisme des laboratoires de recherches au sein desquels il m'a été donné de travailler en organisant des conférences et des colloques. Lors de mon post-doctorat à l'Université Saint-Louis, je me suis impliquée dans la mise en place d'un colloque européen portant sur *Les déchets sous l'emprise du droit*, puis d'une conférence dans laquelle je suis intervenue intitulée *L'information environnementale post-2012. Perspectives européennes*. Pour ces deux manifestations, j'ai assuré la publicité autour de l'évènement et participé aux détails matériels (confection des *welcome package* pour les participants et intervenants, accueil des participants et distribution des *welcome package*...).

En 2014, dans le cadre de ma participation au projet IDEX RSE-O mené à l'Université de Strasbourg, j'ai organisé l'un des séminaires consacré au volet environnemental de la responsabilité sociale des entreprises intitulé *Quels outils juridiques mobilisés par ou pour la RSE-O en droit de l'environnement ?* J'ai ainsi pris en charge la confection du programme et assuré la présidence des interventions et débats.

Collaborations internationales

Forte d'une particulière maîtrise des langues anglaise et espagnol, j'ai pu développer un solide réseau scientifique en Europe et dans le reste du monde, centré autour des questionnements liés au climat et à la biodiversité. En Europe, je travaille régulièrement avec les juristes de l'Université Saint-Louis et de l'Université Catholique de Louvain en Belgique. J'aborde alors les questions de théorie et de philosophie du droit avec le Professeur François Ost, je travaille sur les questions de biodiversité (préservation, outils de gestion des ressources, perspective comparée, européenne et internationale) avec la chercheuse FNRS Delphine Misonne et le Professeur Charles-Hubert Born, et j'approfondis la question des droits de l'homme dans le champ environnemental avec le Professeur Olivier de Schutter. J'entretiens également des contacts réguliers avec le Professeur Benoit Frydman de l'Université Libre de Bruxelles sur les questions de concurrence des normativités. Hors Europe, j'entretiens de forts contacts au Japon, avec la Professeure Noriko Okubo de l'Université d'Osaka, sur la question de la participation du public à la gestion et à la préservation de la biodiversité face aux dangers du nucléaire. Au Canada, c'est une réflexion sur le dialogue entre les normes culturelles et juridiques que je poursuis avec les Professeurs Jean-Guy Belley de l'Université de McGill et Violaine Lemay de l'Université de Montréal, et c'est une collaboration plus technique que j'entretiens avec la Professeure Catherine Choquette de l'Université de Sherbrooke sur la question du gaz de schiste.

Une très forte collaboration est établie depuis 2011 avec mes collègues brésiliens, au premier rang desquels les Professeurs Anderson Lobato et Maria-Claudia Crespo-Brauner de l'Université de Rio Grande do Sul. Déjà accueillie à deux reprises en *visiting fellowship* au sein de leur Université, et ayant publié à deux reprises dans la revue JURIS de l'Université, nous travaillons sur la publication d'un ouvrage juridique traduit en brésilien (*J Carbonnier, Flexible Droit*), et à mon accueil en qualité de Professeur invité en 2016. Ma collaboration avec le Brésil se poursuit avec la Professeure Eliane Moreira de l'Université Fédérale de Pará (UFPA), en raison de notre intérêt scientifique commun sur les droits à l'information et à la participation des populations autochtones. Invitée en 2015 à intervenir dans une conférence

organisée à l'UFPA, nous travaillons actuellement à l'écriture d'un article consacré à la participation des populations aux processus décisionnels en matière forestière. Une collaboration plus récente mais néanmoins féconde se construit depuis 2014 avec les Professeurs Carina de Oliveira de l'Université de Brasilia et Nitish Monebhurrin du Centre Universitaire de Brasilia. Nos échanges débutés dans le cadre de la recherche collective menée sur le projet IDEX RSE-O à l'Université de Strasbourg, se sont poursuivis par ma venue à l'Université de Brasilia dans le cadre d'un colloque international et s'enrichiront par un article à paraître au Brésil sur le droit transnational et ma participation à un projet collectif financé par le COFECUB Brésil sur les ressources marines.

Ces collaborations ont été renforcées et soutenues par mon implication, depuis 2009, dans différents réseaux de recherche à rayonnement national, européen et international comme le Réseau évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques (EFESE) mis en place sous l'égide du Ministère français de l'Ecologie, le Réseau thématique pluridisciplinaire Biodiscée mis en place sous l'égide du CNRS, le Réseau droit, sciences et techniques (RDST), La société française pour le droit de l'environnement (SFDE), et le Réseau européen droit et société (RED&S).

Evaluation, encadrement, formation à la recherche

Souhaitant apporter ma contribution à la recherche internationale, j'ai accepté la proposition du McGill Law Journal (Canada) et de la Revue Vertigo (Canada) pour faire partie du corps de leurs évaluateurs externes. Mes évaluations portent sur des articles relevant du champ environnemental, qu'ils s'agissent d'articles théoriques (concepts émergents, notions juridiques...) ou techniques (droit de la responsabilité, cas d'études...).

Dans le registre de l'encadrement et de la formation j'ai, entre 2004 et 2010, suivi une dizaine d'étudiants de 1^{ère} année de droit et de master 2 en méthodologie juridique à l'Université d'Orléans. Les objectifs méthodologiques et scientifiques étaient bien entendus différents et adaptés au travail de chacun. Pour les étudiants de 1^{ère} année, je me suis attachée à transmettre l'art de l'exercice juridique (dissertation, cas pratiques, commentaires d'arrêts, fiches de jurisprudence). Mon objectif était de leur faire acquérir les mécanismes nécessaires pour pouvoir analyser et exploiter de manière efficace des décisions de justice, pour mobiliser les connaissances pertinentes à l'exercice de dissertation, et pour recueillir les sources mobilisables à l'analyse éclairée et complète d'un arrêt. Pour les étudiants de Master devant rédiger un mémoire, j'ai mis l'accent sur la méthodologie de la recherche en droit. Je les ai alors aiguillés dans leur démarche de mobilisation des sources nécessaires à la réalisation de leur mémoire ou dans la constitution de leur appareil scientifique. J'ai travaillé avec eux leur capacité de réflexion autour d'un sujet et expliqué la profondeur possible de leurs questionnements au-delà d'un simple exercice de dissertation. Entre 2010 et 2015, j'ai accompagné une dizaine de doctorants dans leurs travaux de recherche et de rédaction. Forte de mon expérience doctorale, j'ai été leur interlocuteur pour répondre à leurs questionnements et incertitudes ponctuelles, et j'ai parfois assuré un travail de relecture pour apprécier la cohérence de la réflexion et l'articulation des idées et/ou arguments. En ce sens, mon accompagnement n'a pas porté sur le fond des thématiques abordées mais sur la forme du travail et la méthodologie suivie pour construire un raisonnement. Plus récemment, lors de mon post-doctorat à l'Université Catholique de Louvain, j'ai co-encadré un étudiant de Master 2 dans la réalisation de son mémoire. L'intérêt de ce suivi a porté non seulement sur ma capacité à apprécier son travail sur le fond, mais aussi à travailler avec lui sur la méthodologie de la recherche, typiquement pour son sujet dont la thématique est controversée. J'ai donc abordé plusieurs aspects de son travail, qu'ils s'agissent des plus

classiques comme la méthodologie de la recherche ou la constitution de l'appareil scientifique, aux plus percutants comme la capacité à la prise de hauteur par rapport à son sujet et la capacité à questionner son sujet au-delà de la problématique posée. Enfin, à l'occasion des Doctoriales de l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS), j'ai co-supervisé une thèse en droit consacrée à la sécurité sanitaire et à la santé au travail en raison de mon expérience acquise en matière de santé auprès de l'ANSES. Je me suis attachée à évaluer la pertinence des champs d'étude abordés dans la thèse et j'ai proposé d'étendre certaines réflexions au champ environnemental dans la mesure où la santé et l'environnement sont souvent liés. Dans ce cadre donc, j'ai davantage procédé à un recadrage de la problématique traitée.

Ma motivation à obtenir mon habilitation à diriger des recherches se justifie en plusieurs points. En premier lieu, je souhaite acquérir une plus grande légitimité dans l'encadrement des doctorants, je souhaite pouvoir construire et porter avec eux un projet doctoral de sa conception à sa soutenance. Mes expériences d'encadrement ont révélé mon besoin de transmettre et de partager mes compétences en matière de recherche scientifique, aussi bien au stade de la constitution du matériau de recherche que de son analyse. Elles ont également été déterminantes dans ma volonté d'aider les étudiants à construire un projet de recherche et à le mener à son terme. En second lieu, je souhaite pouvoir répondre aux sollicitations et aux demandes d'étudiants français et étrangers, notamment au Brésil, de pouvoir être partie prenante à leur démarche scientifique et être leur référente. L'approche croisée entre participation des acteurs à la fabrication du droit et circulation des connaissances que j'ai choisi d'adopter dans mes recherches répond à une demande d'un nombre croissant d'étudiants français et étrangers. Je souhaite donc pouvoir les accompagner dans leurs démarches, leur offrir un encadrement adapté au champ de leurs recherches, et m'associer de manière pleine et entière à leurs parcours doctoral.